TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{o} de dépôt :

Date : Le 4 décembre 2015

DEVANT L'ARBITRE : Me Francine Lamy

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO)
Ci-après appelé « le syndicat »
Et

Université du Québec en Outaouais
Ci-après appelée « l'employeur »

Griefs : n^{o} du syndicat SPB-3147-249 –Grief individuel – Thibault Martin; SPB-3147-250 – Grief individuel – Stéphanie Demers; SPB-3147-253 – Grief syndical relativement aux événements d'avril 2012; SPB-3147-254 – Grief syndical relativement aux ententes et aux directives de l'UQO

Convention collective : 1er juin 2010 au 30 avril 2015

SENTENCE ARBITRALE
Art. 100 C.t.

---

[1] Le présent litige a pour contexte le conflit étudiant ayant sévi au printemps de l'année 2012. L'association générale étudiante (« l'AGE ») de l'Université du Québec en Outaouais (« l'UQO ou l'employeur ») vote, le 23 mars 2012, pour le boycott général des cours aux deux établissements de Gatineau à compter du 26 mars 2012.

[2] Après avoir vécu quelques jours de blocage, d'occupation et même quelques événements intimidants pour son personnel, la direction a pris la décision de suspendre les activités du 29 mars au 2 avril 2012. Le 3 avril, ainsi qu'à d'autres occasions par la suite, l'AGE renouvelle son vote et l'UQO fait de même en ce qui concerne la suspension des cours à l'horaire, à telle enseigne qu'il a été décidé de maintenir la levée des cours jusqu'au 20 avril 2012.

[3] En réaction au dernier avis du 11 avril 2012 annonçant cette nouvelle suspension, des étudiants présentent deux jours plus tard une requête en Cour supérieure pour l'émission d'une injonction interlocutoire et provisoire afin qu'il soit ordonné à l'UQO d'offrir ses cours de façon normale. Comme elle l'a fait ailleurs dans la province, la Cour supérieure émet une injonction provisoire le jour de la présentation de la requête, en dépit des représentations de l'UQO que cela mettrait en danger la santé et la sécurité des étudiants, de son personnel et de ses biens. Estimant ces craintes fondées sur des appréhensions théoriques, la Cour ordonne que les cours soient dispensés de façon normale par l'UQO à compter du lundi 16 avril suivant[1]. Les ordonnances interdisent aussi toute forme d'entrave à ces cours et, il faut le préciser, leur exécution provisoire nonobstant appel. Elles sont réitérées par la suite.

[4] L'Université tente par la suite d'obtenir une modification de l'ordonnance invoquant des faits nouveaux, mais ses démarches sont soldées par un échec et l'ordonnance est maintenue[2].

[5] Après ce jugement, l'Université sollicite l'assistance du Service de police de la Ville de Gatineau (le « SPVG ») pour assurer l'exécution de l'injonction et la situation dégénère. Plusieurs personnes sont arrêtées ou expulsées, dont des professeurs, dans des circonstances qu'ils dénoncent. Elle doit de nouveau suspendre les cours. Elle se prépare à tenter de nouveau d'obtenir la levée de l'injonction en collaboration avec les syndicats, puis elle convient d'une entente avec les étudiants demandeurs en injonction afin que les cours soient dispensés par tout autre moyen que les cours en présentiel et que, par la suite, les évaluations soient faites par tout autre moyen également. Elles sont conclues sans la participation du syndicat. L'injonction interlocutoire provisoire est ensuite renouvelée par la Cour supérieure, mais l'ordonnance est modifiée de la manière convenue entre les étudiants et l'UQO : *De Montigny* c. *Université du Québec en Outaouais (UQO)*[3]. Encore une fois, l'exécution nonobstant appel est ordonnée.

[6] Au même moment, deux syndicats, dont le signataire des présents griefs, demandent l'autorisation d'intervenir devant la Cour supérieure dans le but de s'opposer aux ordonnances

---

[1] *De Montigny* c. *Université du Québec en Outaouais (UQO)*, (2012) QCCS 1524.
[2] *De Montigny* c. *Université du Québec en Outaouais (UQO)*, (2012) QCCS 1559.
[3] *De Montigny* c. *Université du Québec en Outaouais (UQO)*, (2012) QCCS 1663; *De Montigny* c. *Université du Québec en Outaouais (UQO)*, 2012 QCCS 1919 (rectifiant le jugement)

d'injonction interlocutoire provisoire, invoquant une atteinte à leur sécurité et la modification de leurs conditions de travail. Leur requête est rejetée dans *De Montigny* c. *Université du Québec en Outaouais (UQO)*[4]. La juge Suzanne Tessier retient que le litige est d'ordre privé et qu'en conséquence, les syndicats n'ont pas l'intérêt pour intervenir. Elle ajoute :

> [18] Si l'émission d'une ordonnance d'injonction affecte les conditions de travail des professeurs et des chargés de cours, le Syndicat pourra soumettre la question à l'arbitre qui est le seul habilité à traiter de griefs. De plus, si le syndicat craint pour la santé des professeurs et des chargés de cours, la Commission de la Santé et Sécurité du Travail est le forum approprié pour traiter de cette question.
>
> [19] Le rejet d'intervention aux débats de la requête en injonction ne vise pas à priver les professeurs et chargés de cours de recours, mais vise uniquement à circonscrire le débat entre les étudiants et l'UQO devant cette cour.

[7] Dans ces circonstances, monsieur Thibault Martin et madame Stéphanie Demers, deux professeurs, ainsi que leur syndicat, déposent des griefs le 28 mai 2012. Ils sont fondés sur des événements survenus pendant cette période.

[8] Ces griefs allèguent des contraventions à la convention collective ainsi que des fautes commises par l'Université et ses représentants pendant le conflit, engageant la responsabilité de l'employeur pour les dommages subis par des professeurs. Les griefs mentionnent des atteintes à la liberté académique et l'autonomie universitaire, à la santé et la sécurité, de même que la réputation des professeurs, à leurs droits et libertés. Ils réclament des dommages pour compenser les préjudices subis, selon des déclinaisons propres à chacun de ces recours ainsi que des dommages punitifs ou des excuses publiques. Le grief syndical demande notamment que le tribunal ordonne le paiement d'une compensation au syndicat pour les dommages moraux subis par des professeurs.

[9] Un autre grief syndical conteste le comportement abusif de l'employeur dans la négociation de l'entente convenue avec les demandeurs du recours en injonction ainsi que des modifications unilatérales de la convention collective.

[10] Considérant que les quatre griefs dont je suis saisie sont très élaborés et tiennent sur plusieurs pages, je ne les reproduirai pas. J'en ferai le résumé ou ferai le relevé des réclamations au fur et à mesure de l'exposé des motifs de ma décision.

[11] L'employeur a demandé au tribunal de décider, de manière préliminaire, de divers moyens justifiant le rejet des griefs soumis par monsieur Martin et madame Demers ainsi que du grief syndical relatif aux fautes et dommages causés par l'Université et ses représentants au cours du conflit. En considérant l'ensemble des circonstances, j'ai conclu qu'il n'était pas opportun de trancher ces questions sans pouvoir bénéficier de l'ensemble de la preuve. Aussi, j'ai ordonné la poursuite de l'audience. Voir : *Syndicat des professeures et professeurs de*

---

[4] *De Montigny* c. *Université du Québec en Outaouais (UQO),* (2012) QCCS 1872.

l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) et *Université du Québec en Outaouais (griefs individuels, Martin Thibault, un autre et griefs syndicaux)*[5].

[12] La présente sentence arbitrale dispose de leurs mésententes à ces sujets, de manière finale, sauf en ce qui a trait à deux questions, comme je l'indiquerai plus loin.

[13] Les questions soulevées en l'espèce sont tout aussi nombreuses que complexes. Je saisis l'occasion pour souligner le travail assidu des procureurs comme celui des avocates qui les ont assistés, ainsi que l'appréciation du tribunal pour les importants efforts qu'ils ont fournis, avec les parties, pour l'instruire sur leurs prétentions respectives.

La preuve

[14] Je fais le résumé de ce que je retiens de la preuve soumise par les parties, fort élaborée, en ne reprenant cependant que ce qui est utile à l'intelligence du litige ou à ma décision, considérant les conclusions que je tire.

[15] Déjà, le 12 avril 2012, les cours étaient suspendus depuis plus de trois semaines en raison de la décision de l'AGE de les boycotter. Aussi, le Conseil d'administration (« le CA ») a adopté une résolution visant à encadrer les conditions de fin de trimestre, compte tenu des perturbations connues jusqu'alors.

[16] Après avoir eu l'aval de la Commission des études, le CA a décidé de prolonger le trimestre au 4 mai 2012, alors que cette date avait initialement été fixée au 20 avril 2012, avant le mouvement de contestation. La résolution décrit également les conditions pédagogiques et administratives à suivre afin de permettre à l'UQO d'attester de la qualité de l'apprentissage des étudiants par l'émission de crédits. Il a ainsi été décidé qu'il n'y aurait pas d'examens avant le 28 avril 2012, ni de dates de remise de travaux plus tôt que le 11 mai 2012. L'autre dispositif mis en place était de permettre aux étudiants de procéder à l'abandon de leurs cours sans mention d'échec, même si le délai régulier pour ce faire était déjà dépassé.

[17] Également, l'utilisation de la notation succès et échec a été permise exceptionnellement (par opposition à la grille d'évaluation variant de A+ à E) puisqu'il était plus difficile d'évaluer la qualité de l'apprentissage en raison des perturbations du trimestre.

[18] Madame Louise Briand, présidente du syndicat à l'époque de l'audience, a témoigné que le SPUQO n'a pas été informé de la décision contenue dans la résolution du 12 avril 2012 qui modifiait le calendrier scolaire, mais le président du syndicat de l'époque est cependant aussi membre du CA.

[19] La haute direction estimait être en contrôle du cheminement des étudiants dans les circonstances. Aussi, les dirigeants ont témoigné qu'il leur a été bien difficile de recevoir les

---

[5] *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO)* et *Université du Québec en Outaouais (griefs individuels, Martin Thibault, un autre et griefs syndicaux)*, (T.A., 2013-02-11), SOQUIJ AZ-50940772, 2013EXPT-556, D.T.E. 2013T-189.

ordonnances en injonction émises par la Cour supérieure. Toutefois, comme ordonné, l'UQO a néanmoins entrepris de planifier la suite des choses et d'organiser la reprise des cours.

[20] Les décisions, actions, orientations de l'UQO contestées par les griefs ont généralement été prises par le recteur, monsieur Jean Vaillancourt, ou par les autres cadres supérieurs que sont le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (« le VRER »), monsieur Denis Dubé, le vice-recteur à l'administration et aux ressources (« le VRAR ») monsieur Jacques Dupont, ainsi que le secrétaire général, monsieur Luc Maurice. Monsieur Vaillancourt a témoigné à l'effet que les trois autres cadres supérieurs de l'UQO sont en responsabilité, mais que leurs actes sont toujours posés au nom du recteur. Ensemble, ils constituent un comité aviseur désigné comme étant la Régie, dont les membres se sont fréquemment réunis pendant les événements pour décider des orientations de l'UQO et de la marche à suivre. La Régie n'est pas un organe décisionnel formel au sens de la loi et des règlements de l'UQO. Son existence n'est pas non plus prévue dans les politiques introduites en preuve.

[21] Monsieur Denis Dubé, le VRER, était le principal responsable de la qualité de l'enseignement et des activités de recherche et de services à la collectivité. À l'époque pertinente, il agissait également à titre de doyen des études par intérim, faisant de lui le principal responsable de la coordination des activités d'enseignement. Les responsabilités de monsieur Yves Dupont, le VRAR, ont trait au secteur administratif de l'UQO et englobent le Service des terrains et bâtiments, impliqué dans le litige, dont le directeur relève directement de lui. Enfin, monsieur Luc Maurice est le secrétaire général depuis 2007. Il a une formation d'avocat et il est membre du Barreau.

[22] En Régie, il a été entendu que monsieur Vaillancourt serait responsable de prendre les décisions institutionnelles, notamment de signer les demandes d'assistance aux policiers les 17, 18 et 19 avril. À ce sujet et sur la situation en général, le recteur a régulièrement eu des échanges avec le SPVG et la Sûreté du Québec (la « SQ »). Les policiers venaient pour l'informer de la situation et pour exprimer leurs préoccupations. Son principal interlocuteur a été l'inspecteur Marc Robert, qui était sur place le 16, mais avec qui il a régulièrement communiqué par cellulaire le reste de la semaine. Lorsqu'il rencontrait un policier, monsieur Vaillancourt était toujours accompagné d'un autre cadre supérieur en sa présence.

[23] Il a aussi été convenu que le recteur se chargerait des communications avec les médias, comme c'est généralement le cas. De fait, il a tenu des conférences de presse et accordé des entrevues quotidiennement, une soixantaine au total et pas moins de 20 pendant la semaine du 16 avril 2012.

[24] Le VRER assurerait les communications avec les étudiants, les professeurs ainsi que les chargés de cours. Le rôle du VRAR, quant à lui, serait de mettre en place les moyens nécessaires à la sécurité. Quant au secrétaire, monsieur Maurice, il avait comme mandat d'accompagner les instances de l'UQO à titre de conseiller juridique du recteur. Il est responsable du bureau de développement, des relations avec les diplômés de la Fondation, des communications et du recrutement.

[25] Monsieur Vaillancourt a aussi demandé à messieurs Maurice et Dupont d'assurer une présence sur le terrain et d'agir comme observateurs pour le recteur, en lui rapportant les faits

au fur et à mesure. Monsieur Dubé recevait les informations de la part de madame Laberge qui était également sur le terrain et pouvait ensuite les relayer au recteur. Il a été convenu en Régie qu'il incomberait à monsieur Dupont d'embaucher les agents de sécurité additionnels et leur donner des instructions, de veiller aux accès aux portes et d'assurer un rôle de terrain.

[26] Il faut savoir que l'UQO a aussi recours aux services de gardiens de sécurité employés de Garda, par contrat. Leurs directives résultent d'un devis qui est sous la responsabilité du Service des terrains et bâtiments, mais qui n'a pas été produit. Monsieur Dambremont, un professionnel à l'UQO, s'occupe de ce contrat, coordonne les activités et les horaires de travail. En ce qui concerne les communications avec le service de sécurité, il s'agissait de la responsabilité du directeur des terrains et bâtiments, monsieur Legault.

[27] Deux agents sont affectés le jour au pavillon Alexandre-Taché, 24 heures sur 24, sept jours par semaine (un seul la nuit) et l'un d'entre eux est monsieur Desjardins, qui a témoigné parce qu'il a été impliqué dans les circonstances en litige. Un autre agent est affecté au pavillon Brault. Au besoin, l'Université peut requérir la présence d'agents additionnels, comme ce fut le cas dans la semaine du 16 avril 2012. Aucune politique ou directive écrite pour encadrer leurs interventions ou définir leurs pouvoirs n'a été produite.

[28] Pendant tous ces événements, le CA a pris diverses décisions portant sur l'enseignement, l'évaluation et la fin du trimestre, qui sont contestées par le syndicat. Je les mentionne au fil des événements pour situer le lecteur, mais relèverai plus longuement la preuve à ce sujet en discutant de chacun des griefs.

Le weekend du 13 au 15 avril 2012

[29] Le soir du 13 avril 2012, monsieur Dubé a écrit un courriel à l'ensemble des professeurs et chargés de cours pour les informer de la reprise des activités dès le lundi 16 avril 2012 au campus de Gatineau, en raison de l'injonction émise par la Cour supérieure. Il annonçait en même temps que des directives allaient être transmises sur l'encadrement de la finalisation du trimestre.

[30] Dès le lendemain, les membres de la Régie ont commencé à travailler, pour contester le jugement de la Cour supérieure et à évaluer les différents scénarios pour exécuter l'injonction.

[31] En fin de journée le 14 avril 2012, un courriel a été envoyé aux professeurs et chargés de cours pour les informer des modalités pédagogiques et des modifications au calendrier universitaire décidées le 12 avril précédent. L'envoi contenait un hyperlien vers le jugement de la Cour supérieure du 13 avril 2012 ainsi qu'un autre vers la résolution du Conseil d'administration. Le VRER informait les professeurs sur l'impact de l'ordonnance de la Cour :

> Tous les cours prévus à l'horaire tant à Gatineau qu'à Saint-Jérôme doivent être offerts à compter de lundi le 16 avril. Les professeurs et personnes chargées de cours doivent se présenter en classe et, dès qu'au moins un étudiant inscrit au cours est présent en salle de classe, ils doivent offrir le cours selon l'horaire habituel. Le tribunal a statué que les cours doivent être offerts « de façon normale ». En conséquence, la matière enseignée pendant les cours doit être celle prévue aux plans de cours, en tenant compte des adaptations requises par la révision du calendrier universitaire.

[32] Suite à la publicisation du jugement, monsieur Vaillancourt a reçu des communications des cabinets du maire de la Ville de Gatineau, du député et de la Sûreté du Québec l'informant de l'intention des fédérations étudiantes d'envoyer du renfort aux manifestants à l'UQO, obligeant l'élaboration, dès ce weekend, de scénarios tenant compte de cette présence accrue.

[33] La Régie a prévu la mise en place de nouvelles mesures de sécurité, soit l'augmentation du nombre d'agents de sécurité, la vérification de l'identité des personnes pour s'assurer qu'il s'agisse bien d'étudiants et d'employés, ainsi que l'accès limité à une porte seulement par pavillon. La preuve est contradictoire sur la discussion en Régie de l'opportunité de solliciter l'aide de la police à cette même occasion. Monsieur Vaillancourt soutient que cela n'a pas été évoqué, monsieur Maurice affirme le contraire. Quoi qu'il en soit, le CA n'en a pas été avisé, les professeurs non plus.

[34] D'autre part, une vingtaine de professeurs, dont certains de l'exécutif syndical, se sont réunis pour discuter de l'injonction émise le 13 avril 2012. Ils ont pris position en faveur des étudiants manifestants et ont décidé d'exprimer leur désaccord avec cette injonction, en demandant à l'Université de suspendre les cours. Le professeur Thibault Martin, plaignant à l'un des griefs, a participé à une conférence de presse donnée par le syndicat à cet effet. Un courriel collectif a été envoyé afin que le recteur fasse lever l'injonction; c'était d'ailleurs déjà l'intention de la direction.

Lundi 16 avril 2012

[35] Le 16 avril 2012, les manifestants ont commencé à arriver à l'avant du pavillon Taché, tôt le matin. Malgré les dispositifs en place, plusieurs manifestants ont cependant réussi à entrer ailleurs. Il y a eu presque une centaine de personnes à la cafétéria du pavillon Taché, une affluence inhabituelle, dont des gens étrangers à la communauté universitaire. Vers 8 h 30, heure du début des cours, plusieurs personnes circulaient bruyamment pour empêcher qu'ils soient donnés. Il n'a pas été possible de tenir des activités d'enseignement dans ces conditions.

[36] Toujours pour faire annuler les cours, des manifestants ont empilé des tables, des chaises, des fauteuils, pupitres, pour empêcher la circulation et d'accéder aux salles de classe. Les entrées de la cafétéria et de l'agora ont été complètement entravées, les portes de l'aile B ont été barricadées, les ascenseurs et les cages d'escalier ont été bloqués. On ne pouvait plus sortir de la caféteria, se déplacer d'un étage à l'autre. Les agents de sécurité ont demandé aux manifestants de ne pas bloquer les accès, mais sans succès. Ils ont perdu le contrôle.

[37] Pas très tard dans la matinée, la direction a décidé d'annuler les cours. Insatisfaits par l'annonce de cette décision, les manifestants n'ont pas bougé, car ils voulaient obtenir l'annulation des cours pour une période indéfinie. L'occupation a duré toute la journée et la preuve rapporte plusieurs méfaits. Il y avait des mineurs à l'intérieur, des employés voulaient sortir et on a dû intervenir pour évacuer des gens en panique. Cela est sans compter les échanges parfois acrimonieux entre ceux qui voulaient suivre leurs cours et ceux voulant les en empêcher.

[38] À l'initiative du SPVG, un contingent de 20 ou 25 policiers, avec casque et matraque, s'est regroupé dans l'après-midi devant le pavillon, du côté de la rue Alexandre-Taché. Cela a provoqué la formation d'une chaîne humaine, composée pour la moitié par des professeurs, pour protéger les manifestants d'une charge par les policiers. Madame Laberge est entrée pour parlementer avec eux. Elle a désamorcé la situation en annonçant que l'administration ferait des représentations pour lever l'injonction et obtenu leur évacuation. Les occupants sont sortis en applaudissant et il n'y a pas eu d'arrestation, ni de sanction imposée.

[39] Le service dirigé par monsieur Legault a démantelé les barricades, replacé les meubles et rétabli les accès. Il y avait des dommages au mobilier et on a trouvé des grillons un peu partout.

[40] Pendant ce temps, l'UQO s'est présentée en Cour supérieure afin de demander la levée de l'injonction obligeant la reprise des cours. Les affidavits produits expliquent les dangers posés par la situation, la crainte qu'une intervention coercitive de la police mène à davantage de confrontation, les conséquences d'une telle démarche. Parmi ces circonstances, on a évoqué le blocage des accès de la journée, les indications reçues durant la fin de semaine à l'effet qu'il y aurait un rehaussement du niveau de mobilisation afin de perturber l'exécution de l'injonction, la présence des personnes étrangères à la communauté universitaire faisant partie du contingent de contestataires.

[41] La Cour supérieure a refusé la demande de l'UQO, retenant qu'elle n'avait pas pris les moyens raisonnables pour assurer l'exécution de l'injonction. Monsieur Maurice, présent lorsque le jugement a été rendu oralement, a retenu des propos du juge qu'il a reproché à l'UQO de ne pas avoir fait appel à la police et ainsi, de ne pas avoir fait son possible pour exécuter l'injonction. Elle a été maintenue.

[42] Les dirigeants ont décidé de ne pas porter ces jugements en appel, estimant ce recours hypothétique, et se sont résolus à prendre d'autres moyens pour l'exécuter.

Mesures prises après le refus de la Cour supérieure de lever l'injonction

[43] Le lundi soir, le CA a repris sa séance, après laquelle les membres de la Régie ont discuté des mesures à prendre pour le lendemain. La direction a demandé d'assigner plus de préposés aux pavillons Taché et Brault et que les entrées (restreintes à une porte par pavillon) soient contrôlées par la présentation des cartes d'étudiant ou d'employé de l'UQO.

[44] Les témoins de l'employeur affirment avoir donné comme instructions de ne pas laisser entrer les gens masqués ou avec des équipements pouvant faire du bruit (instruments de musique et casseroles, entre autres), et ce, sans égard au port de carrés rouges ou verts. La preuve ne révèle pas d'autres directives pendant les événements en litige.

[45] Les dirigeants rapportent qu'il y avait beaucoup d'indications que l'UQO deviendrait l'épicentre de ce qui se passait au Québec et que des autobus de manifestants provenant de Montréal s'y rendraient. Ils craignaient donc pour la sécurité des étudiants et du personnel pour le lendemain. Il a été convenu en Régie que s'il y avait de la perturbation le mardi matin et que l'UQO se voyait dans l'impossibilité de donner des cours, on ferait appel au SPVG.

[46] En fin de soirée, la direction décide d'informer la communauté de ses intentions de renforcer les mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ses activités. Monsieur

Maurice transmet donc un courriel indiquant le contrôle des accès par la vérification de l'identité et faisant un appel au calme ainsi qu'au respect des personnes. Ce sont les seules directives communiquées aux professeurs, en vue du lendemain. Ils n'ont pas été informés des intentions de l'UQO de recourir à l'assistance policière, ni reçu d'autres instructions que celle d'offrir les cours à l'horaire pour exécuter l'injonction.

Mardi le 17 avril 2012

[47] Aucun incident n'a été signalé à Brault où les cours ont été dispensés presque normalement, mais le pavillon Taché a été le théâtre d'une intervention massive du SPVG et de nombreux incidents. Cette présence n'a pas donné les résultats escomptés puisque la police a complètement occupé le pavillon, bloqué l'accès au bâtiment et empêché la tenue des cours.

[48] À Taché et dès le début de la matinée, deux policiers étaient postés à l'extérieur, tout près de la porte, sur le terrain de l'UQO. Il n'a pas été précisé dans quelles circonstances ils y ont été dépêchés avant le début des cours. Selon la preuve, il y avait beaucoup de personnes devant l'entrée de la porte 1, des membres de la communauté universitaire, mais aussi des personnes de l'extérieur et des médias. Les étudiants et professeurs se présentaient pour entrer, leur identité était vérifiée par les agents de sécurité à l'intérieur.

[49] Le syndicat soutient qu'il y a eu profilage. Plusieurs professeurs rapportent que les étudiants munis d'un carré rouge se sont vus refuser l'accès à l'entrée, et même qu'une collègue n'a pu entrer. Monsieur Dupont témoigne n'avoir jamais donné cette directive, messieurs Legault et Desjardins ont tenu le même discours. À un moment, des plaintes ont été communiquées à monsieur Dupont à ce sujet. Il a de nouveau répété la directive aux agents de sécurité de ne refouler que les personnes n'ayant pas de carte de l'UQO, celles masquées ou munies d'équipement pour faire du bruit. Il est intervenu pour faire entrer la professeure, elle n'avait pas sa carte d'identité.

[50] Des témoins ont dit que des policiers avaient fait ce contrôle, des photos montrant les deux policiers placés devant la porte 1, à l'extérieur. Il n'est cependant pas très clair à partir de quel moment ils ont filtré les accès, mais il n'est pas contredit, plutôt corroboré, qu'ils l'ont contrôlée et même, l'ont complètement bloquée au cours de la matinée. Il n'est pas non plus précisé quand ces refus ont été communiqués, s'ils l'ont été au moment du blocage complet ou avant. La preuve ne révèle toutefois aucune directive, vérification ou communication de monsieur Dupont à la police, à ce sujet. Rien ne permet de conclure non plus qu'il ait été informé que des policiers placés à l'extérieur ou à l'intérieur empêchaient l'accès de personnes parce qu'elles étaient munies d'un carré rouge.

[51] Dès leur arrivée le matin, messieurs Dupont, Legault et Desjardins ont vu des étudiants massés à la cafétéria, certains circulaient dans les ailes de salles de cours pour tenter d'en empêcher la tenue. Ils faisaient du bruit, se massaient devant les portes de classe et chantaient dans les corridors, entravant les activités d'enseignement. Monsieur Dupont a tiré la conclusion que les préposés à la sécurité de l'UQO n'avaient pas les moyens nécessaires pour faire cesser les perturbations.

[52] Sur ce constat, monsieur Dupont et les deux policiers présents à la porte 1 sont allés rencontrer le recteur, pour discuter de l'opportunité de signer une demande d'assistance des policiers. Ils ont expliqué à monsieur Vaillancourt ce qu'ils avaient constaté lors du début des cours à 8 h 30 et ce dernier a signé à 9 h 10 le formulaire de demande d'assistance des policiers, dont le texte se lit comme suit (je ne reproduis que la portion française du document) :

> EXPULSION (ARTICLE 41 DU CODE CRIMINEL)
>
> DEMANDE D'ASSISTANCE
>
> ÉTANT DÛMENT AUTORISÉ PAR
>
> Université du Québec en Outaouais (noté de manière manuscrite sur le formulaire)
>
> ET POSSESSEUR PAISIBLE DE CET IMMEUBLE. JE DEMANDE, PAR LA PRÉSENTE, AU SERVICE DE POLICE DE GATINEAU, DE ME PRÊTER MAIN FORTE POUR EXPULSER, AVEC LA FORCE MINIMALE NÉCESSAIRE, TOUS LES INTRUS OCCUPANT L'IMMEUBLE PRÉCITÉ ET D'EN EMPÊCHER DE NOUVEAU L'INTRUSION.

[53] Selon monsieur Dupont, cette rencontre a été menée rapidement, comme les suivantes d'ailleurs. Les policiers ont demandé, à chaque fois, si l'UQO souhaitait signer la demande d'assistance, sans expliquer comment ils voulaient procéder. Il n'y a pas de preuve d'une quelconque intervention du recteur à cette occasion définissant les attentes de l'Université, exprimant des préoccupations ou questionnant les policiers sur leurs intentions ou les moyens qu'ils entendaient prendre.

[54] Le seul témoin ayant évoqué ce sujet est monsieur Legault, qui a affirmé que monsieur Dupont a émis une directive aux policiers et agents de sécurité ne pas intervenir physiquement auprès des étudiants. Cette affirmation n'est pas corroborée par les autres témoins, de sorte que les circonstances entourant cette discussion, si elle a eu lieu, n'ont pas été établies de manière prépondérante.

[55] Les représentants de l'UQO interrogés n'ont pas été capables d'identifier, à l'audience, le commandant de cette opération d'assistance, ni de préciser l'identité de ceux qui semblaient la diriger par moments sur le terrain, ni les policiers d'ailleurs (agents ou commandants), montrés sur des photos. Monsieur Vaillancourt a nommé son principal interlocuteur, monsieur Dupont en avait un autre, mais il n'est pas précisé s'ils ont eu un rôle dans l'exécution de la demande d'assistance, ni si, de facto, ils ont dirigé le déploiement des policiers ou leurs activités. Il n'est pas possible pour le tribunal de déterminer la nature précise des communications qu'ils ont eues.

[56] Le SVPG a déployé des dizaines de policiers à l'intérieur des murs du pavillon Taché et sur ses terrains, avec des voitures de police et des fourgons cellulaires. Ils ont établi un poste de commandement dans une salle qu'ils ont choisie, sans solliciter d'autorisation préalable. Un commandant contrôlait les policiers avec des dossards et un autre dirigeait l'escouade antiémeute arrivée par la suite.

[57] Messieurs Maurice et Dupont ont été interrogés sur leur compréhension du rôle de la police dans ce contexte. Ils ne voulaient pas lui remettre la gestion de l'UQO, mais lui demander de ramener l'ordre, d'exclure les éléments perturbateurs pour que les cours soient offerts de la façon la plus normale qui soit. Ils envisageaient dès le départ que la police prenne le contrôle des opérations visant à rétablir l'ordre, en présumant qu'ils ont la formation et les habiletés requises pour ce faire. Au cours de la matinée du 17 avril 2012, monsieur Dupont a d'ailleurs questionné une décision des policiers, sans obtenir de réponse très explicite. Il a ainsi compris qu'il n'avait pas un mot à dire, que c'était les policiers qui décidaient.

[58] Pour monsieur Dupont, cette demande d'assistance était nécessaire parce que l'UQO n'avait plus les moyens d'assurer l'ordre ou la sécurité. Au départ, il croyait que les policiers avaient le pouvoir, au contraire de l'UQO, de demander aux gens de quitter et de cesser toute perturbation. La preuve révèlera plusieurs directives contraires par la suite, où les dirigeants ont expressément été sollicités pour accompagner les policiers, donner des instructions sur l'opportunité d'intervenir et ordonner la sortie de personnes jugées indésirables par la police.

[59] Monsieur Dupont affirme qu'aucune arrestation n'était envisagée au départ, mais monsieur Vaillancourt a témoigné du contraire, disant que depuis le début et en se fondant sur les événements similaires vécus par le passé, il craignait des arrestations massives de professeurs et de manifestants.

[60] Monsieur Dupont a remis un exemplaire du formulaire d'assistance policière, signé par le recteur, à monsieur Maurice, qui a donc pu en prendre connaissance. Ce dernier explique que si le recteur demeure en autorité une fois cette demande signée, c'est la police qui assume les opérations dans le cadre de cette demande et prend charge de la situation en fonction des éléments perturbateurs observés, qui décide où elle va et où elle déploie ses effectifs. C'est d'ailleurs exactement ce qui s'est passé le 17 avril 2012.

[61] Une des opérations les plus controversées des événements en litige est un « top down » dans l'aile C, au cours duquel une vingtaine de policiers divisés en peloton a procédé au ratissage des étages de haut en bas. L'initiative en revient à la police et c'est à cette occasion que le professeur Martin sera arrêté. C'est aussi à ce sujet que monsieur Dupont a questionné les policiers sans succès. Il n'y a pas de salles de classe au troisième étage où ils ont commencé, d'où ses interrogations puisque l'objectif poursuivi par l'UQO était d'éliminer la perturbation des cours. On lui a répondu que c'était la procédure habituelle pour vider les lieux.

[62] À la demande de la police, monsieur Dupont a désigné des représentants de l'UQO pour accompagner les pelotons. Messieurs Maurice, Legault, Desjardins et Dandremont ont été choisis. Messieurs Dupont et Maurice ont dit n'avoir reçu aucune directive ou consigne de la part des policiers et n'en ont fourni aucune, leur entendement à ce moment étant qu'il revenait à la police de décider des expulsions. Monsieur Maurice a témoigné à l'effet qu'il ne percevait pas, à ce moment-là, qu'il pouvait donner des commandes aux policiers, son rôle se limitant à les accompagner à titre de cadre supérieur, à être associé à un peloton. Il présumait que les policiers avaient des informations que lui n'avait pas. Pour sa part, monsieur Legault a évoqué que le mot d'ordre était que si des personnes manifestaient, il fallait les évacuer. Rien n'indique que les membres de la Régie aient échangé à ce sujet.

[63] Ce que raconte monsieur Desjardins est cependant fort différent. Les policiers lui ont dit que s'il décidait qu'il fallait expulser un étudiant, il avait simplement à lui mentionner trois fois de descendre et que s'il refusait, il n'avait qu'à demander aux policiers de le faire descendre.

[64] On ne rapporte aucune discussion sur le processus à suivre advenant une intervention impliquant des professeurs (ou d'autres employés). Dès le début de cette opération, le professeur Martin a été arrêté, à quelques pieds de son bureau au troisième étage de l'aile C.

Arrestation de monsieur Thibault Martin

[65] Ce jour-là, monsieur Martin devait agir comme conférencier invité dans un colloque se tenant à Montréal concernant les peuples autochtones. Il s'est rendu à l'UQO vers 10 h 00, afin de récupérer un livre dans son bureau pour s'assurer de l'exactitude d'une citation dans sa présentation visuelle. À son arrivée, il a été dirigé vers la porte 1 par des collègues et il a fourni sa carte d'employé, comme demandé. Il s'est déplacé vers son bureau, situé dans le corridor où les policiers débutaient leur opération de ratissage. Sur le chemin, il a croisé beaucoup d'étudiants et leur a demandé de le laisser passer, répétant qu'il était professeur, ce qu'ils ont accepté. Dans la cage d'escalier menant à son étage se trouvait un groupe d'étudiants et de professeurs manifestant bruyamment contre cette incursion policière derrière la porte d'accès au corridor, fermée et bloquée par la police. Dans le couloir, des policiers et monsieur Maurice étaient debout et attendaient. Il n'y avait aucune intervention visible, pas d'étudiants en vue, que des policiers et représentants de l'employeur. Des professeurs et des membres du personnel étaient dans leur bureau. Des policiers se trouvaient devant la porte, en bloquant l'accès.

[66] Monsieur Martin a été arrêté alors qu'il tentait d'accéder à son bureau par cette porte. Il explique qu'il avançait, tête baissée. La situation l'ennuyait parce qu'il perdait du temps et avait peur d'être en retard pour sa présentation. Il est arrivé devant la porte en haut de l'escalier et a dit aux policiers « je suis un prof, laissez-moi passer, je vais à mon bureau ». Les policiers de l'autre côté de la porte ne faisaient pas attention à lui, l'ont ignoré. Monsieur Maurice se trouvait en face, dans le corridor, et il n'a pas réagi non plus lorsque monsieur Martin a fait un geste en direction de son bureau pour montrer qu'il voulait y aller.

[67] Sa première tentative pour ouvrir la porte a été vaine. Il a tiré, mais un policier l'a retenue et l'a maintenue fermée. À la deuxième tentative, il a réussi à obtenir une petite ouverture et a eu l'impression qu'elle allait s'ouvrir. Il a mis le pied pour la garder ouverte et tenter de rentrer le corps et la tête. Monsieur Martin comprenait que les policiers ne voulaient pas laisser entrer d'étudiants. Il était en quelque sorte coincé dans cette ouverture, mais il croyait pouvoir passer pour aller à son bureau. Il semble qu'il ait entrepris de franchir la porte de côté, regardant en direction de la cage d'escalier, dos aux policiers : une photo le montre en train de franchir la porte, deux autres personnes la tirant du côté des manifestants. Tout à coup, les choses ont basculé, il s'est senti happé par un policier qui l'a attrapé par son sac à dos et l'a jeté par terre. La photo montre que monsieur Martin est empoigné par derrière, à l'épaule (ou au cou), par un policier (qu'on ne voit pas), son corps faisant face à la cage d'escalier. Personne d'autre dans le groupe n'a tenté de profiter de l'ouverture pour forcer son passage, on ne rapporte aucun mouvement à cet effet.

[68] Monsieur Martin a expliqué qu'à ce moment, il a eu un épisode dissociatif. Il ne comprenait pas ce qui lui arrivait. La preuve ne révèle aucune résistance de sa part lorsqu'il a été empoigné par le policier. Il pensait qu'il allait seulement être interpellé. Il s'est retrouvé face au plancher, plaqué par un policier. Trois l'ont maintenu couché face au plancher, les genoux dans son dos, le temps de le menotter avec une attache en plastique, puis, ils l'ont gardé au plancher un instant.

[69] Madame Demers affirme que les policiers l'ont frappé, mais elle est la seule parmi tous les nombreux témoins à le dire, cette preuve n'est donc pas prépondérante. L'arrestation a cependant été brutale parce que monsieur Martin a été plaqué au sol, face au plancher, par les policiers.

[70] La preuve est aussi contradictoire sur les tentatives de communications entre la police et le professeur Martin. Celui-ci raconte qu'il voyait un policier placé dos à la porte, mais une photo montre que des policiers lui faisaient face en regardant par terre. Il a fait signe aux policiers, mais on l'a ignoré. Il n'a vu aucun signe de leur part, n'a rien entendu qui aurait été dit l'autre côté de la porte. Les témoins rapportent que ça criait du côté des manifestants. Il témoigne qu'un étudiant plus grand que lui se trouvait tout près et lui a bloqué la vue, mais aucune photo ne le montre.

[71] Madame Émery-Bruneau et madame Demers corroborent les dires de monsieur Martin sur le fait que les policiers ont ignoré ses signes demandant d'aller à son bureau. Madame Demers raconte aussi qu'il a fait deux tentatives, qu'il a introduit une partie de son corps par une ouverture et qu'un étudiant a tiré pour créer une plus grande ouverture. Il a ensuite été saisi par un policier de l'autre côté.

[72] Monsieur Maurice témoigne qu'un policier a dit à monsieur Martin, à plusieurs reprises, d'attendre et lui a fait signe de la main de redescendre (pouce vers le bas). Monsieur Desjardins a vu un policier pointer le doigt vers le bas, monsieur Legault a entendu les policiers dire « non vous ne pouvez pas accéder à l'étage », et de l'autre côté un professeur qui disait « non vous ne pouvez pas m'empêcher ». Il est cependant clair qu'aucun représentant de l'UQO n'est intervenu auprès de monsieur Martin ou des policiers.

[73] Deux collègues professeurs, monsieur Gauthier et madame Lévy, qui se trouvaient dans le couloir près de leurs bureaux respectifs, ont interpelé monsieur Maurice pour lui demander de faire quelque chose. Il leur a répondu de retourner dans leur bureau. Il s'explique en disant qu'il était sidéré, craignait que la situation ne dégénère et que d'autres professeurs se retrouvent dans la même situation que monsieur Martin.

[74] Messieurs Maurice, Dupont et Legault ont été témoins de cet incident.

[75] Monsieur Martin a regardé en direction de monsieur Maurice en pensant qu'il allait intervenir pour dire au policier de le lâcher ou que monsieur Dupont leur demanderait de lui enlever les menottes. Il rapporte avoir dit, en les regardant, qu'il est épileptique. Des collègues derrière la porte et des étudiants ont renchéri en criant « non, c'est un professeur » et en disant qu'il est épileptique. Monsieur Martin a eu très peur des conséquences en raison de sa condition. Pendant que monsieur Martin était couché par terre, monsieur Della Faille, un autre collègue de monsieur Martin, a dit aux policiers qu'ils devaient se tromper, qu'il s'agissait de

son collègue, monsieur Martin. Il n'a toutefois pas eu de réponse de la part des policiers, ni de monsieur Maurice. Il leur a aussi dit que monsieur Martin est épileptique. Monsieur Maurice affirme ne pas avoir entendu les commentaires relatifs à la condition de monsieur Martin.

[76] Monsieur Maurice rapporte que le professeur Martin lui a dit, en le regardant dans les yeux : peut-on arrêter ça? Il n'a pas répondu et n'a rien fait. Une photographie produite montre monsieur Maurice appuyé au mur, dans une position en apparence fermée et nonchalante, les bras croisés, la tête penchée et tournée vers le sol, en direction de monsieur Martin. Un film le montre dans cette même position pendant l'interception de monsieur Martin, qu'il observe, impassible. L'impression qui s'en dégage est très négative. Monsieur Maurice explique sa posture par le grand malaise qu'il ressentait, étant donné l'hostilité qui émanait de la cage d'escalier et la situation qui se déroulait sous ses yeux.

[77] Les témoins se contredisent aussi sur le climat prévalant dans l'escalier et sur l'étage, mais je retiens la version de monsieur Maurice sur le climat d'hostilité et de confrontation qui régnait.

[78] Il a pu reconnaître mesdames Demers et Émery-Bruneau de l'autre côté de la porte, entre autres, qui tapaient et scandaient des slogans. Leurs bureaux n'étant pas situés à cet étage, il considérait leur présence comme étant suspecte, mais n'est pas intervenu. Les manifestants criaient et frappaient dans les portes et les fenêtres. Monsieur Maurice y voyait beaucoup de propos hostiles et de comportements provocateurs, notamment celui de madame Émery-Bruneau qui pointait dans toutes les directions avec son appareil mobile.

[79] Les professeurs Demers et Émery-Bruneau admettent toutes les deux que les étudiants criaient des slogans, la première reconnaît avoir tapé sur la vitre pour attirer l'attention de monsieur Maurice, et la deuxième, avoir pointé son appareil en sa direction. La vidéo de madame Émery-Bruneau n'a cependant capté que la fin de l'interception de monsieur Martin. Il est sur le plancher pendant quelques secondes et il a été levé. On le voit s'adresser un instant à monsieur Maurice. On entend les étudiants et professeurs crier très fort pour protester contre cet événement.

[80] Il s'est écoulé de longues minutes avant que monsieur Martin ne soit conduit au fourgon cellulaire, pendant lesquelles on a discuté de son déplacement vers celui-ci, dans le but d'éviter les médias et les manifestants. Un témoin raconte avoir vu monsieur Maurice dans une pièce, tourner en rond nerveusement et jurant. Monsieur Maurice a parlé au téléphone et raconté l'événement à monsieur Dubé. Le personnel administratif l'a avisé que monsieur Martin était épileptique et il affirme s'être empressé de le dire à la police.

[81] Monsieur Martin a ensuite été conduit au poste de police de Gatineau où il a été détenu dans une cellule. Il n'a pas dormi, mais a pu manger. Il a signé une promesse de comparaître pour des accusations d'entrave, mais la citation n'a pas été produite à l'audience. Il s'est présenté à la Cour, mais n'a pas comparu, l'affaire a été remise. Plus tard, monsieur Martin a été informé de la décision de la Couronne de ne pas porter d'accusations contre lui.

Le climat au pavillon Taché et le reste de la journée du 17 avril

[82] D'autres événements impliquant des professeurs ont aussi été mis en preuve. Comme je l'ai mentionné, la présence policière dans les locaux de l'UQO et sur ses terrains a été

massive au cours de cette deuxième journée d'application de l'injonction. Les témoins rapportent le climat tendu et très émotif qui prévalait, tant chez les étudiants que chez les professeurs. Les médias étaient présents et ont largement couvert les événements marquants de la journée.

[83] Peu de cours ont été offerts à Taché, la police a complètement bloqué l'accès une bonne partie de la journée. S'il y a beaucoup de preuve de geste de soutien ou de protection de la part de professeurs en appui aux étudiants manifestants, rien n'indique que certains d'entre eux aient refusé d'offrir leur cours en appui aux étudiants manifestants ou en défi de l'injonction. Il n'y a pas non plus de preuve qu'un tel constat ait été tiré par la Régie ou le recteur. Aucune mesure disciplinaire n'a été imposée et la preuve ne fait état d'aucun avis verbal ou écrit donné à ce sujet.

[84] Madame Demers, plaignante, alors située devant la porte 1, à l'extérieur, a été brutalisée par un policier alors qu'elle prenait la défense d'un étudiant. Le policier l'a empoignée douloureusement, la forçant à s'agenouiller : une photo captant le geste a été reproduite dans le journal LeDroit, le lendemain.

[85] À l'intérieur, il y avait beaucoup de policiers, dont la présence était très importante et impressionnante dans la cafétéria. Après le premier événement, madame Demers s'y est dirigée, avec des étudiants, dont certains se sont assis par terre. Elle a ensuite vu arriver des policiers des deux côtés de la salle, dont un groupe était mené par monsieur Maurice. Les policiers se sont rapprochés d'eux et elle était convaincue qu'ils allaient les arrêter. Elle raconte que la professeure Émery-Bruneau, qui était également présente, a alors demandé aux policiers la raison de leur présence (la preuve ne rapporte pas de réponse), après quoi le groupe de policiers et monsieur Maurice se sont retirés et ont reculé vers un mur en retrait. Par la suite, sept à dix policiers se sont approchés de leur table à la queue leu leu et se sont placés autour d'eux. Il y avait également d'autres policiers, menés par monsieur Desjardins, qui s'approchaient aussi en longeant les murs.

[86] Monsieur Maurice explique qu'un officier s'est adressé à lui pour lui dire qu'il y avait des éléments perturbateurs à la cafétéria, lui demandant d'aller voir les étudiants et leur dire de quitter, à défaut de quoi les policiers interviendraient ensuite pour les expulser. Monsieur Maurice et un groupe de policiers sont donc descendus à la cafétéria. Madame Émery-Bruneau filmait et passait son téléphone intelligent très près du visage de monsieur Maurice. Elle demandait aux étudiants s'ils avaient des cours à l'horaire ce jour-là. Les étudiants étaient assis sur des chaises en cercle et le climat était calme. Monsieur Maurice n'a pas donné la directive indiquée par la police. Les policiers, qui avaient pris place le long du mur derrière monsieur Maurice et à l'autre extrémité de la cafétéria, ont constaté que rien ne se passait et ont décidé de quitter.

[87] Par la suite, monsieur Maurice a été suivi et filmé par un étudiant. Cette vidéo a été produite par la partie syndicale, pour faire preuve du contenu de leurs échanges. L'employeur a soumis une objection, invoquant que les droits de monsieur Maurice ont été bafoués et qu'admettre cette preuve déconsidèrerait l'administration de la justice. Considérant que je peux tirer des conclusions sans tenir compte de cette preuve, je ne tranche pas l'objection et je ne rapporte pas les échanges captés par la vidéo.

[88] La professeure Émery-Bruneau a été expulsée de l'Université un peu plus tard après cet événement. Elle s'était déplacée vers la porte 1 et filmait les policiers et préposés à la sécurité, depuis le palier surplombant l'agora, jusqu'à ce qu'un policier la pointe du doigt et dise à monsieur Desjardins « elle, là, sortez-la ».

[89] Monsieur Desjardins raconte qu'à ce moment, leurs efforts pour faire circuler les gens présents ne fonctionnaient pas. Un policier qui semblait en responsabilité lui a demandé d'intimer à une personne de sortir. Monsieur Desjardins n'a pas posé de questions et il a fait ce qu'on lui a demandé, mais rapidement, il s'est avéré qu'il s'agissait d'une erreur. Un policier a alors identifié madame Émery-Bruneau, laquelle, je le précise, arborait un carré rouge et est une professeure bien connue de monsieur Desjardins. Sans formalité aucune, celui-ci a donné suite à la requête des policiers et il a demandé poliment à la professeure Émery-Bruneau de sortir à trois reprises, ce qu'elle a refusé en disant qu'elle avait un cours à donner et qu'elle ne respecterait pas l'injonction si elle ne le donnait pas. Madame Émery-Bruneau a vu monsieur Desjardins faire un signe au policier, après quoi deux policiers l'ont prise par le bras, l'ont levée de terre, l'ont descendue de l'escalier ainsi et sortie du pavillon. Ils l'ont déposée, les genoux sur le sol, à l'extérieur du pavillon, là où se trouvait l'attroupement de manifestants, professeurs et des médias. Les manifestants présents à l'intérieur ont réagi en criant et en scandant des slogans. L'événement a été largement médiatisé.

[90] Monsieur Desjardins a témoigné ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'instructions d'expulser les personnes qui filmaient et monsieur Dupont affirme ne jamais en avoir donné. Selon la preuve, personne n'a communiqué le motif de l'expulsion de madame Émery-Bruneau par la police à l'UQO et aucun dirigeant n'a requis d'explications à ce sujet, ni la version de la professeure.

[91] Peu après cet événement, un policier a rapporté à monsieur Maurice que madame Demers donnait une session magistrale à la cafétéria, créant ainsi un attroupement. Il a donc contacté monsieur Dubé, qui a délégué madame Laberge pour intervenir. Il y avait une cinquantaine d'étudiants et la professeure Demers dit avoir donné suite à une demande de certains d'entre eux de leur parler parce qu'ils avaient peur. Elle est montée sur une chaise et a donné un cours sur la démocratie. Madame Laberge, qui a observé la scène, a été entendue faisant un rapport et disant « ce n'est pas le bordel du tout, elle donne un cours d'histoire, ils lèvent la main et posent des questions ». Monsieur Maurice, qui s'est aussi rendu à la cafétéria, a lui aussi constaté que rien ne justifiait d'avoir recours aux policiers et qu'ils interprétaient mal la situation. Il le leur a dit et ils se sont retirés.

[92] Vers midi, monsieur Dupont a été informé que les policiers avaient complètement interdit l'accès au bâtiment. On ne pouvait plus sortir non plus, ceux qui se trouvaient à l'intérieur étaient barricadés. Ce sont les policiers qui contrôlaient alors l'entrée à la porte 1, des préposés à la sécurité étaient aux autres portes. Monsieur Dupont a interpelé un policier qui semblait être en autorité. Le policier lui a confirmé qu'il avait reçu l'ordre de bloquer l'accès, mais monsieur Dupont ne sait pas de qui et il ne s'est pas renseigné. Cette situation était contraire à ce que monsieur Dupont et la direction souhaitaient, le plan initial étant de laisser entrer les étudiants et le personnel, sur présentation de la carte étudiante, car plusieurs cours étaient prévus à 12 h 30. Les policiers ont refusé de donner accès en disant qu'ils

n'étaient pas prêts, qu'ils voulaient contenir la situation. Il y avait alors beaucoup de manifestants pas très loin de la porte 1, près des fourgons cellulaires.

[93] Vers 15 h 00, le blocage prévalait toujours. Monsieur Dupont a demandé à nouveau aux policiers de libérer l'accès à la porte 1 afin que les cours débutant vers 16 h 00 puissent être offerts. Sans succès.

[94] Par la suite, monsieur Dupont est redescendu à son bureau et a constaté qu'il y avait beaucoup de mouvements de policiers au rez-de-chaussée, à l'aile E. Il est allé voir ce qui se passait et un policier en uniforme lui a demandé d'entrer dans une salle où il y avait plusieurs policiers qui avaient l'air d'être en commandement. Monsieur Maurice était présent. Les policiers s'apprêtaient à dégager la porte 1 et ils ont demandé à monsieur Dupont d'avoir un représentant de la direction pour demander aux manifestants de quitter les lieux à l'aide d'un porte-voix, à défaut de quoi ils seraient considérés comme des intrus.

[95] Monsieur Dupont a répondu qu'il ne voulait pas procéder comme ça et qu'il souhaitait parler aux manifestants sans porte-voix. Les policiers ont répondu « vous prenez le porte-voix et vous dites exactement ce qu'on vous dit de dire ». Monsieur Dupont a réitéré qu'il n'avait pas l'intention d'utiliser le porte-voix, mais on lui a répondu « vous utilisez le porte-voix ». Monsieur Dupont dit s'être senti obligé de faire ce qu'ils lui demandaient.

[96] Quand il a quitté la salle, il a vu dans le corridor plusieurs rangées de policiers de l'escouade antiémeute du SPVG, déployée vers 14 h 00, selon un autre témoin. L'UQO n'a pas demandé leur présence et ses dirigeants n'ont pas été prévenus.

[97] Comme on le lui a demandé, monsieur Dupont est sorti, avec monsieur Maurice et deux policiers. Il dit avoir formulé la mise en garde deux fois au porte-voix, soit de se disperser, sinon ils seraient considérés comme des intrus. Plusieurs témoins ont rapporté que monsieur Dupont a plutôt dit aux manifestants qu'ils étaient des intrus et leur a intimé de se disperser. Les manifestants se sont dispersés, sans intervention de la police.

[98] Questionné par la procureure syndicale à savoir qui devait identifier les intrus, monsieur Dupont a affirmé qu'il ne lui revenait pas de le faire, expliquant qu'à partir du moment où la demande d'assistance aux policiers est faite et que ces derniers parlent d'expulser les manifestants, il a compris qu'il lui fallait faire ce que les policiers lui demandaient. Il y avait des professeurs dans ce groupe qui ont compris que la direction les considérait, eux aussi, comme des intrus.

[99] Par la suite, monsieur Dupont a été informé qu'il y avait des manifestants sur le boulevard Alexandre-Taché. Il s'est donc dirigé vers l'aile C et a constaté que l'escouade de policiers les avait rejoints. Les manifestants se sont dispersés et il n'y avait plus d'obstruction à la porte 1. Les cours ne se sont pas donnés au pavillon Taché par la suite.

[100] La preuve révèle une intervention de la part de deux professeurs auprès du recteur pour mettre fin à l'intervention policière, mais pas de la part du syndicat. En après-midi, l'exécutif syndical a cependant tenu une réunion. Il a été décidé de demander l'intervention d'urgence des inspecteurs de la CSST, en invoquant le droit de refus prévu par la LSST. Le président du syndicat a aussi informé madame Laberge que les professeurs souhaitaient se prévaloir de l'article 12.08 de la convention collective, prévoyant leur droit de refuser de

travailler puisqu'ils considéraient leurs conditions de travail non sécuritaires. Le syndicat voulait aussi déposer un grief en lien avec cette disposition et demander l'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

[101] Dans la journée, madame Laberge et monsieur Najem ont eu un entretien téléphonique avec un agent de la CSST et sont arrivés à s'entendre sur la directive qui serait émise par le vice-recteur, mettant ainsi fin à l'intervention de la CSST. L'inspecteur ne s'est d'ailleurs pas déplacé et aucun rapport n'a été produit. Le syndicat n'a pas déposé le grief annoncé. Aucun professeur n'a exercé le recours prévu à la LSST.

[102] En soirée, à 19 h 52, un courriel a été envoyé par le président du SPUQO à tous les professeurs rapportant des événements malheureux s'étant produits au pavillon Gatineau, que le syndicat dit dénoncer vigoureusement. Le syndicat les avise de la démarche entreprise auprès de la CSST et les informe que la direction a décidé d'adopter des mesures de sécurité qui leur seraient communiquées ultérieurement par le VRER. On mentionne que ces mesures n'empêchent pas l'exercice du droit de refus advenant qu'un professeur estime que son travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Aucun professeur ne s'en est prévalu.

[103] Monsieur Dubé a écrit aux professeurs et chargés de cours. Il témoigne avoir été informé que des professeurs et chargés de cours manifestaient de l'inquiétude pour leur sécurité et par rapport au climat qui régnait dans les salles de classe. C'est pourquoi l'UQO a proposé à ceux qui le souhaitaient la présence d'un agent de sécurité dans la salle de classe ou à la porte, en cas de besoin. Il y a eu quatre ou cinq demandes à cet effet et l'UQO a fourni les agents de sécurité demandés.

[104] En contre-interrogatoire, madame Briand a acquiescé à la suggestion du procureur patronal à l'effet que lorsque des mesures ont été prises par l'UQO après l'intervention de la CSST, le SPUQO en était satisfait. Selon la preuve, aucune demande particulière n'a été faite concernant les professeurs Martin, Demers et Émery-Bruneau lors de cette rencontre, ni autrement et le syndicat n'a pas soumis d'autres préoccupations à l'employeur en lien avec la situation vécue ce jour-là.

La conférence de presse du recteur

[105] À 16 h 00, le recteur a tenu une conférence de presse à l'occasion de laquelle il a fait des déclarations largement reprises dans les médias; il a aussi pu accorder des entrevues à des médias, mais il n'en a pas souvenir.

[106] Monsieur Vaillancourt a témoigné qu'il y a eu une rencontre, au moins, avec monsieur Maurice, avant la conférence de presse, mais celui-ci affirme le contraire, expliquant que cela n'a pas été possible, considérant les événements qui se passaient à l'extérieur pour faire disperser les manifestants à la porte 1 et sur le boulevard Alexandre-Taché. Cette dernière version est la plus vraisemblable.

[107] Le sujet de la conférence de presse était le bilan de la deuxième journée de tentative de faire fonctionner l'UQO de manière normale. L'UQO avait offert les cours de manière presque complète au pavillon Brault et quelques cours à Taché. Il s'agissait aussi d'informer la

communauté que des mesures additionnelles seraient prises pour assurer la sécurité des gens et le fonctionnement de l'UQO dans le cadre de l'injonction le lendemain, le 18 avril.

[108] L'arrestation de monsieur Martin en faisait aussi partie. À ce moment, monsieur Vaillancourt l'avait apprise, sans plus de détails. Il témoigne qu'on lui a conseillé de ne pas intervenir auprès de lui après son arrestation, mais il tenait à lui indiquer et à la communauté, en conférence de presse, qu'il s'agissait d'un professeur qu'il affectionne particulièrement et qu'il trouvait l'événement désolant.

[109] Monsieur Vaillancourt rapporte ce que monsieur Maurice lui a raconté, plus tard, sur l'arrestation de monsieur Martin : les policiers sont montés au troisième étage du pavillon Taché afin de vider l'aile et monsieur Martin tentait de forcer une porte alors qu'un ou deux policiers de l'autre côté de la porte cherchaient à l'en empêcher et l'intimaient à plusieurs reprises de se désister et de quitter l'édifice. Les policiers appelaient les gens à se retirer de l'étage. Devant la résistance de monsieur Martin, il y a eu bras de force entre un policier et lui et les policiers ont décidé de l'arrêter.

[110] Le recteur ne se souvient pas exactement quand ces détails lui ont été fournis. Monsieur Maurice dit avoir appris, par la suite, que monsieur Martin se rendait à son bureau pour chercher un livre, le moment précis n'est cependant pas établi. Il n'est pas clair non plus du moment où le recteur en a été informé, mais il se dégage de l'ensemble de la preuve qu'il en a eu connaissance rapidement.

[111] Monsieur Vaillancourt a également été mis au fait de l'expulsion de madame Émery-Bruneau, mais il n'en connaît pas le motif et il ne sait plus à quel moment il en a été informé. Il ne peut préciser qui lui a parlé de l'incident impliquant la police et madame Demers et quand cela a été fait. Il a également souvenir d'avoir été mis au fait que madame Demers avait donné un cours à la cafétéria et que la personne qui lui a rapporté ces propos désapprouvait ce qu'elle avait entendu. Toutefois, il affirme que dans cet échange, il n'a jamais été question d'une expulsion.

[112] Monsieur Dupont rapporte qu'en fin de journée le 17 avril, il y a eu plusieurs discussions relativement aux mesures à prendre pour le lendemain. L'UQO avait toujours l'intention d'offrir des cours et l'objectif était de créer des conditions optimales pour y arriver. Le même plan de match a été mis en place, avec une présence accrue d'agents de sécurité. Les témoins ne se souviennent plus si la demande d'assistance aux policiers a été discutée, ni pour faire le bilan de la journée, ni pour prévoir ce qu'on ferait le lendemain. Monsieur Maurice témoigne cependant qu'il craignait que le même scénario se répète le lendemain.

[113] En fin de journée, ils ont ramassé les dégâts et fait la chasse aux grillons répandus dans le pavillon. Les étudiants demandeurs en injonction ont fait parvenir une mise en demeure au syndicat des professeurs rappelant les termes de l'ordonnance du tribunal.

La couverture médiatique des événements du 17 avril

[114] Les événements du 17 avril, impliquant les professeurs, ont été repris dans les médias sociaux et traditionnels, dans les journaux et la télévision.

[115] Ils ont fait la manchette du journal LeDroit, lu dans la région. Le milieu de la une du journal y est consacré et titré par « un enseignant de l'UQO arrêté » sur la photo de madame Émery-Bruneau lors de son expulsion. Il y a aussi un encadré sur carré rouge disant :

> Un professeur qui a pris position en faveur des étudiants a été arrêté pour entrave au travail des policiers alors qu'une autre a été expulsée de l'établissement. Selon le recteur, l'intervention de la policière était nécessaire afin de faire respecter l'injonction qui a été émise par la Cour supérieure du Québec.

[116] Le journaliste signe des articles sur les pages 2 et 3 du journal, rapportant les événements, les propos du recteur, de la police et des professeures Demers et Émery-Bruneau. Le professeur Martin n'est pas cité. Monsieur Vaillancourt confirme la plupart de ses déclarations qui y sont rapportées, avec quelques nuances, que je signalerai au besoin.

[117] Un premier article montre une photo du recteur et fait état du bilan du recteur sur les événements de la veille. Il le cite disant : « Le campus universitaire a été investi à ma demande, afin de permettre à l'établissement de faire respecter la loi ». Plus loin, encore cité, il dit avoir constaté le matin « que des étudiants et des professeurs ne respectaient pas la lettre de l'injonction ».

[118] Un deuxième article traite de l'expulsion de madame Émery-Bruneau, de l'empoigne de madame Demers et de l'arrestation de monsieur Martin. Le journaliste, Louis Denis Ebacher, rapporte l'expulsion de la professeure Émery-Bruneau, expose sa version des faits et celle de la police (disant qu'elle avait eu un avertissement de l'UQO et deux de la police avant d'être expulsée), pour ensuite s'attarder à la direction de l'UQO. Il écrit :

> Sans commenter cet incident précis [l'expulsion de la professeure Émery-Bruneau], le recteur Jean Vaillancourt a dit avoir été mis au courant de quelques gestes de professeurs appuyant les grévistes. « il y aura des mesures disciplinaires, si c'est le cas, contre les enseignants qui n'ont pas respecté l'injonction. Sinon, en dehors des heures de cours, c'est leur temps et ils ont le droit de faire ce qu'ils veulent.

[119] Monsieur Vaillancourt confirme que c'est conforme à ce qu'il a dit, mais qu'il n'avait pas l'intention de faire un lien avec l'expulsion de madame Émery-Bruneau. C'est le journaliste qui a mêlé les deux interventions dans son article. D'autre part, il ne peut dire si des professeurs ont contrevenu à l'injonction, il n'a aucun souvenir à ce sujet.

[120] Puis le journaliste expose, dans le même article, l'événement impliquant madame Demers et l'arrestation de monsieur Martin, rapportant qu'elle a eu lieu sous les yeux de monsieur Maurice.

[121] Un autre article, sur la page 3, porte sur l'arrestation de monsieur Martin, dont la photo est aussi reproduite. Le professeur est présenté comme ayant pris position en faveur de la suspension des cours au nom de son syndicat (il a participé à la conférence de presse tenue la veille par le syndicat demandant à l'UQO de contester l'injonction et lever les cours). On précise qu'il a été arrêté dans un couloir de l'UQO au troisième étage. Une collègue a dit qu'il voulait « se rendre à son bureau de façon très pacifique pour aller travailler et respecter l'injonction l'obligeant à donner son cours. Les policiers l'ont rapidement arrêté. Ils l'ont plaqué au sol, l'ont menotté et l'ont ramené. »

[122] L'article se poursuit par la mention qu'un agent de police a confirmé l'arrestation pour entrave au travail des policiers. Il est cité disant que monsieur Martin « se serait interposé après deux avertissements : le premier venant de l'UQO, le deuxième d'un de nos agents ». Dans le même paragraphe, le journaliste ajoute que toujours selon la police, « des étudiants sont entrés à l'intérieur en début de journée et ont circulé dans l'établissement en guise de protestation contre l'injonction ». Tout de suite après vient la déclaration du recteur disant que les commentaires ainsi rapportés ont été faits en entrevue avec LeDroit :

> C'est un professeur que je connais bien et que j'affectionne, ça me désole que le corps policier ait dû agir de manière à faire respecter l'injonction, l'intervention était nécessaire à mes yeux.

[123] Le texte se poursuit en signalant que les étudiants demandeurs en injonction ont envoyé une mise en demeure au syndicat des professeurs, non pas comme avertissement, mais en rappel que les actes pourraient avoir des conséquences graves. Et puis, en rapportant l'arrestation du professeur Martin, le texte mentionne l'expulsion de quelques étudiants et d'au moins une enseignante qui a généré la colère des manifestants.

[124] L'article est aussi reproduit sur le site internet du journal.

[125] Le recteur a longuement été interrogé au sujet de cette déclaration, car cela suggère que monsieur Martin a posé un geste en défi de l'injonction, qu'il condamne, alors qu'il approuve explicitement l'arrestation de monsieur Martin par la police. Monsieur Vaillancourt a expliqué qu'il s'agissait effectivement de ses paroles, prononcées dans le cadre de la conférence de presse. Il voit bien le message ainsi véhiculé, mais il ne les a pas accolées les unes après les autres, comme l'écrit le journaliste. Monsieur Vaillancourt nie avoir commenté ainsi l'arrestation de monsieur Martin. La deuxième partie de la phrase qui commence par « ça me désole » était en lien avec la signature d'une demande d'assistance policière. Il ne se souvient pas s'il a accordé des entrevues à ce sujet, ni de ce qu'il a dit en général lors de celles-ci.

[126] Monsieur Ebacher, le journaliste, a témoigné sur ces articles. Il a expliqué que c'est en entrevue seul à seul que monsieur Vaillancourt a commenté l'arrestation de monsieur Martin, pas en point de presse, parce qu'alors, il l'aurait précisé. Je signale au lecteur qu'en fait, il est expressément mentionné dans le texte de l'article signé par le journaliste que le recteur a fait cette déclaration en entrevue, suggérant qu'il ait été spécifiquement invité à commenter l'arrestation de monsieur Martin.

[127] Le journaliste explique que lorsqu'il s'agit de rapporter des citations, il prend mot pour mot ce qui est noté, avec la seule réserve qu'il ne reprend pas les hésitations pour alléger le texte. Dans le cas des déclarations du recteur, il mentionne qu'il savait que la situation était délicate et qu'il réécoutait ses enregistrements pour être certain de bien citer les gens. Il n'a toutefois pas retrouvé les enregistrements ni ses calepins de notes.

[128] Le contre-interrogatoire a révélé cependant que le journaliste n'est pas à l'abri d'une erreur puisqu'il a dû faire une correction, suite à la parution d'un article à l'occasion de la publication du rapport de la Commission Ménard sur le printemps 2012, illustré par la photo montrant la professeure Émery-Bruneau.

[129] L'arrestation est aussi commentée par des professeurs, qui ont une version différente de celle ainsi présentée. Madame Émery-Bruneau est citée dans les articles du journal LeDroit, en discussion, mais aussi dans d'autres journaux, disant que le professeur Martin a été arrêté alors qu'il tentait d'accéder à son bureau pour aller travailler ou d'aller y chercher quelque chose.

[130] Des articles font aussi état de la version de la police, qui affirme que monsieur Martin se serait interposé après avoir eu un avertissement de l'UQO et un autre d'un agent de police.

[131] Je souligne que le recteur n'a pas rencontré les trois professeurs impliqués dans les événements du 17 avril, ni mandaté pour obtenir leur version des faits avant la conférence de presse et les entrevues accordées ce jour-là ou à ce sujet. Selon son témoignage, monsieur Vaillancourt a pris connaissance de la couverture médiatique de ces événements par le journal LeDroit lors de leur parution le 18 avril, au moment de préparer la journée suivante.

[132] Monsieur Vaillancourt a reconnu, dans son témoignage, l'impression laissée par les commentaires tels que rapportés par le journaliste, qu'il voyait très bien, mais il affirme que cela lui a échappé à l'époque, en raison du volume médiatique très élevé cette semaine-là. Cela n'a pas attiré son attention, car lorsqu'il a lu l'article le 18 avril, il préparait une autre journée s'annonçant très mouvementée.

[133] D'autre part, on ne lui a pas signalé que cela pouvait causer des dommages à quelqu'un et il estime que puisqu'il s'agit d'un quotidien, le lecteur ne retient pas nécessairement ce qu'il a lu la veille.

[134] Le recteur n'a pas non plus communiqué avec le professeur Martin dans les jours qui ont suivi et l'Université ne lui a pas offert de soutien pour sa défense, car on lui a conseillé de ne pas intervenir dans ce contexte. La preuve ne rapporte aucune entrevue du professeur Martin avec les médias concernant ces événements.

[135] La preuve ne permet pas non plus de déterminer quand les représentants syndicaux ont été informés de la version de monsieur Martin. Ils n'ont fait aucune intervention ni demande à l'UQO le 17 avril à ce sujet, ni dans les jours suivants.

Mercredi 18 avril 2012

[136] Il y avait toujours des étudiants perturbant la tenue des cours et la direction a été informée qu'un groupe important de manifestants se dirigeait vers le pavillon Taché, en provenance du CEGEP. Monsieur Dupont a rejoint le recteur à son bureau avec les mêmes policiers que la veille, qui ont exposé la situation. Une deuxième demande d'assistance a été signée à 9 h 15 dans le cadre d'une rencontre pareille à la précédente.

[137] Il y avait beaucoup de monde à l'extérieur du pavillon Taché. L'accès a été possible à certains moments, des cours ont été offerts et puis d'autres personnes n'ont pu entrer.

[138] Les manifestants se sont ensuite déplacés vers le pavillon Brault et rejoints par d'autres. Le SPVG a pris l'initiative de déployer l'escouade antiémeute et une centaine de personnes se sont retrouvées prises en souricière dans la rue, encerclées par les policiers pendant plusieurs heures. Les policiers ont demandé aux observateurs de quitter les lieux, à défaut de quoi ils procéderaient à leur arrestation. De nombreuses personnes ont été arrêtées,

dont deux professeurs participant à la manifestation. On rapporte plusieurs incidents que les témoins décrivent comme ayant été violents.

[139] Au pavillon Brault, une masse de gens s'est formée à l'entrée et des manifestants ont profité d'une ouverture pour pénétrer à l'intérieur. Une vingtaine ou une trentaine de personnes, selon les témoins, se sont massées dans l'agora et faisaient du bruit. Monsieur Legault a discuté avec eux et les a convaincus de quitter. Il n'avait pas d'assistance policière à ce moment-là, car la majorité des policiers était occupée sur la Promenade du Lac-des-Fées. Lorsque des policiers sont entrés dans l'agora par la suite, il ne restait que quelques manifestants qui se sont rapidement dispersés.

[140] Les cours se sont donnés quasi normalement cette journée-là au Pavillon Brault. Le recteur ne les a pas suspendus estimant la présence policière rassurante parce que ce sont des gens habitués à gérer avec beaucoup de souplesse et d'expérience ce type d'événement.

Mesures prises en vue du lendemain

[141] En Régie, on a convenu de maintenir l'offre de cours, conformément à l'ordre du tribunal. La direction a aussi été informée que des manifestants de Montréal allaient arriver par autobus le lendemain pour prêter main-forte au contingent de l'Outaouais. On a donc décidé de prendre des mesures supplémentaires pour limiter l'accès aux pavillons et augmenter la sécurité. La première était de faire un verrouillage mécanique des portes en mettant de la broche sur les barres paniques. Il était facile de les déverrouiller en cas de besoin selon les témoins entendus, et d'ailleurs, ce fut fait lors de la manifestation du lendemain.

[142] La deuxième mesure était d'augmenter de sept ou huit le nombre d'agents de sécurité pour les poster aux différentes portes du pavillon, surtout celles qui n'étaient pas contrôlées par électroaimant. On a muni les agents de sécurité de pinces pour couper le fil de fer en cas de besoin.

Jeudi 19 avril 2012

[143] Le 19 avril 2012, dès l'arrivée de monsieur Dupont sur les lieux, les policiers l'ont informé qu'il y avait des autobus de manifestants en direction de Gatineau et que c'était suffisamment sérieux pour qu'ils ne puissent pas garantir le plein contrôle de la situation. Monsieur Dupont est monté voir le recteur avec les deux mêmes policiers que les jours précédents pour lui rapporter la situation. Le recteur a donc immédiatement signé une troisième demande d'assistance aux policiers, à 7 h 50.

[144] La situation a vite dégénéré. Au pavillon Taché, un gros groupe de manifestants (un témoin les a estimés à 300) était massé à l'extérieur de la porte 1. En dépit de l'importante présence policière et du blocage par câble des portes, les manifestants ont pu entrer. Ils ont frappé dans les fenêtres, poussé les policiers et tiré sur les portes. Ils ont déclenché l'alarme incendie, entraînant le déverrouillage automatique des portes. Les cloches ont ensuite été mises sous silence par l'équipe en place. Le temps qu'on réactive le système de verrouillage, d'autres personnes sont entrées.

[145] Un policier a informé monsieur Desjardins qu'il y avait eu un appel à la bombe. Messieurs Desjardins et Dambremont ont inspecté les lieux avec des policiers, pour constater

qu'il n'y avait rien. Il y avait un certain mouvement de panique à l'intérieur. Monsieur Legault a fait sortir des étudiants et des membres du personnel qui voulaient quitter.

[146] Les manifestants sont ensuite ressortis de l'édifice peu de temps après, pour se diriger vers le pavillon Brault et à d'autres endroits de la Ville. Les policiers les suivaient et informaient la direction de l'UQO de leur localisation. La Sûreté du Québec a pris l'initiative de déployer une escouade antiémeute, à l'instar de la police de Gatineau.

[147] Au pavillon Brault, on a aussi mis en place les broches aux différentes portes, donné des directives aux agents de sécurité supplémentaires et expliqué la procédure pour les couper avec les pinces. Le contrôle de l'accès a été modifié pour éviter que des manifestants entrent comme la veille, en créant une zone tampon entre le bâtiment et la porte 6. Tout s'est bien passé en avant-midi, selon les témoins de l'employeur entendus, et les cours prévus ont été offerts.

[148] Des policiers sont venus au pavillon Brault pour avertir qu'il y avait des autobus de manifestants qui se dirigeaient à l'UQO. Un cordon de policiers s'est placé devant la porte 17 et beaucoup de manifestants sont arrivés du côté de la Promenade du Lac-des-Fées. Il y a eu des confrontations et des objets ont été lancés vers les policiers (roches, briques, boucliers artisanaux dentelés). Il y avait une certaine menace, selon monsieur Parent, mais les policiers ont empêché les manifestants d'entrer.

[149] Les policiers avaient émis des directives de confiner le pavillon et de ne laisser entrer ou sortir personne, suivies par l'UQO. Par la suite, les manifestants ont quitté et les policiers ont permis l'accès et la sortie, selon la procédure de contrôle des accès. Il a également appris que des manifestants avaient réussi à s'infiltrer à l'intérieur du pavillon Brault et qu'ils étaient contenus dans la cafétéria. Il y a aussi eu un appel à la bombe à Taché, à un moment qui n'a pas été précisé. La police a été prévenue.

[150] Entretemps, à 13 h 53, le recteur a décidé d'évacuer les membres de la communauté universitaire du pavillon Taché, de peur que les manifestants n'y reviennent, mais il n'a pas étendu sa décision au pavillon Brault.

[151] Une seconde vague de manifestants est arrivée par la porte 6 au pavillon Brault, plus imposante. Les policiers ont donné la directive de sécuriser cette porte par de la broche, barricadant ainsi les occupants du pavillon à l'intérieur et ont demandé à monsieur Parent de rester à proximité pour l'ouvrir au besoin, ce qu'il a fait pour faire entrer un manifestant qui a été arrêté et sortir quelques personnes en panique.

[152] L'immeuble était entouré de l'escouade antiémeute et il y avait une foule à l'extérieur. Monsieur Parent a demandé aux gens massés à l'agora et à la caféteria de se disperser vers les salles de classe, la bibliothèque et les bureaux, car si la porte 6 ouvrait, il serait difficile d'assurer la sécurité. Les directives ont été bien suivies, d'autant plus qu'il y avait deux ou trois policiers qui étaient à l'intérieur pour transmettre le message. Une autre annonce a été faite par monsieur Pierre Tessier, le registraire et directeur du Service aux étudiants, par intercom.

[153] Les manifestants ont réussi à entrer dans la cafétéria en brisant le dispositif mécanique d'une porte. Les policiers du SPVG faisaient un cordon dans la cafétéria et les ont pris en entonnoir. Par la suite, d'autres policiers sont venus sécuriser la porte 9. Des arrestations ont

eu lieu dans la cafétéria. L'édifice a été libéré en début d'après-midi. À partir de ce moment, les gens qui étaient à l'intérieur et qui voulaient quitter ont pu le faire.

[154] Madame Briand, présidente actuelle du syndicat, était à l'intérieur et elle rapporte que les directives ont été confuses. On a annoncé l'évacuation du bâtiment à un certain moment, les gens se sont dirigés vers l'agora, puis on leur a ordonné de se réfugier de nouveau dans les bureaux et locaux adjacents. Dans l'agora, elle a vu entrer les policiers des escouades antiémeutes de Gatineau et de la Sûreté du Québec ainsi que du SPVG. Des manifestants sont entrés à la cafétéria et madame Briand s'est fait dire par un policier de se pousser de là. Un policier a crié qu'il ne voulait voir personne dans la cafétéria. Les policiers entraient au pas militaire. Madame Briand et Me Boivin, qui l'accompagnaient, se sont réfugiées dans un autre bureau et vers 13 h 30, elles ont finalement pu quitter le bâtiment, soulagées.

[155] Les dommages étaient plus significatifs que les jours précédents. Une fenêtre a été presque arrachée dans la cafétéria, du mobilier a été brisé, des distributrices ont été forcées, une porte a été défoncée, de la peinture a été lancée dans la galerie d'art.

[156] La situation a été désamorcée par l'annonce, par le recteur, de sa décision de suspendre les cours pour le lendemain.

[157] Lors d'une réunion spéciale du CA, une résolution a été adoptée concernant les ajustements requis pour permettre la finalisation des activités d'enseignement du trimestre d'hiver 2012**.**

Les événements du vendredi 20 avril au 27 avril 2012

[158] Les cours n'ont pas été dispensés le vendredi 20 avril 2012.

[159] Ce jour-là, Me Boivin était à l'UQO et a informé les membres de l'exécutif que l'UQO allait se présenter à la Cour le lundi 23 avril suivant, pour faire lever l'injonction et du côté syndical, on avait compris que cette démarche serait conjointe. Le syndicat a rencontré plusieurs professeurs et poursuivi ses démarches durant la fin de semaine pour recueillir des affidavits et 18 ont été préparés. Lundi le 23 avril, le syndicat s'est présenté à la Cour supérieure et séance tenante, les officiers syndicaux ont été informés que l'UQO avait pris entente avec les étudiants demandeurs en injonction.

[160] Madame Briand considère que le syndicat s'est fait flouer par l'UQO puisque l'entente conclue a des impacts sur les conditions de travail des professeurs et que le syndicat, leur seul agent négociateur, n'était pas partie à la discussion. Le syndicat a donc entrepris d'intervenir pour contester cette entente comme partie au litige devant la Cour supérieure.

[161] Le jour même, la Cour supérieure a entériné l'entente partielle intervenue entre les demandeurs et l'UQO et a renouvelé l'injonction jusqu'au 27 avril 2012, en modifiant les ordonnances pour prévoir la poursuite des apprentissages autrement qu'en présentiel[6] :

> [5] Émet provisoirement jusqu'au 27 avril 2012 inclusivement une injonction interlocutoire provisoire ORDONNANT :

---

[6] Jugement de l'honorable Pierre Isabelle, J.C.S., daté du 23 avril 2012.

À l'Université du Québec en Outaouais (UQO) de prendre les mesures raisonnables requises afin de permettre aux étudiants de poursuivre leur apprentissage par tout autre moyen que les cours en présentiel, y compris par voie électronique, et ce, dans le respect de la liberté académique, de la finalité des programmes et en tenant compte des contraintes logistiques;

(…)

[162] Le 23 avril 2012, monsieur Dubé a écrit un courriel aux professeurs pour les informer des changements. Le lendemain, il a émis les nouvelles directives suivantes pour donner suite à l'ordonnance :

(…)

Encadrement de l'apprentissage des étudiants au cours de la présente semaine (du 24 avril au 27 avril)

Pendant la présente semaine, il est attendu que les étudiants puissent poursuive leur apprentissage en profitant, dans le mesure où cela est possible, de moyens d'encadrement à distance. Je vous invite donc à transmettre aux étudiants, par voie électronique, des consignes les guidant dans leurs apprentissages et dans leur préparation en vue de l'examen lorsqu'il est prévu la semaine prochaine. En outre, vous pourriez :

Transmettre un rappel des informations déjà transmises sur les modalités pédagogiques applicables pour compléter les cours (lectures à faire, matière à étudier qui devrait être vue pendant les séances de cours prévue cette semaine (du 24 avril au 27 avril), énoncés des travaux à remettre, matière couverte lors de l'examen, le cas échéant). Indiquez aux étudiants que, à l'heure habituelle de votre cours, vous veillerez à fournir des réponses rapides aux courriels qui vous seraient transmis pour obtenir des clarifications sur la matière.

Indiquez aux étudiants que, à l'heure habituelle de votre cours, vous veillerez à fournir des réponses rapides aux courriels qui vous seraient transmis pour obtenir des clarifications sur la matière.

(…)

Préoccupations des étudiants en lien avec la tenue d'un examen

Les étudiants nous ont fait part des vives inquiétudes ressenties par plusieurs d'entre eux face à la tenue des examens la semaine prochaine. En outre, compte tenu du fait que plusieurs cours n'ont pas eu lieu, une partie de la matière n'a pu être couverte pendant les cours. Par ailleurs, les délais auxquels tous font face pour « rattraper » les apprentissages sont des sources de très grandes préoccupations chez les étudiants. Nous considérons qu'il appartient à chaque professeur et à chaque personne chargée de cours de déterminer les moyens avec lesquels l'évaluation de l'apprentissage des étudiants doit être complétée.

Lorsque cela est envisageable, nous soumettons à votre considération l'hypothèse par laquelle la matière qui serait objet d'évaluation à l'examen pourrait viser essentiellement la matière couverte pendant les cours alors que le reste de la matière pourrait faire l'objet d'une évaluation alternative par le biais de travaux à remettre plus tard. Nous vous soumettons cette piste de réflexion en étant conscient que les

> modalités évaluatives ont déjà été annoncées et qu'un changement dans ce mode de fonctionnement demanderait qu'il soit indiqué rapidement aux étudiants.
>
> Utilisation de la notation Succès/Échec
>
> Si vous jugez qu'il ne vous sera pas possible de procéder à une évaluation des étudiants de façon régulière (notation A+, A, A-, B+…) pour certains étudiants ou pour un groupe entier d'étudiants, vous devez acheminer dès que possible, une demande motivée d'utilisation de la notation S /E à la direction de votre département. Cette modification est considérée comme exceptionnelle et n'est autorisée que sur la base d'une justification adéquate (par exemple, pour les étudiants étrangers).
>
> (…)

[163] La correspondance comportait aussi des orientations sur l'usage de la notation I.

[164] Le 26 avril, monsieur Dubé et madame Laberge ont tenté de rencontrer le professeur Martin, mais il a refusé expliquant qu'après discussion avec son thérapeute, il a été convenu qu'il n'était pas prêt pour une telle démarche.

[165] Le 27 avril 2012, la Cour supérieure a de nouveau émis une injonction interlocutoire provisoire, en modifiant cette fois ses conclusions pour englober l'évaluation et ordonner :

> **À l'Université du Québec en Outaouais (UQO)** de prendre les mesures raisonnables requises afin de permettre aux étudiants de poursuivre leur apprentissage et de procéder aux évaluations par tout autre moyen qu'en présentiel, y compris par voie électronique, et ce, dans le respect de la liberté académique, de la finalité des programmes et en tenant compte des contraintes logistiques;

[166] Après avoir rappelé les circonstances des derniers jours, monsieur Dubé écrit de nouveau aux professeurs le 27 avril pour leur faire part de l'évolution de la situation :

> Ce nouveau jugement est émis alors que les étudiantes et des étudiants de l'UQO à Gatineau, rassemblés en assemblée générale spéciale, ont voté hier soir pour la reconduction de leur mouvement de grève (boycottage) afin de manifester contre la décision du gouvernement relativement à la hausse des droits de scolarité.
>
> Comme vous le savez, au cours des dernières semaines, nous avons vécu des événements qui ont perturbé le déroulement des études et nous souhaitons faire en sorte que, tout en respectant l'ordre de la Cour, la confirmation des résultats universitaires puisse se faire dans un contexte qui soit de nature à permettre à chaque étudiant de faire une démonstration adéquate de ses apprentissages. Nous considérons que vous ne sommes pas en mesure d'assurer ces conditions en tenant des examens réguliers, en salle de classe.
>
> En conséquence, nous vous informons que tous les examens prévus sur le campus (en présentiel) au cours de la période du samedi 28 avril jusqu'au vendredi 4 mai 2012 n'auront pas lieu. Comme au cours des derniers jours, aucune activité ne sera tenue en classe au cours de la prochaine semaine.
>
> Les informations que j'ai recueillies au cours des derniers jours m'amène à croire que dans un très grand nombre de cours, les professeurs et les personnes chargées de cours avaient déjà prévu qu'il n'y aurait pas d'examen et une approche alternative avait déjà été communiquée aux étudiants.

> Dans les cas où un examen était prévu, nous vous demandons d'identifier un mode alternatif d'évaluation qui pourra se faire sans la présence des étudiants sur campus et d'en informer le plus rapidement possible vos étudiants. Lorsqu'une telle approche est impossible, nous vous demandons de communiquer immédiatement avec la direction de votre département afin de discuter d'une solution à envisager.
>
> Nous vous invitons à faire montre de souplesse et de compréhension face aux situations vécues par nos étudiants. À cet effet, je vous rappelle que le CA, sur recommandation de la commission des études, a adopté des modalités spécifiques qui visent justement à permettre de tenir compte des situations cariées auxquelles nous avons à faire face. À ce sujet, je vous réfère au courriel que je vous ai acheminé le 24 avril dernier et dont copie est jointe à la présente.
>
> Cette situation extraordinaire nous contraint à des modes de fonctionnement tout aussi exceptionnels. Cependant, il importe que nous maintenions nos exigences habituelles et que nous puissions attester de la valeur des crédits universitaires que nous sanctionnerons par l'émission des résultats. Sur ce plan, j'ai confiance que vous partagez avec moi l'importance que l'évaluation que nous ferons des apprentissages nous permette de respecter les normes habituelles.
>
> Je vous remercie de votre collaboration.

[167] Monsieur Dubé a aussi émis une autre directive le 27 avril 2012 entièrement consacrée à l'usage de la notation « I ».

[168] Une professeure a témoigné des difficultés subies dans l'application des directives « en non présentiel » dont elle a fait part à son syndicat et à la direction de son département. Mais la direction n'en a pas été informée.

Conséquences des événements sur des professeurs

[169] Je dois aussi signaler qu'en sus de madame Émery-Bruneau, plusieurs professeurs ont témoigné en soutien au grief syndical amendé en cours de route pour préciser la réclamation syndicale. Ils ont exposé au tribunal ce qu'ils ont vécu pendant ces quelques jours ainsi que leurs conséquences. Considérant les motifs pour lesquels je rejette ce volet du grief, il n'est pas utile de reproduire leur témoignage.

L'entrevue du recteur au journal LeDroit du 28 avril 2012

[170] Le 28 avril 2012, monsieur Vaillancourt a accordé une longue entrevue au même journaliste du journal Le Droit, où il a commenté les événements. Il reconnaît que les propos sont rapportés correctement, hormis la mention voulant qu'il ait fait appel à la police le 16 avril, qui est inexacte, s'agissant peut-être d'une erreur de sa part.

[171] D'emblée, le journaliste lui demande « si c'était à refaire, changerait-il quelque chose ?». Le recteur a répondu, sans hésiter dit le texte, qu'il ferait exactement pareil. Il explique qu'il consultait son équipe et estime avoir été bien éclairé en tout temps par ses sources d'information.

[172] Sur la question de savoir si les ponts seraient brisés à tout jamais, il a répondu :

> Il y a peut-être des individus qui pourraient se sentir blessés au-delà de toute réparation possible, mais je tends la main à tous. Ma volonté c'est qu'on doit à

> nouveau refaire les liens dans la famille. Parce que l'UQO est une petite famille. Et comme dans toutes les familles. Il y a parfois des passages difficiles. On a eu un passage particulièrement difficile la semaine passée, mais toutes les familles ont eu ce type de difficulté et on est capable de rebâtir les liens.

[173] Le recteur explique aussi que dans le recours à la police pour faire respecter l'injonction, sa première préoccupation était la sécurité des gens. À la question demandant ce qu'il a pensé du travail de la police, monsieur Vaillancourt a répondu :

> Le service policier, selon moi, a très bien rempli son travail dans un contexte où il y avait une escalade de la situation au fil des jours, et où on se retrouvait dans un quartier résidentiel. (…)

[174] Et sur celle suggérant que les policiers aient provoqué les étudiants et que ceux-ci manifestaient paisiblement jusqu'à ce que l'UQO demande l'intervention de la police, le recteur a dit :

> Je comprends le discours, je l'entends bien. Mais selon les informations que je recevais des parents et de certains mineurs barricadés contre leur volonté, nous n'étions pas dans une situation de manifestation paisible. La liberté académique est importante pour moi. Tout comme le droit de manifester paisiblement est important. (…) Mais ce qu'on a eu ici à l'UQO la semaine dernière de lundi à jeudi, ce n'était pas une manifestation paisible.

[175] Cet article ne fait aucune référence explicite aux événements impliquant les professeurs.

Les politiques en vigueur

[176] Au moment des événements, des politiques étaient en vigueur. Je relève celles susceptibles d'application, ce qui exclut la politique portant sur le harcèlement psychologique dont je ne vois pas la pertinence à notre débat.

[177] Le Code de conduite de l'UQO, adopté en 2003, établit des règles de conduite applicables à l'ensemble des personnes de la communauté universitaire, dont les étudiants et les employés. Les principes fondamentaux et leur actualisation s'articulent autour du respect de la dignité des personnes, en exerçant notamment du discernement; à l'intégrité dans ses relations, en agissant avec transparence et justice et en contribuant à la qualité du climat de travail; à être responsable envers les autres en agissant avec bonne foi et compétence dans la gestion, l'évaluation et la poursuite de toute activité ainsi qu'en traitant avec justice et équité les personnes envers lesquelles elle entretient une relation hiérarchique ou une autorité morale, et ce, dans l'esprit d'un respect mutuel; à exercer sa liberté dans le respect de celle des autres, notamment sa liberté d'expression et d'opinions dans l'exercice de ses activités universitaires, sans entraver celle des autres; à respecter le bien d'autrui; à promouvoir un climat d'apprentissage sain et sécuritaire, en favorisant le bon ordre au sein de la communauté universitaire et préservant un environnement de travail sain et sécuritaire.

[178] Comme conduites inacceptables, le Code identifie le fait d'intimider un membre de la communauté universitaire, de nuire à la tenue d'une activité universitaire, faire craindre à des blessures corporelles ou à des dommages à ses biens, de créer volontairement une situation mettant en danger ou menaçant la santé, la sécurité ou les biens d'une personne.

[179] Le VRAR est responsable de l'application de ces dispositions, sous réserve notamment des conventions collectives applicables ou des recours prévus en droit commun ou dans des lois particulières. Les allégations d'actes dérogatoires doivent être traitées selon les dispositions de la Politique de santé, sécurité et prévention.

[180] La Politique de santé, sécurité et prévention est en vigueur depuis 2001. L'article 2 comporte un énoncé de principe affirmant que « l'Université entend assurer à ses membres un milieu de travail et d'étude sain et sécuritaire. Elle les assure qu'ils seront informés des risques à la santé et à la sécurité liés à leurs activités professionnelles et à leurs études. Elle assume ses responsabilités et ses obligations quant au respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique et psychologique de ses personnels et de ses étudiants.

[181] La politique privilégie la prise en charge et la responsabilité individuelle et collective de la communauté envers sa santé et sa sécurité ainsi qu'une approche préventive plutôt que réactive en la matière.

[182] La politique met en place une approche intégrée reposant sur des activités de prévention, d'intervention et de postintervention. Sur la prévention, on prévoit qu'il faut identifier et évaluer les situations présentant des risques. Sur l'intervention, il est précisé « qu'elle consiste à gérer efficacement une situation ou un événement à risque », cette efficacité supposant « des règles claires, des mécanismes de prise de décision et des chaînes de communication précises et encadrées ». Plus loin, il est écrit que l'intervention nécessite (…) des mécanismes de coopération et de concertation efficaces entre les organismes externes liés à la sécurité publique (…). On y établit des mécanismes de prise en charge des personnes impliquées dans un événement et, en cas de violence physique, on fournit de l'aide aux personnes et avis les familles des victimes.

[183] Des situations visées par la politique, deux types ont été soulignés : la situation d'urgence et la situation de crise. La première vise les événements requérant une intervention d'urgence pour protéger des personnes et des biens. La situation de crise est celle « pouvant entraîner des perturbations générales et prolongées des activités de l'Université ». Les stratégies et actions sont décidées par les personnes suivantes, sous l'autorité du recteur : les cadres supérieurs, le responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention. Les membres désignés du Comité de santé, sécurité et prévention, des représentants des services concernés selon le cas, soit : le Service de l'équipement et des approvisionnements, le Service de l'information et des relations publiques, le Service aux personnels, les Services aux étudiants.

[184] La responsabilité de l'application de cette politique incombe au VRAR, agissant en concertation avec le recteur, le VRER et le secrétariat général (la Régie en somme) ainsi que les services concernés. Le Comité de santé, sécurité et prévention désigne, parmi ses membres, les deux personnes qui participeront aux groupes chargés des situations d'urgence et de crise.

[185] L'UQO n'a pas appliqué les mécanismes prévus à la politique ni ceux du Code de conduite dans le contexte des événements.

[186] L'UQO est aussi dotée d'un Plan de mesures d'urgence établissant des protocoles et fournissant les informations pertinentes pour la gestion d'une urgence tels un appel à la bombe, un incendie, les pannes, les gestes de violence, etc. Il appert que peu de personnes disposent d'un exemplaire de ce document, alors qu'il en prévoit précisément la diffusion à 12 personnes, dont l'agent de sécurité au pavillon Taché. Monsieur Desjardins n'en avait que quelques minces extraits, mais pas les protocoles à suivre, notamment en cas d'appel à la bombe. Le plan prévoit un comité chargé notamment de superviser les opérations d'urgence, composé entre autres du VRAR, du directeur du Service des terrains et bâtiments, des responsables du service et des projets d'ingénierie, du responsable de la santé et de la sécurité, de l'adjoint au VRER et du directeur des communications et du recrutement.

[187] Monsieur Parent signale qu'on a eu recours au Plan d'urgence lors de l'appel à la bombe (au pavillon Brault), mais il n'y a jamais personnellement référé. Monsieur Dupont dit en avoir informé monsieur Legault pour qu'il avise les policiers, ce qu'il a fait. Il n'est pas clair qu'il ait été suivi à cette occasion, mais il est établi qu'il ne l'a pas été lors de l'appel à la bombe à Taché, ni lors de l'arrivée massive des manifestants du pavillon Brault. Monsieur Dupont dit aussi avoir approuvé l'évacuation des édifices, sous réserve du contrôle que devait exercer la police, mais la preuve ne permet pas d'en établir les circonstances.

[188] Lors d'une réunion du Comité de santé, de la sécurité et de la prévention tenue après les événements, le VRAR, monsieur Dupont, a souligné l'importance de suivre le plan en référant aux événements d'avril 2012.

Représentation des parties

[189] Je résume les principaux moyens des parties à grands traits, étant entendu que j'en discuterai plus longuement en exposant les motifs de ma décision. Le syndicat est très critique face à la décision de l'UQO d'exécuter l'injonction émise par la Cour supérieure. Il fait valoir que les ordonnances ont été émises en contravention directe avec l'autonomie universitaire et le droit des étudiants de manifester. Il en va de même du choix de la direction de les respecter.

[190] Dans la même veine, il avance que la décision de l'UQO de demander l'assistance du SPVG constitue une faute, car elle constituait de la provocation et exposait les membres de la communauté universitaire et donc, les professeurs, à des dangers sur la santé et la sécurité. En outre, l'UQO a contrevenu à la convention collective en ordonnant aux professeurs d'offrir leurs cours malgré les manifestations, car elle leur reconnaît l'autonomie et l'autorité pour déterminer, de manière exclusive, si les conditions nécessaires pour offrir leur enseignement sont réunies. La seule voie était donc, selon le syndicat, de maintenir la levée des cours.

[191] D'autre part, l'UQO n'a pas suivi ses politiques en matière de santé, de sécurité et d'urgence et a pris des mesures douteuses, comme le confinement et la sécurisation des portes avec du fil de fer. Les mesures de sécurité mises en place ont exposé ses professeurs à du profilage, selon la position prise face aux manifestants, une liberté pourtant garantie par la convention collective.

[192] Selon le syndicat, l'UQO est donc responsable des dommages causés à ses professeurs par la présence policière et leurs actions illégales. L'UQO a laissé le professeur Martin se faire arrêter sous les yeux de ses dirigeants, sans intervenir pour empêcher son

arrestation et sa mise en accusation, commettant une autre faute. Monsieur Desjardins, son commettant, en a aussi commis une en ordonnant l'expulsion sans motif de la professeure Émery-Bruneau, en mépris de l'injonction. L'UQO est aussi responsable des préjudices moraux subis par les autres professeurs entendus.

[193] L'UQO est aussi responsable des dommages à la réputation des professeurs Martin et Émery-Bruneau, sérieusement entachée par leur arrestation et expulsion. Outre les fautes déjà identifiées, l'UQO a encore été fautive en avalisant sans réserve le comportement illégal des policiers, sans même prendre la peine d'obtenir la version de ses professeurs.

[194] Outre la réparation monétaire des dommages causés par ses fautes, le syndicat et les professeurs demandent des excuses publiques à l'UQO.

[195] Enfin, les mesures négociées avec les étudiants et mises en place par les directives du VRER contreviennent à la convention collective et ont empêché le syndicat d'agir comme représentant exclusif des professeurs sur leurs conditions de travail, altérées par l'entente convenue en son absence. Le syndicat réclame le remboursement des honoraires de son avocate pour la préparation des affidavits en vue d'obtenir la levée de l'injonction, car l'UQO a agi de mauvaise foi en lui faisant croire à une stratégie commune à cette fin pour ensuite négocier directement, avec les étudiants, la modification des conditions de travail de ses membres.

[196] L'employeur invoque l'application de l'immunité civile prévue à la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*[7], (« la LATMP ») au motif que tous les préjudices identifiés, sauf les atteintes à la réputation, découlent d'un accident survenu au travail ou à l'occasion du travail, de sorte que les professeurs ont subi une lésion professionnelle. Il en résulte qu'il est inutile pour le tribunal de se prononcer sur la responsabilité de l'UQO et que les professeurs n'ont droit qu'aux indemnités et avantages prévus à cette loi, à l'exclusion de toute autre.

[197] À tout événement, l'UQO se défend d'avoir commis quelque faute que ce soit. Elle plaide que le non-respect de l'injonction est une proposition indéfendable et que le recours à la police était la seule option possible, considérant les menaces à la sécurité posées par les actions des manifestants. L'autonomie universitaire reconnue par la convention collective aux professeurs n'a pas la portée que lui attribue le syndicat. Au demeurant, dans les circonstances où l'UQO est visée par une injonction, le devoir de loyauté inhérent au contrat de travail a préséance et restreint leurs droits en les obligeant à fournir leur enseignement.

[198] D'autre part, l'employeur n'est pas responsable des dommages causés par les policiers qui ne sont pas ses préposés ni ses commettants. Aussi, l'UQO soutient que ses dirigeants n'avaient aucune autorité sur la police pour empêcher l'arrestation de monsieur Martin. En outre, ce dernier a agi de manière téméraire, comme madame Demers, contribuant de manière significative à leur préjudice. Il en résulte que même si l'UQO a commis des fautes, sa responsabilité à l'égard des dommages subis est minime.

---

[7] *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles,* L.R.Q., c. A-3.001.

[199] Sur l'atteinte à la réputation, le SPUQO n'a pas fait la preuve prépondérante de la déclaration fautive imputée au recteur par le journaliste. D'autre part, cette atteinte résulte de l'arrestation dont elle n'est pas responsable et non des propos des dirigeants de l'UQO.

[200] Enfin, l'employeur soutient que le grief syndical demandant d'accorder des dommages au syndicat n'est pas le véhicule approprié pour compenser les préjudices moraux ou à la réputation subis par des professeurs n'ayant pas soumis de griefs individuels à l'époque. Cette réclamation doit être rejetée, car le syndicat n'a fait la preuve d'aucun dommage et qu'il ne peut réclamer, pour son compte, une indemnité pour ceux subis par ses membres. Le tribunal ne peut qu'accorder une indemnité à la victime d'un préjudice, pour la compenser. L'article 69 du *Code du travail*[8] qui prévoit une subrogation en faveur du syndicat n'emporte pas la cession de la créance des professeurs en faveur du syndicat.

[201] L'employeur avance que le tribunal n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions punitives comme la présentation d'excuses publiques ou d'émettre des déclarations de cette nature comme le demande le syndicat.

[202] Quant aux modifications alléguées aux conditions de travail des professeurs, l'employeur plaide que la détermination du calendrier universitaire n'est pas soumise à la négociation collective et relève des instances de l'Université. Si, au contraire, le tribunal estime qu'elle l'est et qu'à l'égard des modalités d'enseignement, l'UQO a aussi contrevenu à la convention collective, l'employeur invoque y avoir été contraint par la force majeure et qu'au demeurant, ces manquements n'ont causé aucun préjudice aux professeurs.

Motifs et décision

[203] Je me penche d'abord sur les griefs syndicaux, qui se recoupent en partie. J'aborde ces contestations en deux axes.

[204] Un premier est centré sur les contraventions alléguées à l'autonomie universitaire, aux libertés académiques, à l'autonomie des professeurs et sur le rôle du syndicat. Ici, la partie syndicale conteste les choix exercés par l'employeur à compter de l'émission de l'injonction, ses directives, les ententes avec les demandeurs et leurs conséquences ainsi que son comportement dans le cadre des procédures en Cour supérieure.

[205] L'autre axe porte sur les fautes et contraventions qu'aurait commises l'Université, en lien avec le recours à l'assistance de la police, le comportement de ses dirigeants dans ce contexte, la santé et la sécurité des professeurs et les préjudices subis par un groupe d'entre eux. Même si cela constitue certainement le sujet auquel les parties ont accordé le plus d'importance, je le traite en deuxième lieu pour des questions de commodité.

[206] Je les aborderai dans cet ordre, pour ensuite me pencher sur les griefs individuels, en commençant par celui de madame Demers et en terminant par celui de monsieur Martin.

L'axe portant sur le monopole de représentation, l'autonomie universitaire et les libertés académiques

---

[8] *Code du travail,* L.R.Q., c. C-27.

[207] Le grief S-5 réclame des ordonnances déclaratoires des droits des parties sur la violation, par l'employeur, du monopole exclusif de représentation du syndicat ainsi que les contraventions à diverses conditions de travail des professeurs, principalement des atteintes à l'autonomie universitaire et aux libertés académiques. Il demande aussi une indemnité compensatoire pour les dommages subis par le syndicat du fait du comportement abusif de l'employeur dans le cadre des procédures en Cour supérieure.

[208] Une première déclinaison des prétentions syndicales veut que je déclare que l'Université n'a pas pris les moyens nécessaires ni suffisamment défendu son autonomie universitaire et les libertés académiques des professeurs, à l'encontre des visées des étudiants demandeurs en injonction et, ultimement, la Cour supérieure. En acceptant de l'exécuter, l'UQO aurait contrevenu à la convention collective et commis une faute. Le syndicat soutient aussi que l'UQO a porté atteinte aux libertés académiques et à l'autonomie des professeurs en exigeant qu'ils fournissent leur prestation de travail pour exécuter l'injonction, en adoptant des réaménagements du calendrier universitaire et en leur imposant l'enseignement et l'évaluation autrement qu'en présentiel.

[209] L'idée maîtresse des prétentions syndicales est que l'autonomie universitaire et la liberté académique sont des libertés fondamentales englobées dans les libertés garanties par les chartes. Aussi, elles auraient ainsi préséance sur les droits de direction de l'employeur ou ses obligations envers les tiers, et même sur les ordonnances de la Cour.

[210] Le syndicat plaide qu'en matière pédagogique, sur l'enseignement, sur l'évaluation, les libertés académiques reconnues aux professeurs seraient si vastes et effectives qu'il leur appartiendrait de décider, sans ingérence possible de l'employeur, si les conditions pédagogiques pour dispenser l'enseignement sont réunies, et donc, d'offrir ou non leur cours à l'horaire. Ces libertés auraient préséance sur leur devoir de loyauté envers l'employeur, découlant du contrat de travail. Les directives du VRER réorganisant le calendrier portant sur l'évaluation, l'enseignement à distance, etc. constitueraient aussi une violation de la convention collective. Outre que ces actions unilatérales ont été menées en contravention avec les prérogatives syndicales de représentation des professeurs, elles seraient des violations de la convention collective parce que l'employeur s'est ingéré sur des sujets qui relèvent de l'autonomie des professeurs et de leurs conditions de travail et qu'elles portent aussi atteinte à leurs libertés académiques.

[211] Avec égards, je ne partage pas entièrement la vision syndicale, ni n'adhère complètement à celle de l'employeur. Les positions adoptées par les parties sont très polarisées. À mon avis, l'injonction émise est une circonstance contraignante et exceptionnelle dont tous devaient tenir compte, incluant les professeurs, mais compatible avec le respect de la convention collective à l'endroit de ces derniers. D'autre part, les professeurs n'ont pas que des droits à faire valoir auprès de leur employeur, ils ont aussi des obligations à respecter.

Commentaires généraux sur les obligations des parties, incluant les professeurs, dans le contexte de l'injonction émise par la Cour supérieure

[212] Pour apprécier avec justesse la situation dans laquelle se trouvait l'UQO au moment de prendre les décisions contestées, il faut avoir à l'esprit que la judiciarisation d'un conflit étudiant était une circonstance entièrement nouvelle à laquelle aucun dirigeant d'université

n’avait été confronté auparavant. La Cour supérieure a adopté une ligne dure dont elle n’a pas dérogé tout au long du conflit à travers la province. L’injonction émise a imposé un changement radical de paradigme pour les dirigeants universitaires, désormais privés des solutions habituellement retenues en cas de boycott étudiant et obligés de continuer la formation des étudiants dissidents.

[213] Les enjeux soulevés par ces ordonnances inusitées étaient tout aussi nouveaux que complexes et les dirigeant ont dû réagir sans pouvoir tirer des leçons de l’expérience du passé au contraire de ceux qui les ont suivis, ni profiter du luxe de la réflexion que nous avons eue depuis. Cette considération est importante. Même si des dirigeants universitaires pourraient préférer procéder autrement, c’est avec les yeux de l’époque et des circonstances uniques dans lesquelles les parties se sont trouvées qu’il faut trancher les questions soumises au tribunal.

[214] Une première conséquence de cette contrainte nouvelle est que l’UQO comme institution et ses dirigeants (et cela inclut les membres du CA, qui comprend des professeurs) s’exposaient à des poursuites en outrage au tribunal s’ils ne prenaient pas les mesures nécessaires pour exécuter les ordonnances de la Cour. On ne peut envisager l’affaire comme s’ils avaient eu à prendre des décisions ordinaires. D’ailleurs, la preuve révèle que les étudiants demandeurs ont signifié au moins une mise en demeure à ce sujet, le syndicat lui accordait lui-même du sérieux, prenant la peine d’obtenir que l’UQO prenne fait et cause en faveur des professeurs advenant qu’ils soient poursuivis.

[215] D’autre part, l’obligation faite à l’employeur n’était pas absolue. La mise en œuvre de l’injonction imposait aux dirigeants d’exiger des professeurs qu’ils fournissent leur prestation de travail, mais leur obligation ne dépasse pas celle qui a été convenue.

[216] Je ne crois pas que la Cour supérieure ait demandé davantage en requérant que les cours soient dispensés « *de façon normale»*. Il fallait, de part et d’autre, donner à l’expression un sens compatible avec la finalité de son jugement, dont le message essentiel est d’empêcher que les cours soient suspendus en raison du boycott étudiant, sous peine de violation de son ordonnance. L’esprit et la lettre des ordonnances sont à priori conciliables avec le respect des droits et obligations de l’employeur et des professeurs.

[217] Par ailleurs, l’adhésion, par des professeurs, à la cause des étudiants, que le syndicat épouse aussi, a grandement teinté le débat devant le tribunal et la thèse présentée accorde une telle valeur aux droits de ses membres, qu’ils auraient préséance sur les ordonnances de la Cour ainsi que sur les devoirs découlant du contrat de travail.

[218] Les parties n’ont pourtant pas accordé la même portée à tous les volets des libertés reconnues à la convention collective. Lorsqu’il s’agit de déterminer à quelles libertés les décisions de l’UQO auraient pu porter atteinte, il faut distinguer l’institutionnel de l’individuel et ce qui est personnel de ce qui est académique. À mon avis, ces libertés ne sont pas plus incompatibles avec les devoirs qui sont imposés aux professeurs par le contrat de travail que les ordonnances émises par la Cour ne sont inconciliables avec le respect de leur liberté académique.

[219] La solution réside en grande partie dans la détermination de la portée des droits en cause, et puis dans leur hiérarchie, selon la source du droit et la volonté exprimée des parties. Une autre partie de cette solution se trouve dans le caractère exceptionnel de la situation prévalant à ce moment, dont tous devaient tenir compte et que le tribunal ne peut non plus ignorer. Si l'injonction est un facteur entièrement nouveau, les conditions dans lesquelles les professeurs devaient enseigner n'étaient pas habituelles non plus. Les droits et obligations de chacun doivent donc être conciliés en tenant compte de ces circonstances particulières du moment, sans toutefois les trahir.

Les contraventions liées au monopole de représentation du syndicat ne sont plus en litige

[220] Avant de m'attarder au cœur du litige sur l'autonomie universitaire et la liberté académique, je dispose de quelques autres prétentions des parties.

[221] Les prérogatives syndicales occupent aussi une place importante dans les représentations qui m'ont été soumises. Le syndicat plaide que l'employeur aurait contrevenu de manière répétée en émettant des directives ou en convenant d'ententes avec les demandeurs en injonction sans l'impliquer, même sans avoir préalablement obtenu son accord, car les réaménagements apportés ou consentis modifient les conditions de travail des professeurs.

[222] La reconnaissance que le syndicat agit comme représentant exclusif des professeurs se trouve à la clause 3.02 de la convention collective et la clause 3.03 oblige l'Université à lui transmettre copie de toute correspondance adressée à l'ensemble des professeurs ou directeurs de départements.

[223] L'employeur veut faire échec à ces prétentions en invoquant la chose jugée. En effet, le syndicat a réglé un autre grief soumis le 28 avril 2012, contestant en bloc toutes les directives et décisions rendues après le 13 avril 2012 sur la base du non-respect, par l'UQO, de ses prérogatives syndicales. Dans cette entente, le syndicat renonçait expressément à soulever pareil débat concernant les directives émises et les ententes conclues avec les étudiants demandeurs en injonction. Je rappelle qu'au règlement hors cour intervenu concernant le grief du 29 avril, il est écrit que :

> Le syndicat retire le grief du 29 avril 2012 sans admission et sans renoncer au droit de contester les directives du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche depuis le 13 avril 2012 et les ententes conclues avec les demandeurs en injonction pour tout motif autre que le non-respect des articles 3.02 et 3.03 de la convention collective. Cette réserve ne s'applique pas à l'orientation mentionnée au paragraphe 2 ci-haut.

[224] Je suis d'accord avec l'employeur que le syndicat reprend le même débat devant le présent tribunal, alors qu'il a consenti à y mettre un terme définitif en convenant de la transaction précitée. Cette transaction visait explicitement ce volet très important de leurs mésententes. Comme le prévoit l'article 2633 *C.c.Q.*, une telle transaction a l'effet de la chose jugée entre les parties. Il en résulte que le syndicat ne peut plus contester les ententes conclues avec les étudiants demandeurs en injonction et les directives émises à compter du 13 avril 2012 sur la base de ses prérogatives syndicales, incluant la contravention, par l'UQO, à son monopole de représentation.

[225] Cela dispose à mon avis de toutes les réclamations syndicales concernant les ententes conclues avec les étudiants demandeurs en injonction. Il ne peut découler de ces ententes d'autres contraventions de la convention collective que celles relatives aux prérogatives syndicales. La conclusion d'une entente avec des tiers n'affecte pas les droits des parties à la convention collective, à moins d'une disposition l'interdisant, comme sur la sous-traitance. Il n'y en a pas.

[226] À cette étape, l'employeur n'a pas encore altéré les conditions de travail des professeurs, n'ayant rien appliqué. La contravention, s'il en est, ne pourra survenir que lorsque l'employeur prendra des décisions en exécution de ces ententes (et ici, les ordonnances en injonction) et émettra des directives en conséquence. En somme, il ne reste que la possibilité d'une atteinte aux prérogatives syndicales, sur laquelle le syndicat a transigé en signant l'entente précitée et mis un terme définitif à ce débat. Je rejette donc ce volet des réclamations syndicales.

[227] Enfin, la transaction précitée autorise expressément la contestation des directives émises à compter du 13 avril 2012, pour d'autres motifs que l'atteinte au monopole de représentation. Ces autres volets du grief S-4 demeurent en litige, à l'exception évidemment des directives concernant la notation I, dont le sort a aussi expressément été réglé par la transaction sur le grief du 29 avril 2012 les contestant, comme je l'explique maintenant.

Les directives sur la notation I ne sont plus en litige

[228] Le VRER a émis des directives autorisant l'usage de la notation I (I signifiant incomplet).

[229] Il appert de l'entente conclue par les parties pour régler le grief du 29 avril 2012 que le syndicat a transigé sans réserve sur les directives relatives à la notation I. Cela est cohérent avec le fait que les parties (avec le syndicat des personnes chargées de cours) ont convenu d'un texte commun devant être diffusé par le VRER, à la suite de leur entente.

[230] Ce faisant, elles ont mis fin définitivement à leur mésentente à ce sujet et la transaction a l'effet de la chose jugée sur sa contestation de la notation I. Le VRER, monsieur Dubé, a ailleurs exécuté l'entente en transmettant la directive convenue aux professeurs. Le syndicat ne peut reprendre ce débat. Je rejette donc ses prétentions à ce sujet.

[231] Il reste le contenu des autres directives émises par le VRER, à compter du 13 avril 2012, mais il me faut d'abord disposer du moyen soumis par l'employeur, relatif à la prescription d'une partie des réclamations syndicales à ce sujet.

La prescription de la contestation des décisions relatives à la modification du calendrier universitaire annoncée les 14 et 15 avril 2012

[232] En conséquence de la résolution du CA du 12 avril 2012, le VRER a émis des directives, les 14 et 15 avril 2012, annonçant la décision de l'UQO de réaménager le calendrier universitaire, notamment pour prolonger l'année universitaire et la tâche annuelle des enseignants au-delà de ce qui est prévu à la clause 1.01 de la convention collective et de la lettre d'entente numéro 6. Le 19 avril, après l'émission de l'injonction, le CA s'est de nouveau prononcé sur ces questions et a adopté une nouvelle résolution maintenant ces paramètres. Le VRER a émis de nouvelles directives en conséquence.

[233] Le syndicat demande au tribunal de déclarer que ces directives des 14, 15, 24 et 27 avril sont contraires à la convention collective. Il convient que sa demande d'ordonner de cesser de les appliquer est devenue obsolète, mais recherche une décision déclaratoire.

[234] L'Université plaide que le grief est prescrit, car la décision de prolonger l'année universitaire et modifier le calendrier a été prise le 12 avril 2012 et a été portée à la connaissance du président du syndicat puisque ce professeur siège au CA qui en a décidé et était présent à cette séance. La convention collective prévoit, à la clause 24.04 a), un délai de trente jours ouvrables de la connaissance du fait dont le grief découle pour soumettre un grief et ce délai est de rigueur selon la clause 24.03 a). Selon l'Université, le syndicat avait jusqu'au 25 mai 2012 pour déposer son grief et l'ayant fait trois jours plus tard, cette contestation au grief est prescrite.

[235] Le syndicat répond que cette connaissance n'a pas été acquise par le professeur comme représentant du syndicat, et donc qu'elle ne peut lui être opposée. À tout événement, il avance que la décision du 19 avril a été contestée dans le délai. Aussi, la mésentente relative au calendrier universitaire a été validement soumise à l'arbitrage.

[236] L'employeur a raison sur la résolution du 12 avril, mais celle du 19 avril pouvait aussi être contestée par le syndicat et l'a été dans le délai prévu à la convention collective.

[237] À mon avis, la contestation de la décision du 12 avril 2012 est prescrite. La source du grief est la résolution du CA et non l'annonce par le VRER. Le syndicat a eu connaissance de cette décision par son président, qui a participé à cette séance du CA. Le syndicat est une personne morale, nécessairement sa connaissance des faits est acquise par l'entremise des personnes physiques qui sont ses officiers ou agents désignés. Si un officier syndical a connaissance d'un fait dont découle une violation de la convention collective, le syndicat l'acquiert aussi. Même si le professeur ne siège pas au CA de l'Université comme représentant du syndicat, il ne cesse pas d'être un officier syndical pour autant. La superposition des mandats n'empêche pas l'acquisition de la connaissance d'un fait par cette personne comme officier syndical que d'ailleurs, il aurait pu aussi acquérir comme observateur. Le rôle d'officier syndical n'est pas suspendu lorsque le président sort du bureau du syndicat ou n'est pas en libération syndicale. Son mandat se continue pendant toute la durée prévue aux statuts du syndicat; il en est le président en tout temps pendant celle-ci. Dès qu'il a connaissance d'un fait révélant une contravention à la convention collective, le délai pour agir commence à courir.

[238] Ce volet de la contestation est donc prescrit. Néanmoins, le syndicat pouvait soumettre la mésentente sur la légalité de la modification du calendrier et de l'année universitaire, en contestant la décision du 19 avril 2012. En effet, à cette date, le CA a pris une nouvelle décision sur ces sujets après l'émission de l'injonction par la Cour supérieure, remplaçant la première.

[239] Le texte de la résolution donne raison au syndicat. La décision du 12 avril 2012 était basée sur la prémisse d'une reprise éventuelle des cours le 21 avril, suite à l'assemblée générale de l'AGE. En prenant sa décision le 19 avril suivant, le CA en a tenu compte : un attendu y fait référence. Mais alors, la situation avait changé. Selon le témoignage des dirigeants, l'émission de l'injonction a nécessité un réexamen des conditions de fin de

trimestre et l'ensemble de ces sujets a fait l'objet de la résolution du 19 avril. Le CA a décidé « de prolonger le calendrier universitaire 2011-2012 en regard du trimestre d'hiver 2012, comme suit : fin du trimestre : 4 mai 2012, remise des résultats du département au registraire : 1er juin 2012 et remise des résultats du registraire aux étudiants : le 22 juin 2012 »

[240] Cette résolution constitue un fait nouveau que le syndicat pouvait contester et le délai pour ce faire a été respecté. La contestation de la décision du 19 avril 2012 (et des directives qui en découlent) n'est donc pas prescrite.

[241] Sur le fond, la convention collective ne contient qu'une modalité relative au calendrier universitaire, soit la définition de l'année universitaire, établie à la clause1.01. Cette disposition conventionnelle prévoit qu'elle commence le 1er mai d'une année et se termine le 30 avril de l'année suivante. Cette définition sert évidemment à l'application de la convention collective et il appert que des conditions de travail en sont tributaires; elle est elle-même une condition de travail sujette à la négociation collective.

[242] Il en résulte que l'Université ne peut modifier cette règle unilatéralement si elle a pour effet de modifier les conditions de travail des professeurs prévues à la convention collective; l'accord du syndicat est indispensable.

[243] D'ailleurs, pour l'année 2011-2012, les parties avaient convenu d'une lettre d'entente intitulée « Mesures transitoires pour l'année 2011-2012, dont l'objet porte spécifiquement sur la clause 1.01. pour modifier la date du début de l'année et faire des réaménagements en conséquence, pour certaines conditions de travail. Elles ont convenu que l'année universitaire 2011-2012 débuterait à une autre date que celle généralement convenue, créant une exception à la règle habituelle.

[244] Cette entente illustre que plusieurs conditions de travail en dépendent, comme la durée de la tâche annuelle des professeurs, et qu'il faut l'accord du syndicat pour modifier l'année universitaire.

[245] En modifiant la date de la fin du trimestre de l'hiver et en reportant les dates d'exécution de certaines activités comme l'évaluation, au-delà de la date prévue pour la fin de l'année universitaire 2011-2012, l'employeur a de facto prolongé l'année universitaire. Ces réaménagements adoptés par le CA ne sont pas compatibles avec ces dispositions de la convention collective, car ils en modifient unilatéralement la teneur. Aussi, l'UQO y a contrevenu en procédant de cette manière.

[246] Je ne trouve cependant pas d'autres restrictions aux prérogatives de l'UQO sur le calendrier universitaire que la détermination de l'année universitaire à la clause 1.01 de la convention collective.

[247] Dans ses représentations écrites et à l'audience, l'employeur a soumis en défense qu'il a agi sous le coup de la force majeure et invoqué l'article 1470 C.c.Q. pour éviter de payer les dommages que réclamait toujours le syndicat. Le syndicat s'est cependant désisté de cette réclamation monétaire en faveur des professeurs, pour indemniser le préjudice causé par les directives émises par le VRER, se limitant alors à une déclaration des droits des parties comme redressement.

[248] En conséquence de ce désistement, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de décider du moyen fondé sur la force majeure, soulevé en défense par l'employeur. En effet, la finalité de ce moyen est de dégager la partie qui a fait défaut d'exécuter un contrat (ou commis une faute) de sa responsabilité pour le préjudice causé :

> **1470.** Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer.
>
> La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilé la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

[249] L'article 1470 *C.c.Q.* ne s'appliquera que s'il y a constat préalable de l'inexécution du contrat ou d'une faute.

[250] En l'espèce, ce constat préalable est le seul redressement que le syndicat demande maintenant. Le moyen ne l'évite pas, toutes les autorités soumises par l'employeur, qui portent sur une réclamation en dommages pour non-exécution d'une obligation contractuelle ou pour une faute civile, font ce constat préalable[9]. La question ne se pose évidemment pas si la partie n'a pas contrevenu au contrat ou a exécuté ses obligations.

[251] La force majeure permet de justifier l'inexécution pour en éviter les conséquences. Le syndicat n'en demande pas. Il n'est donc pas nécessaire de trancher cette question et j'émets la déclaration que la prolongation unilatérale de l'année universitaire contrevient à la convention collective.

L'autonomie universitaire et les libertés académiques des professeurs

[252] J'explique ici les raisons pour lesquelles je ne retiens pas les prétentions syndicales sur la valeur et la portée du principe de l'autonomie universitaire ainsi que des libertés académiques.

[253] Ce principe et ces libertés sont intimement liés à la réalisation de l'objet même de l'Université, comme le montre l'article 3 de la *Loi sur l'Université du Québec* [10]:

> **3.** L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.

[254] Le syndicat se fonde sur l'ouvrage signé par les professeurs André Lajoie et Michelle Gamache, *Droit de l'enseignement supérieur*[11], pour avancer qu'il faudrait accorder à l'autonomie universitaire et à la liberté académique la même valeur qu'aux libertés

---

[9] *Montréal (Ville de)* c. *Lamarche*, (1973) C.A. 537; *Winer & Chazonoff (Ontario) Ltd.* c. *Thomas Fuller Construction Co (1958) Ltd*, EYB 1980-138402 (C.S.); *Desrochers* c. *Le procureur général du Québec*, R.P. [1977] 304; *Deschênes* c. *Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec*, (1974) C.S. 244; *L.-C. Barreau Inc.* c. *Star Truck Taxi Association Ltd*, (1965) C.S. 496.

[10] *Loi sur l'Université du Québec*, L.R.Q. c. U-1.

[11] André Lajoie et Michelle Gamache, *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal, 1990, Les éditions Thémis.

fondamentales reconnues à la *Charte canadienne des droits et libertés*[12] (la Charte canadienne) et à la *Charte québécoise de la personne* [13] (la Charte Québécoise), car elles y sont implicitement enchâssées. Du coup, elles bénéficieraient de la même protection, signifiant qu'elle ne pourrait être restreinte que conformément à l'article 1 de la Charte canadienne et l'article 9.1 de la Charte Québécoise. Elles auraient donc aussi préséance sur les devoirs incombant aux salariés envers leur employeur, sur le plan de la loyauté notamment, de même que sur les droits de direction de l'employeur.

[255] C'est une vision que je ne partage pas. Le syndicat n'a fourni aucune autorité émanant d'un décideur ou d'une Cour de justice depuis les 25 ans de cette publication, reconnaissant à l'autonomie universitaire et à la liberté académique la protection constitutionnelle ou quasi constitutionnelle offerte par les chartes.

[256] Les tribunaux leur ont plutôt accordé le sens d'un principe protégeant l'autonomie d'action des universités face aux gouvernements ou aux groupes d'intérêts, dans l'accomplissement de leur mission d'enseignement et de recherche. L'employeur signale avec à-propos qu'à peu près au même moment que la publication de l'ouvrage précité, la Cour suprême commentait autrement la liberté académique dans l'arrêt *Mckinney* c. *Université de Guelph*[14]. Elle lui a reconnu un rôle certes vital dans la vie universitaire et notre société, mais dont la fonction est « de protéger et d'encourager la libre circulation des idées », de protéger « contre la censure des idées » ou l'ingérence du gouvernement dans les activités de recherche et d'enseignement. L'argument était développé pour justifier que les universités ne font pas partie du gouvernement, et donc, non-assujetties à la *Charte canadienne*, en invoquant justement leur autonomie. D'où l'énoncé, par la juge Wilson, que la portée de ce principe est limitée.

[257] En outre, l'enchâssement des libertés académiques dans la *Loi sur l'Université du Québec*, précitée, plutôt qu'à la Charte québécoise, affaiblit considérablement l'assertion que l'intention du législateur serait de leur reconnaître la valeur quasi constitutionnelle d'une liberté fondamentale. Avec égards, je ne la retiens pas.

[258] Cela nous laisse avec la convention collective. En l'espèce, les parties se sont entendues sur le sens et les applications qu'elles feraient de ces principes dans le contexte du travail des professeurs de l'UQO, à l'article 5 de la convention collective. La clause 5.01 de la convention collective définit la vision commune des parties sur l'autonomie de l'Université face aux gouvernements et aux groupes d'intérêts. Les clauses 5.02 à 5.04 définissent les applications des libertés académiques aux professeurs dans l'accomplissement de leurs fonctions.

[259] Ces dispositions sont ainsi libellées :

ARTICLE 5 – LIBERTÉS POLITIQUE, ACADÉMIQUE ET NON-DISCRIMINATION

---

[12] *Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,* Annexe B de la *Loi sur le Canada* (1982), R.-U., ch. 11).
[13] *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.
[14] *Mckinney* c. *Université de Guelph*, [1990] 3 RCS 229, aux pages 286-287.

5.01 L'Université est un lieu spécifique que se donne la société afin d'assurer la formation supérieure, la production et la diffusion du savoir, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. L'autonomie universitaire par rapport aux gouvernements, aux corporations et aux autres institutions ou groupe d'intérêt est essentielle à l'accomplissement du rôle de l'Université.

5.02 Tout professeur a la pleine jouissance de ses libertés politique et académique, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université, et en aucun temps ces droits prévus à la convention collective ne pourront être affectés à l'Université à cause du libre exercice de ces libertés.

5.03 L'Université et ses représentants et le Syndicat et ses membres n'exerceront ni directement, ni indirectement de pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de son âge, de ses opinions et actions politiques ou autres, de sa langue, de son orientation sexuelle ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention collective ou la loi.

Tout professeur est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de son lieu de travail, sans préjudice aucun aux droits et obligations rattachés à son statut et dans le respect de ses obligations professionnelles envers l'Université.

5.04 La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales. Elle comprend :

a) Le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;

b) Le droit de diffuser les résultats de la recherche ou de la création;

c) Le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

La liberté académique est un droit fondamental des professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire.

La liberté académique doit être exercée de façon responsable; elle comporte, entre autres, le respect des opinions d'autrui.

[260] Je suis d'accord avec l'employeur que convenir à la clause 5.04 que la liberté académique est « un droit fondamental » n'a pas pour conséquence de lui attribuer la valeur juridique d'un droit ou d'une liberté reconnue par la Charte canadienne ou la Charte québécoise. Cela traduit plutôt l'importance que les parties lui attribuent et leur engagement à en assurer le respect dans le milieu de travail.

[261] J'entreprends maintenant de disposer de cette question.

La décision de l'UQO de respecter l'injonction et l'autonomie universitaire

[262] Comme je le comprends, le syndicat veut d'abord que sur la base de la clause 5.01 de la convention collective portant sur l'autonomie universitaire, je révise le choix de l'Université de respecter l'injonction obtenue par les étudiants et de demander l'assistance de la police, vertement critiqué comme étant contraire à la tradition universitaire. À ses yeux, la seule voix acceptable était de refuser de l'exécuter et de lever les cours pour mener un combat contre les étudiants demandeurs en injonction et se porter en appel du jugement rendu. Laisser les étudiants contestataires manifester, croit-il, aurait été beaucoup plus bénéfique, évité les escalades ou la violence, les atteintes aux libertés académiques et à la convention collective, autant de fautes et contraventions ayant engagé la responsabilité de l'UQO.

[263] Bien que je respecte le point de vue exprimé par le syndicat et les professeurs s'opposant farouchement à la répression du mouvement étudiant en s'autorisant des valeurs universitaires, je ne crois pas que la clause 5.01 de la convention collective, même aussi largement rédigée, autorise l'arbitre à décider de la vision qui aurait dû animer l'institution dans ce conflit ou dans le choix de ses actions envers les étudiants qui échappent à la compétence du tribunal. Je vois, dans la clause précitée, un énoncé de principe servant à protéger les professeurs de l'influence des tiers dans l'accomplissement de la mission universitaire, comme l'a défini la Cour suprême dans l'arrêt *Mckinney* précité[15], pas à assujettir tous les choix de l'UQO à la révision par l'arbitre parce qu'ils ont des conséquences sur le déroulement de ses activités.

[264] D'autre part, l'autonomie universitaire ne soustrait pas l'UQO à la juridiction des tribunaux et à leur contrôle en général, ni sur la légalité de ses actions à l'égard des étudiants en particulier. L'UQO n'a pas pris l'initiative de requérir l'injonction émise par la Cour supérieure; elle en est le défendeur. Elle l'a contestée et une fois émise, elle a tenté de la faire lever pour défendre sa vision. On ne peut considérer que l'UQO a été passive ou complice de l'initiative des étudiants demandeurs. Il était raisonnable d'estimer, comme l'UQO l'a fait, que tabler sur un appel serait aussi illusoire que non viable. Cela n'aurait offert aucun répit sur le terrain, à court terme, puisque le jugement prévoyait son exécution nonobstant l'appel, que s'en prévaloir prendrait du temps et que la permission n'est que rarement accordée en pareil cas. L'avenir a donné raison aux dirigeants de l'UQO puisque peu de temps après, la Cour d'appel a refusé d'accorder la permission d'en appeler d'une injonction prononcée à l'encontre du Cegep de l'Outaouais[16].

[265] Comme principe, la désobéissance généralisée à l'ordre de la Cour par ses dirigeants, prônée par le syndicat comme seul moyen de respecter l'autonomie universitaire, ne peut être retenue. À ce sujet, l'employeur a raison. Le tribunal ne peut faire autrement que considérer appropriée la décision de l'UQO de la respecter, parce qu'elle repose sur la reconnaissance de la primauté du droit, un principe fondamental dans la société canadienne et clairement affirmé dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

---

[15] *Mckinney* c. *Université de Guelph*, *supra,* note 14.

[16] *Cégep de l'Outaouais* c. *Beauséjour* (C.A., 2012-05-08), 2012 QCCA 834, SOQUIJ AZ-50854614, 2012EXP-1959, J.E. 2012-1039.

[266] On peut estimer que les tribunaux ont été insensibles aux traditions universitaires, mais une fois les ordonnances rendues par la Cour supérieure, il s'imposait aux dirigeants de l'UQO de prendre des moyens pour les respecter. Leur teneur préservait toutefois ce qui est protégé par la clause en litige, soit l'autonomie de l'institution sur la manière d'accomplir sa mission, car elles demandaient que l'UQO offre ses services comme elle le fait normalement.

[267] Quant à la décision de recourir à l'assistance de la police, elle est motivée par des préoccupations liées à la sécurité, largement soutenues par la preuve. Ce sont des enjeux d'une toute autre nature que ceux liés à la finalité de la disposition invoquée par la partie syndicale. La volonté exprimée des parties n'est pas d'empêcher la mise en place de mesures pour assurer la protection des personnes ou des biens, mais d'assurer que l'institution accomplisse sa mission d'enseignement et de recherche, libre des dictats de groupes d'intérêts ou du gouvernement.

[268] Je rejette donc les prétentions syndicales à ce sujet.

Les directives émises par l'UQO et la liberté académique des professeurs

[269] Dans ses griefs, le syndicat allègue que les professeurs ont le droit d'exiger que l'UQO défende la liberté académique, que l'Université a abdiqué devant les demandeurs en injonction et n'a pas pris toutes les mesures à sa disposition pour la défendre véritablement. À l'audience, il a soutenu que l'UQO aurait porté atteinte aux libertés académiques des professeurs en leur demandant d'offrir leurs cours comme prévu à l'horaire, en exécution de l'injonction, encore davantage en précisant de le faire sur la seule présence d'un étudiant et ce qu'ils devaient enseigner. Il plaide que la convention collective leur accorde le droit de décider de ne pas offrir les cours s'ils estiment que les conditions pédagogiques nécessaires ne sont pas satisfaites à leurs yeux, en préséance sur les ordonnances de la Cour supérieure et leurs devoirs à l'égard de l'employeur.

[270] La preuve sur l'application de la directive est mince. Une professeure a témoigné sur les difficultés liées à l'enseignement à distance, dont je discuterai plus loin. On n'a cependant pas relevé de cas concret d'un professeur forcé de donner un cours, en dépit de son refus exprimé de ne pas le faire pour des motifs pédagogiques ou académiques ou sanctionné pour ne pas l'avoir fait. Il appert que l'UQO n'a pas fait de contrôle sur l'offre réelle de cours par les professeurs après avoir émis la directive. Les professeurs entendus qui ont dispensé des cours n'ont pas témoigné sur les conséquences des directives sur leur liberté académique ou sur l'aspect pédagogique de leur travail (sauf une concernant l'enseignement à distance), s'étant plutôt attardés aux conséquences de la présence policière sur leur santé ou sur le plan moral, en justification de la réclamation syndicale en dommages. L'UQO a aussi mis en preuve que de nombreux professeurs ont remplacé leurs cours par des travaux (pour se défendre des allégations syndicales sur l'entente conclue avec les étudiants demandeurs). Cela suggère que la directive n'a pas été appliquée au pied de la lettre.

[271] En somme, l'argument syndical en est plus un de principe, surtout lié à l'obligation faite aux professeurs d'enseigner en exécution de l'injonction par la directive de l'UQO, qu'elle estime contraire à la convention collective.

[272] Comme je l'ai exprimé plus haut, l'UQO devait concilier les obligations imposées par les ordonnances avec celles qui lui incombent en vertu de la convention collective. Elle était en mesure de le faire malgré le caractère exceptionnel de la situation, le libellé des injonctions le permettait.

[273] Ainsi, l'UQO pouvait demander aux professeurs de fournir leur prestation de travail de manière à lui permettre d'exécuter l'injonction émise, en respectant toutefois leur liberté académique.

[274] À ce sujet, j'estime que les droits reconnus aux professeurs ne sont pas absolus et que leur exercice est soumis à leurs propres devoirs à l'égard de l'employeur, dont il faut aussi tenir compte.

[275] La clause 5.04 prévoit, en effet, que la liberté académique doit être exercée de façon *responsable* et notamment dans le respect des opinions d'autrui, une indication claire que le contexte doit être pris en compte par le professeur. On trouve dans la jurisprudence plusieurs exemples illustrant que son exercice doit être raisonnable, généralement dans le contexte de mesures disciplinaires imposées parce qu'il a été inapproprié ou parce que le professeur a contrevenu à des normes institutionnelles, dont celles portant sur la notation.[17]

[276] Agir de manière responsable dans les circonstances existant à l'époque imposait aux professeurs de collaborer autant que possible au rétablissement de l'offre de cours et comme je l'ai évoqué plus haut, il faut distinguer liberté d'opinion et liberté académique. La clause 5.03 prévoit spécifiquement que les opinions personnelles des professeurs n'ont pas préséance sur leurs obligations professionnelles. Cela signifie qu'une divergence de point de vue sur l'orientation décidée par l'UQO ne justifie pas le refus de fournir une prestation d'enseignement. L'appui aux étudiants manifestants relève de la liberté d'opinion de chaque professeur. Comme les parties en ont convenu, le professeur ne peut privilégier cette opinion sur ses obligations professionnelles, il lui faut la mettre en veilleuse pour se décharger de celles-ci.

[277] Incidemment, les allégations de profilage par l'UQO sur la base de l'opinion exprimée par les professeurs qui portaient le carré rouge ne sont pas soutenues par la preuve. Il est démontré de manière prépondérante qu'aucune directive n'a été donnée en ce sens et tous les exemples signalés ont pu être expliqués par des problèmes d'identification du professeur et ils ont été rapidement résolus.

[278] Les professeurs sont liés par les devoirs inhérents à leur contrat de travail, dont celui de fournir leur prestation de travail et d'agir avec loyauté. Les devoirs des salariés envers leur employeur sont définis comme suit, par l'article 2088 du *C.c.Q.* :

---

[17] Voir: *Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'université Concordia* et *Université Concordia*, 2014 CanLII 22795 (QC SAT), par. 43, 44 et 50 et *University of Ottawa* and *Association of professors of the University of Ottawa*, 27 janvier 2014 (T.A.), non publiées, par. 90-91, ainsi que la jurisprudence citée dans ces décisions.

> **2088.** Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

[279] Les professeurs disposent d'une très grande autonomie, tout en étant des salariés. La première obligation d'un salarié envers son employeur, et certainement la plus importante, est de fournir sa prestation de travail. Requérir son exécution ne porte pas atteinte, en soi, à leur liberté académique. À ce compte, décider de lever les cours le ferait tout autant et le syndicat ne s'en est jamais plaint, ce qui montre bien que le vrai débat se situe ailleurs.

[280] L'injonction faite à l'UQO d'offrir ses cours normalement l'obligeait à demander aux professeurs qu'ils fournissent la prestation d'enseignement prévue à l'horaire des étudiants. Je suis d'accord que les dispositions le prévoyant sont d'ordre public et qu'en conséquence, la liberté académique prévue à la convention collective ne peut avoir préséance sur elles. En exécution de leur devoir de loyauté envers l'employeur, le contexte spécial prévalant à ce moment déclenchait l'obligation pour les professeurs d'agir sans contrecarrer les efforts déployés pour exécuter les ordres de la Cour. Cette conduite leur était aussi imposée par les exigences de la bonne foi, une autre norme d'ordre public (voir articles 7 et 1375 C.c.Q.), qui requiert aussi la collaboration avec l'autre partie au contrat.

[281] En somme, l'UQO devait exercer ses prérogatives (et ses obligations découlant de l'injonction) d'une manière compatible avec la convention collective. La demande d'offrir les cours prévus à l'horaire était légitime, mais elle était susceptible de porter atteinte à la liberté académique en exigeant que qu'ils le soient dès la présence d'un étudiant dans la salle et en déterminant ce que le professeur devait enseigner, sans prévoir de mécanique permettant aux professeurs d'apporter des adaptations en application de celle-ci.

[282] Il n'a pas été démontré que des professeurs ont été empêchés de le faire, mais la directive ne le prévoyait pas. Les professeurs ne pouvaient cependant s'autoriser de leur liberté académique pour masquer une conduite dictée par leurs opinions personnelles.

[283] Ainsi, la directive aurait été compatible avec la convention collective en décrétant simplement la reprise des cours prévus à l'horaire ou en mentionnant la possibilité pour les professeurs d'exercer leur liberté académique sur la manière d'offrir leur prestation d'enseignement en exécution de l'ordonnance émise, en informant leur direction de département ou le VRER des raisons motivant leur choix. Il n'est cependant pas établi qu'en pratique des professeurs ont été empêchés de choisir une autre voie ou sanctionnés pour l'avoir fait.

[284] J'émets donc la déclaration que la formulation de la directive émise par le VRER le 14 avril 2012 sur la reprise de cours contrevient à la convention collective en portant atteinte à la liberté académique des professeurs de la manière susmentionnée.

Les réaménagements énoncés par les communications du VRER ne portent pas atteinte à la liberté académique des professeurs

[285] Je suis cependant d'avis que, hormis la prolongation de l'année universitaire, les autres décisions et directives de l'employeur n'ont pas porté atteinte à la liberté académique des professeurs.

[286] La convention collective ne contient aucune disposition sur le calendrier universitaire, les modes d'évaluation, les normes de notation, les conditions d'enseignement, mais elle accorde aux professeurs la liberté académique. Le syndicat prétend que ce faisant, l'employeur leur reconnaît une totale autonomie sur les conditions et l'organisation de l'enseignement, ce qui englobe l'évaluation. Il en résulterait que les directives à ce sujet porteraient une atteinte à leur liberté et modifieraient unilatéralement leurs conditions de travail.

[287] Je conviens aisément, comme l'avancent les auteures Lajoie et Gamache, précitées, que les professeurs jouissent d'une vaste autonomie, « spécifique » dans le monde du salariat et à laquelle on trouve peu de comparables[18]. Néanmoins, les professeurs ne sont pas des travailleurs autonomes libres d'organiser la prestation de leurs services individuellement, plutôt des salariés très autonomes comme je l'ai déjà mentionné, disposant d'une grande liberté de pensée, d'action et d'expression dans l'enseignement et la recherche, mais dans le cadre institutionnel et organisationnel défini par leur employeur.

[288] La clause 5.04 n'emporte pas la renonciation, par l'UQO, de ses prérogatives institutionnelles. Autonomie et liberté académique n'impliquent pas l'absence de normes institutionnelles ou de structure organisationnelle émanant de l'Université et s'imposant à tous les professeurs. Leur détermination est du ressort de l'institution et ce n'est pas porter atteinte à leur liberté académique que de modifier ces normes ou d'en établir de nouvelles.

[289] À ce sujet, la condition de travail négociée n'est pas l'autonomie des professeurs comme le plaide le syndicat, mais leur participation aux instances appropriées pour définir ces normes ou en décider, soit la Commission des études et le CA, comme le prévoient les articles 7 et 4 de la convention collective. La preuve le confirme d'ailleurs, la présidente ayant reconnu que le syndicat ne participe pas à la détermination du calendrier universitaire, pour donner cet exemple. La Commission des études est consultée, puis le CA en décide.

[290] Le syndicat ne s'est pas plaint d'une contravention aux dispositions prévoyant la participation des professeurs dans ces instances, plutôt que l'UQO a agi sans obtenir son accord ou sans sa participation comme association accréditée pour représenter les professeurs. Ce n'est pas parce que l'UQO doit transmettre ses directives au SPUQO que leur contenu est une condition de travail prévue à la convention collective et qu'il faut l'accord syndical pour les modifier. Il n'a pas de droit de veto à ce sujet.

[291] Les arbitres ont reconnu que les professeurs sont assujettis aux normes institutionnelles et organisationnelles de l'Université et c'est dans ce cadre qu'ils exercent leur liberté académique[19].

[292] Les communications contestées sont de cet ordre. Les circonstances exceptionnelles qui prévalaient exigeaient des réaménagements et mesures spéciales de la part de l'Université, comme institution, pour assurer la normalisation du traitement des étudiants par les professeurs et leur traitement équitable, la finalisation du trimestre par le plus grand

---

[18] *Supra*, note 11, p. 456.
[19] Voir *Université d'Ottawa, supra*, note 17.

nombre d'étudiants possible ainsi que la qualité des attestations qui seraient émises par la suite.

[293] D'ailleurs, pour une importante partie, les communications suggéraient des moyens ou les alertaient sur certaines problématiques : cela n'est pas imposer.

[294] D'autre part, retirer une possibilité, ici l'enseignement ou l'évaluation en présentiel, est moins attentatoire que déterminer ce que le professeur doit faire, comme dans la directive obligeant les professeurs à offrir leur cours à un seul étudiant. Ce l'était d'autant moins, que l'entente convenue et l'ordonnance émise en conséquence prévoyaient le respect de la liberté académique des professeurs, ménageant ainsi l'espace nécessaire au respect de la convention collective.

[295] Les directives ont été émises de manière respectueuse de l'autonomie des professeurs et du mode habituel de fonctionnement, leur laissant le soin de décider des autres modes appropriés d'enseignement pour la semaine suivante et d'évaluation des étudiants par la suite, en les dirigeant vers la direction du département en cas de difficulté. Selon la preuve, plusieurs professeurs avaient déjà décidé d'un mode d'enseignement ou d'évaluation respectant ces paramètres, de sorte que la directive n'a eu que peu d'effets contraignants en pratique.

[296] D'autre part, la preuve ne permet pas de conclure que l'UQO ne permettait pas l'exercice de la liberté académique. Une seule professeure a témoigné sur les difficultés découlant de la directive. Si la direction du département en a été informée, cette problématique n'a pas été portée à la connaissance du VRER. On ne peut en conséquence opposer aux dirigeants de l'UQO de ne pas en avoir tenu compte ou tirer la conclusion que la directive a empêché l'exercice de la liberté académique. Je suis d'avis qu'ici, l'UQO n'a pas contrevenu à la convention collective.

[297] Quant aux autres volets des directives et sous réserve de dispositions spécifiques comme celles relatives à l'année universitaire - le syndicat n'en a pas invoqué d'autres que celles portant sur l'approbation de la tâche -, l'employeur est sur le terrain de l'exercice de ses droits de direction lorsqu'il décide de ses politiques institutionnelles. D'ailleurs, la preuve révèle l'existence d'une politique de l'Université sur l'évaluation, ce qui s'inscrit parfaitement dans la foulée de ce qui précède. Le test applicable pour les réviser est encore et toujours l'exercice raisonnable, d'une manière conforme aux exigences de la bonne foi, sans volonté de nuire.

[298] Sauf la prolongation de l'année universitaire qui contrevient à la convention collective, je suis d'avis que les directives contestées satisfont ces exigences, car elles sont raisonnables.

[299] Au moment de la conclusion de l'entente avec les étudiants demandeurs, l'UQO se trouvait dans un cul-de-sac sur le plan institutionnel. La solution retenue permettait de dénouer la crise, d'assurer un environnement sécuritaire à tous les membres de la communauté universitaire dont les professeurs, ainsi que la reprise normale de ses activités à courte échéance. À ce moment, le gouvernement n'avait pas encore évoqué l'adoption d'une loi applicable à tout le réseau. La contestation de l'injonction proposée par le syndicat n'aurait que fait perdurer le conflit et paralysé l'institution.

[300] Je rejette donc ces autres prétentions syndicales.

Le comportement de l'Université dans le cadre des procédures devant la Cour supérieure

[301] Le syndicat allègue aussi que l'Université a agi de mauvaise foi dans le cadre des procédures introduites par les étudiants en Cour supérieure. Il se plaint que le consentement de l'Université à l'ordonnance modifiée émise par la Cour supérieure a mis en échec l'important travail qu'il a fait pour lever l'injonction. À ce sujet, il veut que le tribunal déclare que l'UQO a agi de mauvaise foi à son égard en laissant croire à une stratégie commune de contestation de l'injonction pour changer de stratégie le matin même de l'audience du 23 avril et, en conséquence, lui ordonne de verser au syndicat une compensation monétaire pour les dommages subis, en l'occurrence les honoraires juridiques qu'il a engagés pour cette contestation.

[302] En cours de délibéré, j'ai soulevé mes préoccupations sur la compétence du tribunal pour disposer de ce volet du grief. Le syndicat soutient que sa réclamation est du ressort de l'arbitre puisqu'elle a pour objet les relations de l'employeur en regard du rôle du syndicat comme représentant exclusif des professeurs couverts par l'accréditation, tel que prévu à la clause 3.02 de la convention collective. Il fait valoir qu'il est indéniable que l'injonction a eu des impacts sur les professeurs. La convention collective autorise spécifiquement les parties à s'entendre pour la modifier. Les parties se sont entendues sur une solution pour redresser la situation en regard des droits des professeurs, soit la levée de l'injonction, et l'UQO a trahi ses engagements de soutenir l'intervention du SPUQO. L'employeur aurait ainsi agi de mauvaise foi, lui causant des dommages.

[303] L'employeur plaide que le fait que les parties à la convention collective aient été en présence devant la Cour supérieure n'est pas suffisant pour conférer compétence à l'arbitre, ni que le syndicat poursuive l'employeur. Il faut que l'objet de leur mésentente soit l'interprétation ou l'application de la convention collective. Or, le litige n'a pas cet objet, même implicitement. Il soutient, d'autre part, ne pas avoir agi abusivement.

[304] À mon avis, l'arbitre n'a pas une compétence sur l'ensemble des relations entre les syndicats et les employeurs, ni sur chacun en général. La Commission des relations du travail et la Cour supérieure ont aussi compétence, selon la nature du litige. Comme l'a décidé la Cour suprême dans l'affaire *Weber*[20], invoquée par l'employeur, la seule présence des parties n'est pas suffisante pour établir la compétence de l'arbitre. Il faut que l'essence du litige relève de l'interprétation ou de l'application de la convention collective pour qu'il soit du ressort de l'arbitre.

[305] Le pouvoir de l'arbitre de grief de sanctionner le comportement abusif d'une partie dans la conduite de procédures est certes reconnu, mais dans le cadre de l'arbitrage d'un grief. Dans *Association des employés du Nord québécois* et *Commission scolaire Kativik*[21], l'arbitre Joëlle L'Heureux décide avec à-propos que « l'allégation de mauvaise foi ne peut donner compétence au tribunal d'arbitrage sur toute réclamation instituée par un syndicat contre un employeur ».

---

[20] *Weber* c. *Ontario Hydro* (C.S. Can., 1995-06-29), SOQUIJ AZ-95111082, J.E. 95-1482, D.T.E. 95T-851, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 52.

[21] *Association des employés du Nord québécois* et *Commission scolaire Kativik (griefs syndicaux)*, (T.A., 2010-01-18), SOQUIJ AZ-50599524, 2010EXPT-468, D.T.E. 2010T-111, [2010] R.J.D.T. 271, par. [32].

[306] Les gestes reprochés à l'employeur ont été posés dans un tout autre contexte que l'interprétation et l'application de la convention collective. Le litige devant la Cour supérieure portait sur les relations contractuelles entre l'UQO et ses étudiants, pas les droits des professeurs en application de la convention collective. Le fait que l'injonction ait des conséquences sur le travail des professeurs ne transforme pas le litige en mésentente sur la convention collective.

[307] Les allégations d'abus de procédure portent uniquement sur la préparation de procédures destinées à la Cour supérieure. Ces allégations sont incidentes au recours principal, la requête en injonction, qui est du ressort exclusif de la Cour supérieure.

[308] L'arbitre n'a aucune compétence pour s'immiscer dans la conduite des parties à une procédure dont il n'est pas saisi et sur laquelle il n'a aucune compétence. Je ne vois pas comment je peux rattacher la mauvaise foi, fut-elle démontrée dans la préparation de représentations devant ce tribunal, à une violation de la convention collective ou une résultante de son application. Je suis d'opinion que ces questions sont étrangères à la compétence de l'arbitre de grief.

[309] D'autre part, il n'est pas démontré que l'employeur ait fait dépenser temps et argent inutilement au syndicat pour le berner, dans le but de lui nuire. Il n'est pas rare qu'un dénouement ou un règlement à l'amiable se présente à la toute dernière minute ou qu'une partie décide de changer sa stratégie. Le syndicat l'a d'ailleurs fait dans la présente instance.

[310] Ensuite, les ordonnances déclaratoires recherchées sont de nature punitive, car, comme l'avance l'employeur, le syndicat demande à l'arbitre de poser un jugement moral sur le choix de ce dernier de dénouer l'impasse en convenant de modalités spéciales pour terminer le semestre plutôt que contester l'injonction.

[311] Ces réclamations sont donc rejetées.

L'axe relatif au devoir de protection de l'employeur et aux atteintes à la santé et la sécurité des professeurs

[312] À cet égard, je décide que l'employeur n'a pas commis de faute en recourant à l'assistance policière, mais qu'il a manqué à ses devoirs de protection des professeurs en ne prenant aucune mesure pour prévenir les dangers que ses dirigeants appréhendaient. Je rejette la réclamation pour le paiement d'une indemnité au syndicat en compensation pour les dommages subis par les professeurs mentionnés au grief amendé. Cela dispose de la réclamation de la professeure Émery-Bruneau.

[313] Je commence par disposer des moyens préliminaires soumis par l'employeur.

La réclamation syndicale en dommages pour les préjudices subis par des professeurs (grief syndical S-4 a) amendé)

[314] À l'origine, le grief S-4 réclamait que le versement d'une somme de 150000 $ au syndicat afin qu'il puisse compenser des professeurs pour des préjudices qu'ils auraient subis pendant le conflit. Le syndicat a invoqué que ses membres n'avaient pas osé soumettre de griefs, craignant des représailles, l'opprobre ou l'intimidation.

[315] Il n'y a aucune preuve de représailles de la part de l'UQO ou quelque menace d'en imposer. Pressée par le procureur de l'employeur de préciser la réclamation syndicale dans le cadre de son contre-interrogatoire, la présidente du syndicat a refusé d'identifier les professeurs lésés, disant ne pas y être autorisée, ce qui évidemment ne pouvait perdurer.

[316] Nous sommes alors plus de deux ans après les événements en litige. Le syndicat a changé de stratégie et il a entrepris d'amender partiellement son grief, pour identifier les professeurs lésés et préciser le montant réclamé pour compenser leur préjudice moral, avec une ventilation individuelle. Il a cependant maintenu intacte sa conclusion demandant qu'il soit ordonné à l'employeur de lui payer le total de ces sommes, équivalant maintenant à 109 200 $. Tous ces professeurs ont ensuite témoigné, ils sont au nombre de 17 et madame Émery-Bruneau fait partie de ce groupe. À ce sujet, le syndicat a précisé que de la somme globale demandée, 60 000 $ le sont pour compenser le préjudice causé à la réputation de la professeure.

[317] L'employeur plaide que cette réclamation doit être rejetée parce que le syndicat ne peut demander, *pour son compte,* le paiement d'une indemnité pour des préjudices subis par un tiers, même s'ils sont membres de l'unité d'accréditation. L'indemnité que le tribunal peut accorder aux termes de l'article 1607 *C.c.Q.* ne peut être que compensatoire :

> **1607.** Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que *lui cause* le défaut du débiteur et qui *en est une suite immédiate et directe*.
>
> (J'ai ajouté les italiques)

[318] Or, souligne l'employeur, le syndicat n'a ni plaidé, ni démontré avoir subi un préjudice. Il n'a pas intérêt pour obtenir une compensation pour les dommages subis personnellement par ses membres. La subrogation prévue à l'article 69 du *Code du travail* n'emporte pas la cession de la créance des salariés en faveur du syndicat. Cette disposition se lit comme suit :

> **69.** L'association accréditée peut exercer tous les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé.

[319] Selon l'employeur, cette disposition ne vise qu'à faire échec au principe général énoncé à l'article 59 du *Code de procédure civile* voulant que nul ne puisse plaider pour autrui :

> **59.** Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.
>
> […]

[320] Le syndicat soutient que l'article 69 du *Code du travail* doit être interprété en sa faveur, étant d'une portée générale, comme l'ont d'ailleurs déjà retenu des arbitres dans quelques décisions dont *Ville de Saint-Luc inc. c Ville de Saint-Luc*[22], où il est décidé qu'un syndicat peut réclamer un paiement de dommages pour ses membres et voir à le distribuer, le cas échéant, aux ayants droit, si l'existence de l'un et l'autre est établie.

---

[22] *Ville de Saint-Luc inc. c Ville de Saint-Luc*, 2001 CanLII 20046 (QC SAT).

[321] Avec égards, j'estime que les prétentions syndicales ne sont pas fondées et que l'employeur a raison.

[322] Le grief syndical n'est pas le véhicule approprié pour obtenir une compensation pour des dommages subis personnellement par les salariés. Les auteurs Fernand Morin et Rodrigue Blouin, dans leur ouvrage *Droit de l'arbitrage de grief, 5ième édition,*[23] font la typologie des griefs, selon la finalité de la réparation demandée. J'en cite les extraits pertinents :

> **III.40** – En ce qui concerne le grief du syndicat, il s'agit d'une réclamation qui le concerne directement en tant que partie à la convention collective. (…)
>
> **III.42** – Le grief syndical comprend les matières qui relèvent de l'entité même du syndicat accrédité et qui impliquent les droits et privilèges qui relèvent strictement de sa compétence à titre d'organe collectif des salariés visés à la convention collective. Il peut alors s'agir des modalités relatives à l'accès à l'affichage syndical ou à un local, à la libération du président pour vacances syndicale, à l'obtention de documents ou de divers avis, et autres modalités prévues à la convention collective. *En ces cas, le syndicat a un intérêt personnel, direct et distinct de celui de ses membres et des salariés à faire protéger les avantages et bénéfices qui lui résultent en propre de la convention collective, ou encore à faire contrôler le degré de l'obligation qui est ainsi imposée à l'employeur*.
>
> **III.43** – Le grief du syndicat en sa qualité d'agent représentatif s'entend des matières qui touchent les intérêts de la collectivité des salariés compris au sein de l'unité d'accréditation. (…) Pareilles initiatives se fondent sur le devoir imposé au syndicat de s'assurer de l'application intégrale de chacune des dispositions de la convention collective en tant que signataire et administrateur de cet acte et ce, *au bénéfice de l'intérêt collectif.* Il peut formuler pareil grief même s'il en résulterait, directement ou indirectement, une réparation pour tel salarié, pour tel groupe de salariés ou pour l'ensemble des salariés. De plus, ces griefs présentés par le syndicat permet (sic) d'éviter que le débat se fasse nommément sur la tête d'un ou de plusieurs salariés.
>
> **III.44** – Le grief au nom et pour le compte d'un salarié porte sur un bénéfice ou un privilège qui lui est personnel. Il existe autant de sortes de grief qu'il y a de matières traitées à la convention collective, comme par exemple (…) des demandes d'application du régime de travail, etc. (…) *Par ailleurs, le grief au bénéfice des salariés comprend la réclamation en dommages-intérêts pour humiliation et atteinte à la réputation subie du fait de l'employeur à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* (IX.28).
>
> **III.45** – On distingue trois sortes de grief au bénéfice du salarié. Le grief individuel, le grief de groupe et le grief collectif. Le grief individuel est celui par lequel on *réclame que soit personnellement reconnu à un salarié* un avantage, bénéfice ou privilège reconnu à la convention collective et qui ne l'a pas été. Le grief collectif et le grief de groupe sont *un cumul de griefs individuels*. Le premier est *au bénéfice de tous les membres* de l'unité d'accréditation et il vise l'ensemble des salariés *qui ont alors un intérêt juridique*. Le second permet à plusieurs salariés de déposer un seul grief plutôt que de faire plusieurs griefs individuels. Pour qu'un grief collectif ou de groupe existe,

[23] Fernand Morin et Rodrigue Blouin, *Droit de l'arbitrage de grief, 5ième édition,* Les Éditions Yvon Blais.

> trois conditions doivent être respectées : il doit s'agir d'une même violation, les mêmes dispositions de la convention collective doivent être en cause et enfin, *la nature juridique de la réclamation doit être la même bien que le montant puisse varier d'un salarié à un autre*. L'arbitre a compétence pour *accorder des compensations individuelles à partir d'un grief de groupe ou collectif*, mais aux fins de procédures en contrôle judiciaire, il appert que c'est le montant qui bénéficie à chaque salarié qu'il faut considérer et non pas le total.
>
> (Les références ont été omises et j'ai ajouté les italiques)

[323] Ces distinctions ne sont pas que procédurales, elles définissent la nature du recours exercé.

[324] Le recours entrepris par le syndicat est ici un grief syndical, au bénéfice de la collectivité. Aucun salarié n'y participait lorsqu'il a été soumis dans les délais prévus à la convention collective. Selon la preuve, ces professeurs ont refusé, au moment pertinent, de soumettre un grief, interdisant même au syndicat de révéler leur nom. Le syndicat a respecté leur choix, ne soumettant pas de grief individuel ou de groupe. La préservation de l'anonymat des personnes qui pouvaient avoir été lésées dans le contexte des événements en litige était d'ailleurs le postulat même de la démarche entreprise et du redressement demandé par le syndicat, au bénéfice de la collectivité ou pour son compte.

[325] Ce qui s'est passé plus de deux ans plus tard est l'amorce de la transformation d'un grief syndical en grief de groupe, réunissant plusieurs réclamations individuelles et très personnelles, considérant la source des droits auxquels l'employeur aurait porté atteinte : on parle ici de violation du droit à la dignité, etc. Poursuivre cette transformation jusqu'au bout ne pouvait être possible sans l'assentiment de l'employeur. Un tel amendement demandant que les indemnités soient versées aux professeurs plutôt qu'au syndicat aurait en effet altéré significativement la nature intrinsèque du recours entrepris deux ans plus tôt et soumis à l'arbitrage des réclamations individuelles fondées sur des droits éteints depuis longtemps parce que prescrits.

[326] Le syndicat a maintenu sa réclamation telle que formulée initialement. Ce volet du grief syndical est irrecevable. Je suis d'accord avec les prétentions de l'employeur que la subrogation prévue à l'article 69 du *Code du travail* ne crée pas une cession, en faveur du syndicat, de la créance du salarié à l'endroit de l'employeur. Elle ne crée pas non plus de lien autorisant le syndicat à obtenir la compensation à laquelle un salarié pourrait avoir droit pour des préjudices causés par l'employeur.

[327] L'objet de cette disposition législative est l'exercice du recours. On dit souvent et depuis longtemps que le syndicat est le propriétaire du grief : *Miron Inc.* et *Union des opérateurs de machinerie lourde, section locale 791*[24], citée par la partie syndicale. Dans cette affaire, rendue plusieurs années avant l'élargissement de la compétence de l'arbitre, l'arbitre André Déom a décidé que le syndicat pouvait poursuivre l'arbitrage d'un grief du syndicat réclamant une

---

[24] *Miron Inc.* et *Union des opérateurs de machinerie lourde, section locale 791* (T.A., 1985-06-21), SOQUIJ AZ-85141171, D.T.E. 85T-657, [1985] T.A. 552.

indemnité pour le compte d'un salarié décédé, mais son témoignage n'était pas nécessaire et rien n'indique qu'il ait refusé de participer au recours ou que sa succession l'ait fait à son tour.

[328] En l'espèce, les professeurs ont adopté la position contraire, en refusant de participer au litige et, en cela, notre affaire se distingue fondamentalement de la précédente.

[329] Dans *Les eaux Danone d'Amérique du Nord c Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501*[25], citée par la partie syndicale, l'enjeu se présentait autrement. Dans cette affaire, le syndicat a soumis un grief contestant une entente individuelle conclue entre l'employeur et un salarié. Celui-ci n'a pas participé à la procédure et un collègue a été identifié, au formulaire, comme l'auteur du grief, avec comme redressement le paiement au salarié ayant conclu l'entente individuelle de la rémunération prévue à la convention collective. Cette décision est favorable à l'employeur puisque c'est le titulaire de la créance (le salarié qui n'a pas obtenu la rémunération prévue à la convention collective) qui a obtenu le bénéfice de la réparation monétaire et non le syndicat. L'indemnité accordée était donc compensatoire et versée à celui qui a subi le préjudice.

[330] L'autre autorité soumise par le syndicat, *Association des policiers de Ville de Saint-Luc inc. c Ville de Saint-Luc*, n'est pas plus convaincante, parce que l'arbitre Lavoie rejette la réclamation, faute de preuve[26]. Il en résulte que ses commentaires sur le droit qu'aurait le syndicat de réclamer que l'employeur lui verse l'équivalent des heures supplémentaires qu'il aurait dû payer aux policiers, ont été formulés en obiter. Dans *Association internationale des débardeurs, local 1845* et *Terminus Maritime Inc*.[27], relevée par l'arbitre au soutien de son *obiter*, l'arbitre Foisy a ordonné que les sommes soient versées au syndicat comme fiduciaire, en fidéicommis, ce qui est bien différent et confirme que la subrogation n'emporte pas le droit pour le syndicat de percevoir les compensations dues à ses membres par l'employeur.

[331] Enfin, il ne faut pas négliger que le redressement recherché en l'espèce a aussi pour objet des réclamations en dommages non pécuniaires fondés sur d'autres sources que la convention collective, comme des dispositions législatives d'ordre public ou les chartes, par exemple pour atteinte à la dignité et à la réputation. Les décisions précitées ont été rendues avant l'élargissement de la compétence de l'arbitre de grief, laquelle soulève des enjeux qui n'ont pas été considérés, dont, peut-être, la nécessité de la participation du salarié. Un autre est qu'en pareilles circonstances, l'article 49 de la Charte québécoise prévoit expressément que l'indemnité doit être payée *à la victime* :

> **49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte *confère à la victime le droit d'obtenir* la cessation de cette atteinte et *la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte*.
>
> (J'ai ajouté l'italique)

---

[25] *Les eaux Danone d'Amérique du Nord c Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501*, (T.A., 2004-05-17), SOQUIJ AZ-50255615, D.T.E. 2004T-679, [2004] R.J.D.T. 1231

[26] *Association des policiers de Ville de Saint-Luc inc.* c. *Ville de Saint-Luc*, *suprai,* note 22.

[27] *Association internationale des débardeurs, local 1845* et *Terminus Maritime Inc*., (1983) TA. 444.

[332] Si cela n'était pas suffisant, l'article 3 *C.c.Q.* interdit expressément la cession d'une créance pour atteinte à la réputation :

> **3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.
>
> Ces droits sont incessibles.

[333] Il n'est pas possible de concilier l'interprétation de l'article 69 du *Code du travail* avancée par la partie syndicale, avec ces deux dispositions législatives. Ce que l'employeur propose évite au contraire tout conflit avec elles. J'abonde dans le même sens parce que cette vision est la plus cohérente avec l'ensemble du droit commun et les autres dispositions législatives ou quasi constitutionnelles invoquées en soutien au grief.

[334] Tout cela soutient les prétentions de l'employeur voulant que la subrogation accordée au syndicat par l'article 69 du *Code du travail* n'emporte pas de cession de créance, ni n'accorde au syndicat, du fait de son accréditation, un droit sur les créances des salariés à l'égard de l'employeur pour des dommages qu'il leur aurait causés.

[335] Je rejette donc la réclamation de l'indemnité à être versée au syndicat pour les dommages non pécuniaires subis par les professeurs identifiés au grief S-4 amendé. Cela dispose de tous les autres moyens soumis à cet égard, incluant ceux relatifs la responsabilité de l'UQO concernant l'expulsion de la professeure Émery-Bruneau et ses conséquences.

Les allégations d'atteinte à la santé et la sécurité en lien avec la demande d'assistance à la police et les événements qui ont suivi

[336] Sur ce volet, le syndicat fonde ses prétentions sur le droit de refus formulé à la clause 2.08, mais comme je l'ai déjà expliqué, les professeurs ne s'en sont pas prévalus. Il n'y a pas d'autres énoncés de la convention collective portant spécifiquement sur les devoirs de l'employeur en la matière.

[337] Néanmoins, l'employeur est lié par les dispositions législatives d'ordre public applicables. Le syndicat invoque la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*[28] sur les obligations des employeurs de prendre les mesures pour protéger la santé et la sécurité au travail :

> **51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :
>
> 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
> (…)
> 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
> 4° contrôler la tenue des lieux de travail, (…);
> 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[28] *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

> (…)
> 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
> (…)
> 14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;
> (…)

[338] Le syndicat fait aussi valoir les dispositions de l'article 4 de la Charte québécoise imposant à tous des devoirs de protection de la dignité :

> **4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

[339] Ces devoirs sont aussi inhérents au contrat de travail. La loi les impose aux employeurs et ils sont importants. Je cite l'article 2087 *C.c.Q.* qui les énonce :

> **2087.** L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.

[340] D'autres dispositions du *Code civil du Québec* sont aussi pertinentes :

> **1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.
> (…)
>
> **1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.
> (…)

[341] Le syndicat plaide que l'employeur a compromis les droits de ses membres à ce chapitre en faisant appel à la police, puis dans l'exécution de la demande d'assistance. Je me penche ici sur le volet collectif des atteintes alléguées.

La décision de demander l'assistance de la police est raisonnable

[342] Je commence en disant qu'à mon avis, demander l'assistance de la police pour expulser les intrus ne compromettait pas, en soi, la santé, la sécurité et la dignité des professeurs. Comme le plaide l'employeur, toute personne peut requérir l'assistance de la police pour assurer sa sécurité ou celle de tiers. Cette décision était raisonnable.

[343] D'abord, les étudiants agissaient en contravention du Code de conduite de l'UQO et surtout, illégalement, en empêchant la tenue des activités universitaires en défi à l'injonction. Ils contrevenaient aussi à la loi en causant des dommages aux biens et en portant atteinte à la sécurité des membres de la communauté universitaire présents par certaines de leurs actions, comme le révèle clairement la preuve. À ce moment, les manifestations n'étaient plus

paisibles. On annonçait des renforts aux manifestants et l'intensification des moyens de pression parce que, justement, l'UQO a décidé de reprendre les cours.

[344] En somme, les dirigeants étaient raisonnablement fondés de croire qu'ils ne disposaient pas des moyens nécessaires pour assurer la tenue des cours de manière sécuritaire, sans assistance de la police. Y recourir ne constitue pas une faute, ni une violation de la convention collective.

L'UQO a manqué à ses devoirs en ne prenant pas les mesures appropriées à la protection de la santé, la sécurité et la dignité des professeurs dans l'exécution de la demande d'assistance de la police

[345] Cela étant, c'est dans la manière d'y procéder que l'UQO a manqué à ses devoirs comme employeur à l'égard des professeurs. Sa demande ne visait pas seulement une intervention ponctuelle ou ciblée du SPVG, mais que le campus soit investi par la police comme l'a précisé le recteur dans sa conférence de presse, pour toute la journée, trois jours de suite. Or, le campus est aussi le milieu de travail d'un grand nombre d'employés, dont les professeurs.

[346] Imposer aux professeurs de travailler dans un environnement contrôlé par la police pendant plusieurs jours est procéder à un changement radical de leur environnement de travail. Les circonstances étaient exceptionnelles, je l'ai reconnu, mais une telle décision de l'employeur exige à mon avis la mise en place de mesures pour pallier les conséquences prévisibles de cette présence policière sur la santé, la sécurité, la dignité des professeurs. Il doit aussi prendre les moyens nécessaires pour exercer ses prérogatives d'employeur et exécuter les engagements souscrits à la convention collective.

[347] En soi, une forte présence policière comme celle demandée par l'UQO dans un milieu où se trouvent des manifestants que l'on veut expulser et de nombreuses autres personnes, est susceptible de générer la crainte, le stress et beaucoup d'anxiété chez ceux tenus de fournir leur prestation de travail en dépit de cette opération, que la perspective d'arrestations massives ne peut qu'augmenter très significativement, encore davantage si cela se réalise. La preuve démontre que c'était justement ce qu'anticipait la direction.

[348] Or, ces appréhensions étaient raisonnables. Cela signifie tout aussi raisonnablement un risque sérieux d'exposition à la violence, à l'intimidation et aux confrontations entre la police et manifestants.

[349] La combinaison police-foule implique aussi de la confusion. Cela vaut d'autant plus dans une université où les étudiants, comme les professeurs, sont des adultes, tous plus ou moins jeunes. Il n'y a rien de plus facile que confondre un professeur (ou un autre membre du personnel) avec un étudiant s'ils portent tous les deux un carré rouge. Et même quand ils font la différence, les policiers ne sont pas à l'abri de l'erreur. La preuve en révèle plusieurs dans notre affaire.

[350] Or, plusieurs professeurs portaient le carré rouge, s'étant prévalus sans réserve de leur liberté d'opinion, soutenant, appuyant et épousant même la cause des manifestants (ou celle des autres étudiants), sous la bienveillante tolérance de l'employeur qui ne faisait évidemment qu'appliquer la convention collective. La veille de la demande d'assistance, ils avaient formé

une chaîne humaine entre les occupants et la police, sans aucune intervention ni quelque critique exprimée par l'employeur (ni la police d'ailleurs) les confortant dans la légitimité de leurs actions. Il n'y a aucune preuve que, jusque-là, des professeurs aient commis quelque acte criminel dans le cadre du conflit étudiant ou fait autre chose que s'exprimer et manifester paisiblement, comme la convention collective les autorise à le faire.

[351] Le recteur savait que la demande d'assistance de la police pour expulser les éléments perturbateurs et les intrus serait encore plus lourde de conséquences pour les professeurs qui appuyaient la cause des manifestants. Il a témoigné qu'il s'attendait dès ce moment à des arrestations massives *des professeurs* et des étudiants, les évoquant dans cet ordre, sans faire quelque distinction dans ses appréhensions, d'aucune manière. Ces conséquences étaient tout aussi prévisibles que l'expulsion, le contrôle des activités et de l'exercice de la liberté d'opinion des professeurs par la police.

[352] Ce qui trouble dans cette preuve est l'inaction de l'UQO.

[353] L'UQO est un établissement privé, pas un espace public. À moins qu'il ne s'y commette un acte criminel, la police ne peut y intervenir sans l'accord de la direction. Si plusieurs personnes perturbaient les cours en défi de l'injonction, des centaines d'autres pouvaient et devaient se trouver légitimement sur le campus, au premier chef les professeurs dont la présence au travail était au demeurant attendue par la direction de l'UQO en exécution de l'injonction, avec ou sans carré rouge.

[354] Le milieu universitaire est bien spécifique, je l'ai déjà souligné, étant marqué par une très grande tolérance aux débats, à la libre expression des idées. L'employeur doit prendre les moyens pour exécuter ses engagements. La convention collective prévoit aussi que la commission d'une faute, qu'elle soit d'insubordination, de déloyauté ou un manquement à ses obligations professionnelles, soit sanctionnée par l'employeur en suivant la voie disciplinaire, pas pénalisée par l'intervention de la police.

[355] L'UQO ne pouvait à la fois requérir la présence de ses professeurs en décidant de la reprise des cours et les exposer à la police pendant des jours dans le contexte d'un conflit auquel la convention collective leur accorde le droit de participer, sans prendre des précautions, faire des mises en garde ou émettre des directives, en laissant le SPVG sanctionner leurs comportements sur le campus, à sa place.

[356] Il incombe à l'employeur et à lui seul d'assurer la surveillance de l'exécution de la prestation de travail des professeurs et de les sanctionner s'ils sont fautifs. Si le soutien aux étudiants manifestants ou le comportement des professeurs devenait une faute (je n'en présume pas, ni n'en décide), l'employeur devait les discipliner lui-même en exerçant ses prérogatives. Si ce n'était pas le cas ou que cet exercice des libertés des professeurs présentait des risques que l'UQO ne pouvait pallier, il lui fallait en informer les professeurs et mettre en place les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur dignité.

[357] Ne rien faire à ce sujet équivalait, dans le contexte particulier de cette affaire, à soumettre la prestation de travail des professeurs au contrôle de la police. Cela constitue l'exercice déraisonnable des droits de direction de l'employeur et compromet la dignité des professeurs comme salariés.

[358] Évidemment, toute personne qui commet un acte criminel s'expose à l'intervention de la police, mais ce n'est pas ce dont il est question ici. Il n'y a pas un iota de preuve que les actions des professeurs contrevenaient à la loi. La police a ciblé la professeure Demers comme élément perturbateur causant un attroupement sur son lieu de travail et voulait intervenir pour sanctionner son comportement alors qu'il était conforme à la convention collective. N'eût été des actions des dirigeants de l'UQO, elle aurait pu être expulsée et arrêtée si elle avait refusé de quitter les lieux en invoquant son obligation de fournir sa prestation de travail. La perspective d'une telle conséquence cause le stress, l'anxiété et compromet la dignité des professeurs. Je le répète, il était prévisible qu'une telle situation se produirait.

[359] En dépit des craintes très importantes de son recteur et des lourdes conséquences que pourraient subir ses professeurs, l'UQO n'a rien fait. La décision de recourir à la police a été prise en Régie, pas en CA et l'UQO n'a pas suivi ses propres politiques qui nécessitaient la consultation de comités ou représentants en santé et en sécurité au travail en situation de crise ou en cas d'urgence. En agissant en vase clos, la Régie et le recteur se sont privés de la contribution de personnes dont le rôle est justement d'assister la direction dans l'identification des risques pour la santé et la sécurité et la mise en place de mesures préventives. Les circonstances permettaient l'exécution de ces politiques et un fonctionnement plus collégial, la direction ayant commencé à envisager l'assistance à la police dès le weekend.

[360] D'autre part, la preuve ne montre aucune communication préalable avec la police pour la renseigner sur les appréhensions de ses dirigeants à l'endroit des professeurs, sur les droits leur étant reconnus par leur convention collective, la légitimité de leur présence dans toutes les aires de l'établissement et de l'exercice, sur le campus, des libertés garanties par la convention collective.

[361] Les dirigeants de l'UQO ne se sont jamais informés sur leur rôle pour expulser les intrus avec les officiers du SPVG, avec lesquels ils étaient pourtant en communication constante. L'UQO n'a pas pris de mesure particulière d'identification pour permettre aux policiers de distinguer facilement les professeurs des étudiants, ni mis sur pied de canal de communication avec les professeurs et les dirigeants de la police en cas de problème, pas prévu d'assistance pour les professeurs qui pourraient être appréhendés ou traités injustement. Il n'y a aucune preuve que même après les événements du 17 avril, la direction ait pris quelque mesure pour éviter qu'ils ne se reproduisent, comme si leur survenance relevait de la fatalité.

[362] Or, la preuve révèle que l'intervention de dirigeants pour renseigner la police était un moyen efficace pour empêcher la commission d'une erreur. Je cite en exemple celles de madame Laberge et de monsieur Maurice lorsque madame Demers offrait son cours à la caféteria. En outre, même sans tenir compte de l'intervention de monsieur Maurice auprès de l'étudiant qui l'a filmé, il est démontré de manière convaincante que les représentants choisis par l'UQO devaient identifier les intrus pour justifier l'intervention de la police, la seule exception étant l'arrestation de monsieur Martin. Ils ont aussi assumé ce rôle tout au long de la journée, à la demande même de la police. Et systématiquement, la police a publiquement justifié les actions posées dans ce contexte, en indiquant que le premier ordre a été exprimé par un représentant de l'UQO. C'était vrai, sauf dans le cas de monsieur Martin.

[363] Il est étonnant qu'en dépit qu'ils aient effectivement été appelés à donner des ordres ou à intervenir à la demande expresse de la police, les dirigeants et représentants n'aient eu aucune discussion à ce sujet, ni pris quelque mesure pour s'adapter à la lumière des événements déjà survenus.

[364] L'UQO n'a pas non plus émis des directives aux préposés à la sécurité sur leurs pouvoirs d'intervention auprès des professeurs, ni n'a mis en place un mode de surveillance de leurs actions. On a confié à monsieur Desjardins beaucoup d'autorité, sans en baliser l'exercice de quelque manière auprès des professeurs.

[365] Je ne suggère pas que tous les employeurs doivent prendre des mesures préventives à chaque fois qu'ils font appel à la police, que des demandes d'interventions ponctuelles créent des obligations aussi importantes, ou que l'Université devait prendre toutes les précautions que j'ai énumérées.

[366] Le fait est que l'UQO n'en a pris *aucune* alors qu'elle demandait à la police d'investir le campus et anticipait que la présence policière impliquerait des interventions massives avec de graves conséquences pour les professeurs. C'est sur cette base que je conclus qu'elle a manqué à ses devoirs comme employeur de protéger la santé, la sécurité et la dignité des professeurs, parce que les conséquences de la présence policière à ces égards étaient raisonnablement prévisibles, considérant l'ampleur de l'assistance demandée et l'exercice des libertés politique et d'expression des professeurs sur le campus.

[367] Cependant, je ne retiens pas les autres prétentions du syndicat à ce sujet. Ce qui précède ne fait pas de l'UQO la responsable de tous les préjudices subis par les professeurs du 17 au 20 avril 2012. La preuve révèle que les 17, 18 et 19 avril 2012, la présence des escouades antiémeutes du SPVG et de la SQ n'est pas la conséquence directe de la demande d'assistance signée par le recteur, mais de l'intensification significative des manifestations. Je conclus que ces interventions auraient eu lieu, même si le recteur n'avait pas signé de demande d'assistance.

[368] D'autre part, s'il est établi que l'UQO n'a pas formellement suivi son plan de mesures d'urgence lors des appels à la bombe, la preuve ne permet pas de retenir qu'elle a ainsi compromis la sécurité des professeurs.

[369] En effet, l'application des mesures prévues mène à l'intervention de la police. Le SPVG était sur place, les actions relevées ont été posées avec sa contribution, sous sa supervision ou à sa demande. Quant au confinement au pavillon Taché, il a aussi été requis par la SQ. Le tribunal ne dispose pas d'une preuve suffisante ou de l'expertise nécessaire pour déterminer si l'évacuation était possible ou plus sécuritaire lorsque les manifestants ont entrepris de se diriger vers le pavillon Brault, ni si d'autres moyens que le blocage mécanique des portes auraient pu être appliqués. La police ayant requis la restriction du nombre d'accès et le blocage complet des portes, sous la supervision constante d'un employé, le tribunal ne peut qu'en conclure qu'il s'agissait d'une mesure appropriée aux circonstances.

[370] Selon la preuve, l'UQO a aussi rapidement levé les cours lorsque le recteur a été informé par les autorités policières que la sécurité ne pouvait plus être adéquatement assurée aux pavillons Taché et Brault.

La formulation du redressement recherché et la présentation d'excuses sont punitifs

[371] Le redressement déclaratoire recherché demande que les dirigeants soient nommément mentionnés. En outre, le syndicat demande la présentation d'excuses de la part de l'UQO.

[372] Je suis d'accord avec l'employeur que ces redressements ont une connotation punitive. Il plaide que l'arbitre n'a pas le pouvoir de les accorder. Je ne me prononce pas à ce sujet, car de toute manière, la preuve n'en justifierait pas l'exercice. Les circonstances étaient nouvelles, dirigeants ont agi dans le cadre de leurs fonctions, au nom de l'UQO. Aucune preuve ne permet de conclure qu'ils aient agi dans l'intention de nuire aux professeurs ou de mauvaise foi. Il n'y a donc pas lieu de distinguer leurs agissements de ceux de l'employeur, encore moins d'ordonner la présentation d'excuses.

[373] Je déclare donc que l'UQO a fait défaut de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé, la sécurité et la dignité des professeurs.

Le grief individuel de la professeure Demers

[374] Ce grief allègue les mêmes manquements aux devoirs de l'employeur sur la protection de la santé, la sécurité et la dignité de la plaignante et atteintes à ses droits fondamentaux. Il fait référence aux événements vécus par la plaignante. La professeure Demers réclame 5 000,00 $ en dommages pécuniaires, 10 000,00 $ en dommages non pécuniaires, soit 5 000,00 $ pour le stress et les troubles inconvénients subis et 5 000,00 $ pour l'atteinte à ses droits garantis par la Charte québécoise et par la convention collective (autonomie universitaire et liberté académique).

L'immunité accordée à l'employeur par l'article 438 LATMP ne s'applique pas

[375] Comme premier moyen en défense à la réclamation de la professeure Demers, l'UQO invoque l'immunité civile prévue à l'article 438 LATMP, accordant à l'employeur une immunité empêchant le salarié victime de lésion professionnelle d'exercer des recours contre lui :

> **438.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion.

[376] L'employeur avance que cette disposition prive la plaignante de son droit de le poursuivre pour les dommages qu'elle aurait subis dans le cadre des événements en litige parce qu'ils constituent un accident du travail, et donc, qu'elle n'avait droit qu'au avantages offerts par la loi, à laquelle elle était tenue de recourir.

[377] Je décide que l'immunité prévue à l'article 438 LATMP ne s'applique pas à madame Demers parce qu'elle n'a pas subi de lésion professionnelle et j'accueille partiellement son grief.

[378] Les principes généraux encadrant l'application de cette disposition sont connus et correctement exprimés par l'employeur dans son mémoire. Aussi, j'en reprends l'essentiel.

[379] L'immunité accordée par cette disposition est de grande portée. Elle est fondée sur les compromis caractérisant le régime, établi sans égard à la responsabilité, et qui offre des avantages sur le traitement des réclamations, mais limite les indemnités. L'immunité vise les

recours assimilables aux actions en responsabilité prenant appui sur les événements constitutifs de la lésion professionnelle.

[380] Un premier arrêt de principe sur le sujet est *Béliveau St-Jacques* c. *FEESP*[29], où la Cour suprême a décidé que l'immunité s'étend aussi au recours en dommages compensatoires et exemplaires offerts par la Charte québécoise et en conséquence, a rejeté l'action de la demanderesse réclamant des dommages moraux et exemplaires à son employeur pour des préjudices causés par les événements constitutifs de sa lésion professionnelle de nature psychologique. Les remèdes d'une autre nature que compensatoire demeurent cependant disponibles au salarié.[30] L'immunité s'étend tant au préjudice indemnisé par le régime collectif d'indemnisation, qu'à celui pour lequel la législation particulière n'offre aucune compensation.[31]

[381] À plus d'une occasion, notre Cour d'appel a aussi décidé que l'immunité s'applique indépendamment du choix fait par la victime de recourir ou non à l'indemnisation en vertu de la LATMP. Dans *Genest* c. *C.D.P.D.J.*[32], elle écrit :

> [20] La prohibition de recours multiples contre l'employeur d'une victime de lésion professionnelle ne saurait découler du choix de cette dernière de recourir ou non à l'indemnisation en vertu de la LATMP. Cette option ne lui est pas offerte puisque l'article 438 LATMP lui défend d'intenter une action en responsabilité civile en raison de sa lésion professionnelle. Toute autre interprétation aurait pour effet de rendre optionnel le régime d'indemnisation de la LATMP et de contourner l'interdiction énoncée à l'article précité. Cela suffit pour rejeter l'argument voulant qu'en l'absence de demande d'indemnisation auprès de la CSST, le recours de l'article 49 de la Charte demeure ouvert.

[382] D'autres décisions sont au même effet. Voir: *Ghanouchi*, par. 35, 3e pica**,** *La Presse* c. *Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse*[33].

[383] La Cour suprême a reconnu que cette immunité vaut tant pour les tribunaux civils que les arbitres de grief : *Béliveau St-Jacques*, par. 136. Aussi, lorsque l'arbitre doit disposer d'un moyen d'irrecevabilité fondé sur le principe de l'immunité de poursuite civile de l'employeur, il a compétence pour interpréter la LATMP afin de décider de la validité de la réclamation d'un salarié, comme le prévoit l'article 100.12 du *Code du travail* : *La Presse*, précitée, *Agropur, Coopérative agro-alimentaire* et *Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (C.S.D.)*[34].

---

[29] *Béliveau St-Jacques* c. *FEESP*, [1996] 2 R.C.S. 345.
[30] *Ghanouchi* c. *Lapointe*, 2009 QCCA 21.
[31] *Béliveau St-Jacques, supra* note 29, par. 112 et 133 et *Ghanouchi*, *supra* note 29, par. 35, 2ième pica.
[32] *Genest* c. *C.D.P.D.J.*, 2001 CanLII 11888 (QC CA).
[33] *La Presse* c. *Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse*, (T.A., 1999-03-15), AZ-99141147, D.T.E. 99T-536, [1999] R.J.D.T. 891.
[34] *Agropur, Coopérative agro-alimentaire* et *Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (C.S.D.)*, (T.A., 1997-12-10), AZ-98141057, D.T.E. 98T-307, p. 20.

[384] L'employeur plaide que les événements auxquels madame Demers a été exposée constituent un accident du travail et qu'en conséquence, sa réclamation pour dommages moraux et exemplaires est sujette à l'immunité, même si elle n'a pas fait de réclamation. La lésion peut être psychologique, la définition d'accident du travail englobe les circonstances impliquant des tiers, comme des arrestations, et l'immunité s'applique même si le préjudice n'aurait pas pu être indemnisé.

[385] J'en suis, mais avec égards, je ne suis pas d'accord avec le résultat parce que l'employeur évacue complètement un élément essentiel pour conclure en sa faveur : l'application de l'immunité est nécessairement conditionnelle à celle de la loi. Or, il n'est pas démontré que madame Demers a subi une lésion, c'est-à-dire une blessure ou une maladie, de sorte que la loi ne s'applique pas. Il en résulte que l'employeur ne peut opposer l'immunité à son recours.

[386] La finalité poursuivie par le législateur est d'interdire les recours multiples et d'autres formes d'indemnisation lorsque le régime d'indemnisation de la LATMP peut s'appliquer. L'immunité n'existe pas de manière autonome, elle n'est qu'une composante du régime d'indemnisation. La LATMP ne prévoit pas une interdiction générale de recours en dommages contre tous les employeurs, dès qu'il survient un événement imprévu. Elle ne peut être opposée qu'en conséquence de l'application de ce régime, sinon, ce serait attribuer à l'article 438 une portée qui dépasse le champ d'application de la LATMP qui le prévoit, un résultat déraisonnable.

[387] L'application de la loi me semble être une condition incontournable à celle de l'immunité et son objet, la réparation des lésions professionnelles, est une indication claire qu'elle ne s'appliquera que s'il y a une lésion, pas seulement un accident du travail. L'article 1 de la loi énonce en effet ce qui suit :

> 1. **Objet de la loi -** La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.
>
> **Lésions professionnelles-** Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.
>
> (…)

[388] Ainsi, la LATMP ne s'applique pas dans toutes les circonstances ni à tous les accidents, mais seulement lorsque le salarié subit une *lésion* professionnelle. La lésion professionnelle est définie à l'article 2 LATMP comme « une *blessure* ou *une maladie* qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail (…) ». L'immunité s'applique seulement lorsque le salarié subit une blessure ou une maladie, donnant lieu à l'application de la LATMP.

[389] L'existence d'une lésion ne se présume pas. Un salarié peut être impliqué dans un événement survenu dans le contexte de son travail, sans se blesser ni développer une maladie. Les gens qui se foulent une cheville ne subissent pas tous une entorse, comme ceux qui sont soumis à du stress et à la peur ne développent pas tous un trouble de l'adaptation ou

une dépression. Le préjudice moral ne mène pas nécessairement à une blessure ou une maladie psychologique, tout dépend des circonstances. Il ne suffit pas de démontrer la survenance d'un événement imprévu pour conclure à l'existence d'une lésion professionnelle, il faut aussi établir celle d'une blessure ou d'une maladie ainsi que son lien avec l'accident du travail. L'employeur a le fardeau de démontrer ce qu'il avance pour faire valoir l'immunité accordée à l'article 438 LATMP, soit que les professeurs ont subi une lésion professionnelle.

[390] Dans toutes les décisions invoquées par l'employeur où l'on a appliqué l'immunité ou l'existence d'une maladie n'était pas contestée ou apparaissait clairement du dossier :: le salarié s'était absenté pour maladie, une attestation médicale le démontrait, etc. Dans *Genest*[35], précité, l'arrêt a été rendu sur la prémisse de l'existence d'une maladie causée par l'accident.

[391] Si cela n'est pas admis ou qu'il y a absence de preuve au dossier démontrant la blessure ou la maladie, il incombe à l'employeur de l'établir, par un moyen approprié.

[392] En l'espèce, cette preuve cruciale fait défaut. Il n'y pas d'admission et rien au dossier ne démontre l'existence d'une lésion, car madame Demers ne s'est pas absentée de son travail pour maladie et n'a consulté aucun professionnel de la santé. Aucune opinion médicale n'a été produite. Son témoignage n'est pas suffisant pour permettre au tribunal de tirer des conclusions sur l'existence d'une maladie ou d'une blessure.

[393] En apparence, on pourrait dire, comme l'employeur, que cela le laisse tributaire de la décision du travailleur de consulter un médecin ou non. En réalité, la difficulté découle surtout de l'écoulement du temps entre l'événement et la présentation du moyen par l'employeur, à un moment où la vérification de l'état de santé de la plaignante n'est plus possible. Dans ces circonstances, les parties n'ont d'autre choix que vivre avec le dossier, tel qu'il a été constitué dans le passé, de part et d'autre.

[394] Cela dispose des prétentions de l'employeur concernant l'application de l'immunité aux réclamations de madame Demers. Elles ne sont pas fondées, car sans la preuve d'une lésion professionnelle, l'article 438 LATMP ne s'applique pas.

La réclamation en dommages de madame Demers

[395] Puisque la loi n'empêche pas la réclamation de la professeure Demers, il faut maintenant l'examiner à la lumière des principes généraux applicables à la responsabilité civile.

[396] Je cite les extraits pertinents des dispositions législatives applicables :

> **1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

---

[35] *Genest*, précité, note 32. Voir aussi à ce sujet les propos tenus par la Cour d'appel dans *Parent et al* c. *Rayle*, [2003] RJQ 6, au par. [21].

> Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.
>
> Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.
>
> **1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.
>
> Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.
>
> **1478.** Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.
>
> La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.
>
> **1479.** La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.
>
> **1607.** Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

[397] Le syndicat doit donc établir une faute et que le préjudice subi par la plaignante en est la conséquence directe et immédiate. La responsabilité de l'auteur est diminuée par la faute contributive de la victime ou d'un tiers. Le préjudice ne se présume pas, il doit être établi par une preuve prépondérante convaincante.

[398] Madame Demers identifie quatre événements à la source des préjudices qu'elle a subis : celui où elle a eu le bras tordu par un policier; l'arrestation de monsieur Martin par les policiers, l'expulsion de madame Émery-Bruneau et la présence policière en lien avec la séance magistrale donnée à la caféteria.

[399] Comme préjudices, elle allègue avoir eu mal au bras pendant quelques jours, perdu six livres en quatre jours, vécu du stress et de l'angoisse d'être accusée par l'administration, d'être arrêtée ou expulsée physiquement, avoir eu peur pour ses collègues ou ses étudiants.

[400] Je rejette d'abord la réclamation de dommages matériels, aucune preuve n'ayant été soumise démontrant une perte pécuniaire.

[401] Les demandes d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'arrestation de monsieur Martin et de madame Émery-Bruneau ne sont pas fondées non plus. L'UQO n'a commis aucune faute spécifique à l'endroit de la plaignante dans l'arrestation du professeur Martin ou lors de l'expulsion de la professeure Émery-Bruneau. S'il y a une faute de l'UQO à cet égard (je n'en décide pas ici), elle aura été commise à l'endroit de ses deux collègues. Les dommages subis par la plaignante, témoin direct ou indirect de ces événements, ne sont pas la conséquence directe et immédiate de la faute commise par l'UQO, s'il en est, mais

secondaire. L'auteur d'une faute n'étant pas tenu d'indemniser les dommages indirects, ce volet de la réclamation de madame Demers n'est pas fondé.

[402] D'autre part, les dommages identifiés par la professeure ne découlent pas directement des manquements de l'UQO à ses devoirs d'employeur, mais de deux autres événements, qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles : l'initiative personnelle de la plaignante de s'interposer pour protéger un étudiant et la faute du policier qui a eu recours à une force excessive. Ces deux événements sont les causes déterminantes des douleurs, stress et anxiété invoqués en lien avec le geste du policier, pas les manquements de l'UQO à ses devoirs d'employeur. Autrement dit, les préjudices subis dans le contexte de cet événement résultent d'autres fautes ou ne peuvent qu'être des conséquences indirectes de la demande d'assistance non fautive de l'UQO, à telle enseigne que celle-ci n'en est pas responsable.

[403] Enfin, je suis d'accord avec l'employeur : le policier du SPVG n'était pas un préposé de l'UQO. Elle ne peut donc être tenue responsable comme commettant, en application de l'article 1463 C.c.Q.

[404] Trois conditions sont essentielles pour engager la responsabilité du commettant dont le lien de préposition entre le préposé et le commettant. Le fardeau de la preuve incombe au demandeur. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore écrivent ce qui suit au sujet du lien de préposition[36] :

> **1-847** – Généralités – La jurisprudence québécoise, comme la jurisprudence française, place au tout premier rang des critères de détermination du lien de préposition, celui du pouvoir de contrôle, de surveillance et de direction du commettant sur le préposé. L'importance des décisions qui ont insisté sur ce facteur est révélatrice.
>
> **1-848** – Analyse – Les tribunaux estiment que le contrôle nécessaire à l'établissement d'un lien de préposition est celui qui permet au commettant de déterminer l'objectif de travail à atteindre et de donner des ordres au préposé sur la façon dont la tâche doit être exécutée. […]
>
> **1-849** – État de la question – Dans la relation préposé-commettant, le contrôle doit impliquer une relation de subordination. Contrôler, c'est détenir le pouvoir d'obliger un autre à exercer une certaine activité, à agir de telle ou telle façon, à maintenir une certaine ligne de conduite, à avoir un certain comportement. Ce pouvoir peut rester général ou, au contraire, s'exercer à un niveau spécifique.
>
> **1-850** – Pouvoir direct – Dans l'état actuel de la jurisprudence, la spécificité du contrôle est indispensable à la relation de préposition. Il existe, en effet, une différence entre veiller à ce que la tâche fixée soit remplie et surveiller son exécution en la dirigeant. (…)
>
> Est donc commettant celui qui, en tout temps, peut faire agir le subordonné, détermine sa conduite, peut changer ou varier ses instructions, et conserve le pouvoir, tout au long de la phase de l'exécution, d'exercer une maîtrise sur la manière

---

[36] J-L Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

> dont les fonctions sont remplies. C'est donc par rapport au degré du pouvoir d'immixtion dans le mode d'exécution des fonctions que s'évalue l'existence du contrôle attaché à la relation de préposition.

[405] Le commettant du policier fautif est la Ville de Gatineau, son employeur. Il n'y a aucun lien juridique accordant à l'UQO un pouvoir de contrôle et de direction sur les policiers; la partie syndicale n'a soumis aucune autorité concluant à un lien de préposition entre des policiers et celui qui demande l'assistance de la police aux fins d'établir sa responsabilité civile pour les fautes commises par les premiers. Il n'y a de toute manière aucune preuve de tentative de direction ou de contrôle sur les activités des policiers à l'extérieur du pavillon Taché : la preuve ne place à l'extérieur aucun membre de l'équipe restreinte de la Régie ou du service du bâtiment à ce moment et aucune « directive » préalable n'a été émise par l'UQO.

[406] D'autre part, à l'extérieur, les policiers agissaient comme agents de la paix au moment où madame Demers a été empoignée, indépendamment de la signature d'une demande d'assistance policière, au même titre qu'ils sont intervenus la veille et le lendemain. Dans ce contexte (et de nouveau, je précise que je n'infère rien sur le reste), les policiers sont encore les préposés de leur employeur, comme le prévoit explicitement l'article 49 de la *Loi sur la police*[37]:

> **49.** Les policiers sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec.
>
> Pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un policier ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix.
>
> Toutefois, le policier municipal qui, à la demande du ministre ou de la Sûreté du Québec, agit en qualité d'agent de la paix est, pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers et pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), réputé le préposé du ministre.

[407] Je retiens les prétentions de l'employeur voulant que le second alinéa de cette disposition vise à corriger la jurisprudence qui déterminait qu'un policier agissant comme agent de la paix n'était le préposé de personne, ce qui empêchait de poursuivre son employeur pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions[38].

[408] La responsabilité de l'UQO ne peut donc être engagée comme commettant du policier qui a empoigné madame Demers et cette faute est, du point de vue de l'UQO, celle d'un tiers.

[409] Quant aux autres préjudices identifiés au grief et dans la preuve, la preuve révèle, en lien avec la présence policière et les interventions à la cafétéria, que les manquements de l'employeur à ses devoirs sont la cause directe des préjudices subis par la plaignante dans ce

---

[37] *Loi sur la police,* L.R.Q., c. P-13.1.

[38] Voir les propos du ministre de la Justice lors de l'adoption de ces dispositions législatives s des débats entourant l'adoption de l'article 2.1 de la *Loi de police*, l'ancêtre législatif de l'article 49 de la *Loi sur la police*, le député Marc-André Bédard, alors ministre de la Justice : 31e législature, 4e session, 20 décembre 1979, p 12280.

contexte. Comme je l'ai déjà expliqué, de telles interventions policières à l'égard des professeurs exerçant leurs libertés académiques étaient raisonnablement prévisibles. La professeure Demers portait un carré rouge, était assise avec des étudiants ainsi que d'autres professeurs et elle discutait avec eux. Les dirigeants de l'UQO présents n'ont émis aucune réprobation quant à son comportement. Plus tard, la situation s'est répétée lorsqu'elle a prononcé un cours, la police l'ayant identifiée comme élément perturbateur dans l'établissement de l'employeur, son milieu de travail, et menaçant de l'expulser. Il faut en conclure - et la preuve le confirme - qu'elle exerçait sa liberté d'opinion et d'expression paisiblement. Pourtant, les policiers l'ont ciblée et l'ont intimidée.

[410] Lors de ces événements, la professeure Demers a craint d'être arrêtée ou expulsée par la police. La menace d'une telle sanction alors qu'elle ne faisait qu'exercer ses libertés académiques était réelle selon la preuve soumise et elle aurait été exécutée, n'eût été des interventions des dirigeants de l'employeur, fort appropriées, il faut le souligner. Cela démontre clairement à mon avis qu'une intervention préventive aurait été efficace et que l'événement était raisonnablement évitable.

[411] En exposant la professeure Demers à la menace sérieuse d'une sanction par la police pour l'exercice de ses droits garantis par la convention collective, sans mesures préventives ni directives, l'employeur a porté atteinte à sa dignité comme professeure, à l'exercice de ses libertés garanties par la convention collective et compromis ses droits à la santé et à la sécurité au travail. Les omissions de l'UQO ont entretenu les craintes et les incertitudes raisonnables de madame Demers. La santé, la sécurité et la dignité sont des droits garantis par des normes d'ordre public ou sont des droits fondamentaux et les compromettre cause des préjudices importants. La preuve révèle que les manquements de l'employeur ont causé à la plaignante du stress, de la peur, de l'angoisse, du trouble et des inconvénients. J'évalue le préjudice moral de la professeure Demers à 2 000,00 $, auquel la police a aussi contribué pour moitié. J'accueille donc partiellement son grief et ordonne à l'employeur de lui verser une indemnité de 1 000,00 $.

Le grief du professeur Martin

[412] Le professeur Martin allègue que l'UQO est responsable des dommages subis en conséquence de son arrestation illégale. Celle-ci aurait causé des préjudices matériels et moraux ainsi qu'aux membres de sa famille. Il réclame les frais de sa défense à ces accusations, les frais médicaux et de thérapie pour lui et sa famille. Une indemnité de 50 000 $ pour le stress, les troubles et les inconvénients subis, une autre de 50 000 $ pour l'atteinte à sa vie privée et à sa vie de famille et une troisième pour les préjudices à sa carrière. Enfin, il fait valoir que l'UQO a porté atteinte à sa réputation et autres droits garantis par la *Charte des droits et liberté de la personne*, et il réclame 100 000 $ à ce chapitre.

L'arbitre n'a pas compétence pour disposer de la demande d'indemnisation des préjudices subis par les membres de la famille de monsieur Martin

[413] En cours d'audience, j'ai accueilli une objection soumise par l'employeur à la compétence du tribunal sur la réclamation d'une indemnité pour les membres de la famille. La compétence de l'arbitre de grief est de disposer des mésententes découlant de la convention collective. Or, les membres de la famille d'un salarié ne sont pas visés par la convention

collective et celle-ci ne peut être la source juridique de leurs droits. La compétence du tribunal ne peut s'acquérir indirectement par l'entremise du plaignant, car il ne peut réclamer une compensation pour les dommages pour sa famille en application de la règle voulant que nul ne puisse plaider pour autrui. En conséquence, ce volet du grief est rejeté.

L'immunité prévue à l'article 438 LATMP s'applique

[414] L'employeur fait aussi valoir que l'interdiction des recours multiples s'applique aux réclamations de monsieur Martin pour les dommages découlant de son arrestation, car il a alors subi une lésion professionnelle. Cela engloberait toutes les indemnités compensatoires et exemplaires demandées, sauf celle pour atteinte à la réputation. L'employeur reconnaît que l'immunité accordée par l'article 438 *LATMP* ne s'applique pas à l'atteinte à la réputation, comme la Cour d'appel en a notamment décidé dans *Réjean Parent et al c Hélène Rayle*[39] et *Ganouchi*[40], précité.

[415] L'article 2 de la *LATMP* définit « lésion professionnelle » et « accident du travail » comme suit :

> **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
>
> **« accident du travail »** : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
>
> (…)
>
> **« lésion professionnelle»** : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation;

[416] Je suis d'avis que l'arrestation du professeur Martin est un accident du travail, c'est-à-dire un événement imprévu et soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail comme le définit l'article 2. L'événement s'est produit dans les locaux de l'UQO et dans le cadre de l'exécution de ses fonctions : il a, en effet, été arrêté à quelques mètres de son bureau au pavillon Taché et il s'y dirigeait pour aller chercher un livre en vue d'une participation à un colloque pour y prononcer une conférence.

[417] Il peut résulter un accident du travail de l'action d'un tiers, comme une arrestation par la police, pour autant que l'événement soit connexe au travail. Plusieurs autorités soutiennent les prétentions de l'employeur à ce sujet.[41] Ce critère de la connexité avec le travail du salarié est facilement satisfait en l'espèce, considérant les circonstances que je viens tout juste de décrire au paragraphe précédent : il a été arrêté au travail pour avoir posé un geste alors qu'il

---

[39] *Parent et al* c. *Rayle*, *supra*, note 35.
[40] *Ganouchi*, *supra,* note 30.
[41] *N…A…* et *Commission scolaire A*, 2012 QCCLP 3121; *Louis* et *Hôpital Général Juif Mortimer B. Davis*, 2009 QCCLP 4838; *Samson* et *Provigo distribution (division Maxi)*, 16 mars 2004, AZ-50226654 (C.L.P.); *Allen* et *Laval (Ville de)*, 2014 QCCLP 5937; requête en révision judiciaire, 2014-11-28 (C.S.), 540-17-011109-146; *Commission scolaire de Montréal*, C.L.P.E. 2002LP-152.

exécutait son travail. Le lien est direct et je conclus, en conséquence, que l'arrestation et ses conséquences directes sont un événement soudain et imprévu survenu à l'occasion du travail.

[418] Les autorités soumises par le SPUQO sont des décisions qui ont été rendues sur la base d'une trame factuelle fort différente, où les arrestations n'avaient pas de lien suffisant avec le travail du salarié.[42]

[419] Il est établi, sans contradiction d'ailleurs, que cet événement soudain et imprévu a causé une lésion psychologique au professeur Martin : la preuve médicale produite démontre de manière concordante pour les deux parties que l'arrestation du 17 avril et ses conséquences lui ont causé un état de stress post-traumatique d'intensité modérée, traité avec un suivi psychothérapeutique, une médication et un suivi médical. Le professeur Martin n'a pas formellement pris de congé de maladie, mais il appert qu'il n'a pas pu accomplir une partie importante de ses fonctions, comme il en a témoigné en début d'audience au soutien de sa demande de sauvegarde. En outre, il a encouru des frais de psychothérapie et médication pour lesquels la loi offre une indemnité.

[420] En somme, la preuve prépondérante et convaincante démontre que le professeur Martin a été victime d'un événement soudain et imprévu à l'occasion du travail, qui a entraîné une lésion professionnelle. Cette lésion est indemnisable et la loi peut s'appliquer.

[421] Comme l'a souligné l'employeur, l'immunité interdit les recours multiples, même si le salarié ne s'est pas prévalu du bénéfice de la loi et qu'il est forclos de le faire. Les arrêts et la décision précédemment commentés lors de l'analyse du grief de la professeure Demers en décident : *Genest* c. *C.D.P.D.J.*[43], *Ghanouchi* c. *Lapointe*[44]; *La Presse*[45].

[422] L'interdiction de recours multiples s'applique à toutes les réclamations pour les dommages compensatoires et exemplaires résultant de la lésion professionnelle, même ceux qui ne sont pas indemnisés par la loi. À ce sujet, le lecteur se rapportera à l'arrêt *Béliveau St-Jacques*[46], également commenté plus haut. Dans cette affaire, une salariée victime d'une lésion psychologique réclamait une indemnité en dommages moraux et dommages exemplaires découlant des mêmes faits que ceux à la source de la lésion professionnelle. La Cour suprême a décidé que l'article 438 LATMP l'interdit, même si la loi n'en prévoit pas l'indemnisation.

[423] L'interdiction vise aussi le dépôt d'un grief.

[424] Ainsi, les réclamations du professeur Martin pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de son arrestation et pour l'octroi de dommages exemplaires sont visées par l'immunité accordée à l'employeur par l'article 438 LATMP, parce qu'elles sont toutes entreprises en raison de sa lésion.

---

[42] *Aurélien* et *STM*, 2010 QCCLP 2874; *Larouche* et *Beloeil (Ville de),* 2004 CanLII 67603 (QC CLP); *Lavoie* et *Louisiana-Pacific Canada Ltd. Chambord*, 2007 QCCLP 3031; *Deschatelets* et *Colitrex*, 2005 CanLII 68056 (QC CLP) *Sanelus* et *Montréal (Ville de) (Arrondissement Ville-Marie)*, 2011 QCCLP 2250.

[43] *Genest* c. *C.D.P.D.J.*, *supra*, note 32.

[44] *Ghanouchi* c. *Lapointe*, *supra*, note 30.

[45] *La Presse, supra*, note 33.

[46] *Béliveau St-Jacques, supra*, note 29.

[425] J'exclus cependant de ma décision la réclamation pour dommages à la carrière, car elle semble liée à une entente portant sur des mesures temporaires sur laquelle les parties m'ont demandé de réserver ma compétence. Je réserve donc ma décision sur ces deux volets et accorde aux parties l'opportunité de faire valoir tous leurs moyens à ce sujet, notamment sur la nature de la réclamation, son fondement, les liens (ou l'absence de lien) pouvant exister entre les deux aspects que j'ai mentionnés, l'application ou non de l'immunité et la preuve administrée.

[426] Ce qui précède ne dispose cependant pas des autres réclamations, car le syndicat a soumis un moyen visant à empêcher l'application de l'immunité. S'inspirant du raisonnement tenu par la Cour d'appel dans *Parent* c. *Rayle* et *Ganouchi,* précités, ainsi que *Gabba* c. *Rémillard* [47] et *GD* c. *Centre de Santé des Services sociaux A, Centre d'accueil A et al*,[48], il avance que l'objet véritable du recours est la compensation de dommages causés par l'atteinte à la liberté de mouvement garantie par les chartes et que les réclamations pour les dommages découlant de ces atteintes ne sont pas « en raison de cette lésion » comme l'exige l'article 438 LATMP pour interdire les recours multiples. En conséquence, l'immunité ne s'y appliquerait pas non plus.

[427] Le syndicat n'a pas longuement élaboré sur le concept de la « liberté de mouvement ». Pour ce que j'en comprends, il ferait ici référence à une atteinte aux garanties offertes par les articles 7 et suivants de la Charte canadienne (et les dispositions similaires prévues à la Charte québécoise). Comme autorités au soutien de ces prétentions, il invoque trois décisions attribuant la responsabilité civile des conséquences d'une détention ou d'une arrestation injustifiée à l'auteur de la dénonciation, parce qu'elle a été intempestive. Il n'en a cependant fourni aucune permettant de faire une analogie avec les décisions précitées justifiant de conclure que l'indemnisation des préjudices subis en conséquence d'une atteinte à ces droits n'est pas assujettie à l'immunité prévue à la LATMP.

[428] Je suis d'avis qu'il n'est pas approprié de faire cette analogie en l'espèce. Tout l'enjeu de l'affaire *Parent* c. *Rayle*[49], à l'origine de cette exclusion, porte sur la question de savoir si la diffamation en milieu de travail est un accident de travail et le cas échéant, si l'indemnisation des dommages causés à la réputation d'une personne, dont la portée peut dépasser le cadre du travail, est soumise à l'immunité prévue à la loi.

[429] La proposition qui avait été soumise à la Cour d'appel par l'appelant est en fait similaire à celle avancée par l'employeur pour se défendre de la réclamation de madame Demers, que j'ai rejetée. Il plaidait d'abord que les actes diffamatoires commis dans le contexte du travail constituent *automatiquement* une lésion professionnelle parce qu'il s'agit d'un accident de travail. Il avançait ensuite que même s'il n'y a pas de lésion et donc pas d'indemnisation, l'immunité s'appliquerait à chaque fois en dépit du fait que la victime ne se soit pas prévalue du régime, par l'effet des arrêts *Béliveau St-Jacques*[50] (où il est jugé que l'immunité couvre les

---

[47] *Gabba c Rémillard*, QC CA, le 27 octobre 2004 (séance tenante), AZ-04019206.
[48] *GD* c. *Centre de Santé des Services sociaux A, Centre d'accueil A et al*, 2008 QCCA 663.
[49] *Parent* c. *Rayle*, *supra*, note 35.
[50] *Béliveau St-Jacques*, *supra*, note 29.

réparations offertes par l'article 49 de la Charte québécoise) et *Genest*[51]. La Cour d'appel a rejeté les deux propositions, avec une certaine nuance sur la deuxième.

[430] D'abord, la Cour d'appel rejette l'idée qu'un acte diffamatoire commis au travail entraîne *nécessairement* et toujours une lésion professionnelle. Montrant l'incohérence de l'application d'un régime d'indemnisation différent selon les circonstances, la Cour conclut ensuite de cette manière :

> [26] Il est vrai qu'un piéton renversé par une bicyclette a peut-être plus de recours contre le cycliste que s'il avait été heurté par une motocyclette. C'est le résultat de la cohabitation du Code civil applicable à l'un et de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q. c. A-25) applicable à l'autre. Ce résultat a été voulu par le législateur et il s'en est exprimé clairement. Il ne nous appartient pas d'en discuter. En l'instance, je ne trouve cependant pas dans la LATMP une indication que le législateur ait voulu que le même acte, posé par une même personne à l'égard d'un même travailleur et dans un même contexte, donne droit à un régime d'indemnisation différent dépendant de ses conséquences.
>
> [27] On pourrait rétorquer que pour éviter un tel résultat, il suffit de retenir qu'un acte diffamatoire à l'égard d'un travailleur assujetti à la LATMP constitue dans tous les cas un accident du travail. Si aucune lésion n'en résulte, aucune indemnisation n'est alors possible. (…)
>
> (…)
>
> [29] Une analyse pragmatique et fonctionnelle de la LATMP m'amène à conclure que le législateur n'a jamais voulu que l'atteinte à la réputation soit considérée comme un accident du travail et la réparation du préjudice en découlant une matière de la compétence exclusive de la CSST. Cela ne signifie pas qu'un acte diffamatoire ne peut être la cause d'une lésion professionnelle au sens de la LATMP; il ne m'appartient pas d'en décider, ce rôle revenant à la CSST et à la CLP. Cependant, il faut bien distinguer entre l'indemnisation d'une lésion professionnelle et une demande de réparation pour atteinte à la réputation. Si la première relève de la seule compétence de la CSST lorsque la LATMP s'applique, la deuxième n'en relève clairement pas tel que mentionné dans Kupelian c. Nortel Networks Corp., J.E. 2002-668; D.T.E. 2002T-377 (C.S.).
>
> [30] En l'instance, la réclamation de l'intimée semble en être une essentiellement pour atteinte à sa réputation et, par conséquent, la Cour supérieure, le tribunal de droit commun du Québec, est compétente pour en disposer.

[431] En somme, sans exclure la possibilité que la diffamation puisse causer une lésion professionnelle, la Cour d'appel rejette la proposition que tout acte diffamatoire commis au travail constitue un accident du travail au sens de la loi et conclut que l'indemnisation de l'atteinte à la réputation en tant que telle n'en découle pas. L'immunité ne s'appliquera pas si

---

[51] *Genest, supra*, *supra,* note 32.

l'essence du recours en litige vise à obtenir l'indemnisation des préjudices causés à la réputation elle-même. Il faut donc en comprendre que s'il y a lésion, les autres dommages seraient couverts par le régime et donc, par l'immunité.

[432] J'estime que les prémisses aux conclusions tirées par la Cour d'appel font défaut en l'espèce. En effet, l'assujettissement de la réparation des conséquences d'une arrestation au travail à la LATMP n'est pas controversé. Comme je l'ai déjà relevé, de nombreuses décisions rendues par les instances spécialisées en ont d'ailleurs décidé en permettant à des salariés d'être indemnisés des conséquences d'une arrestation au travail, à leur demande. Et j'ai déjà retenu que l'arrestation de monsieur Martin est le fait constitutif de la lésion professionnelle subie, et donc, que la loi s'applique à la réparation des dommages qui en découlent, qu'elle soit fautive ou non.

[433] D'autre part, le moyen du syndicat repose essentiellement sur l'idée que la réparation de la violation d'un droit garantie par la Charte soit exclue d'emblée du compromis social à l'origine de la LATMP. C'est un argument retenu par la Cour d'appel dans *Parent* c. *Rayle*[52], mais ce serait à mon avis trahir l'essence des propos du juge Robert d'y voir le motif véritable de la conclusion que l'immunité ne s'applique pas à l'atteinte à la réputation. La Cour suprême a en effet clairement décidé le contraire dans *Béliveau-St-Jacques*[53], en se basant sur le fait que le recours offert par l'art. 49 de la *Charte*, dans la mesure où il confère la faculté de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires, est constitutif d'un recours en responsabilité civile fondé sur la faute. Pour la Cour suprême, il en résulte que l'immunité s'y applique :

> 130. Les articles 438 et 442 *LATMP* doivent nécessairement constituer le point de départ de l'analyse. L'immunité civile de l'employeur et du coemployé qui en résulte est de grande portée, et elle vise le recours en dommages, offert par la *Charte*, qui prendrait appui sur les événements constitutifs de la lésion professionnelle. Il ne fait donc pas de doute que l'action intentée par l'appelante en Cour supérieure, dans la mesure où elle mettait en jeu les intimées, tombait sous le coup de l'exclusion de l'art. 438. Ainsi, l'appelante tentait sans contredit, comme il en a été fait la preuve plus haut, d'exercer un recours en responsabilité civile. Elle recherchait en justice la Confédération des syndicats nationaux, de qui elle était à l'emploi depuis 1978. Elle réclamait également compensation de la FEESP, qui recourait à ses services depuis 1986, en application de l'entente signée avec la Confédération des syndicats nationaux. Cette entente imposait notamment à la Confédération des syndicats nationaux et à la FEESP un partage égal des frais liés à l'emploi de l'appelante, et mettait l'appelante sous la responsabilité conjointe des conseillers syndicaux des deux organismes. Devant notre Cour, les parties n'ont pas remis en doute que la FEESP employait l'appelante, au même titre que la Confédération des syndicats nationaux. La Cour supérieure était donc saisie d'une action en responsabilité civile, par laquelle l'appelante tentait d'obtenir de ses employeurs des dommages-intérêts, en raison du harcèlement sexuel et du harcèlement au travail qu'elle prétendait avoir subis. Les événements invoqués par l'appelante au soutien de son action ayant déjà été qualifiés de lésion professionnelle au sens de la *LATMP* par les

---

[52] *Parent et al* c. *Rayle, supra* note 35.
[53] *Béliveau St-Jacques, supra* note 29.

> autorités compétentes, le principe de l'immunité civile de l'employeur devait recevoir application.
>
> 131. Telle est, d'ailleurs, la solution qu'indique l'art. 51 de la *Charte*. Cette disposition prend soin de préciser que la *Charte* ne doit pas, en règle générale, être interprétée de manière à augmenter ou modifier la portée d'une disposition de la loi. Permettre à la victime d'une lésion professionnelle de faire valoir un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte* contre son employeur ou contre un coemployé reviendrait nécessairement à remettre en question le compromis formalisé par la *LATMP*. Cette loi repose en effet sur le principe de la responsabilité sans faute, et prévoit un mécanisme d'indemnisation forfaitaire, mais partielle. Si l'article 49 permettait à la victime d'une lésion professionnelle d'obtenir des dommages-intérêts supplémentaires, la portée de la *LATMP* s'en trouverait modifiée.

[434] Et plus loin, elle ajoute au paragraphe 132 :

> 132. (…) À tout événement, si l'exclusion n'est pas expresse, le langage de l'art. 438 LATMP ne laisse guère subsister de doute quant à l'intention du législateur, en raison des caractéristiques du recours offert par l'art. 49. L'article 438 LATMP, qui a pris effet après la Charte, indique sans ambiguïté que l'art. 49 de la Charte doit céder le pas. (…)

[435] L'énoncé est clair. Il en découle que le seul fait que le droit auquel on aurait porté atteinte soit garanti par la Charte québécoise ne suffit pas pour exclure un recours exercé en vertu de l'article 49 de la portée de l'immunité prévue à l'article 438 LATMP, parce qu'il s'agit d'un recours en responsabilité civile. Il faut autre chose pour justifier l'exclusion de l'indemnisation du préjudice de la portée du régime de la LATMP.

[436] Or, toute l'argumentation syndicale est précisément centrée autour de la responsabilité civile de l'employeur pour les dommages résultants de l'arrestation de monsieur Martin. Il s'agit de l'essence de ses prétentions, toutes ses autorités sont à cet effet. Dans *Cherif* c. *Banque Nationale du Canada*[54], la Cour supérieure a conclu que l'enquête négligente de la banque et ses fausses accusations ont entraîné l'arrestation injustifiée du demandeur, lui causant des dommages qu'elle lui a ordonné d'indemniser. Dans l'affaire *Compagnie de la Baie d'Hudson* c. *Charles*[55], une préposée du détaillant a fait une dénonciation négligente d'une fraude par carte de crédit de la part des défendeurs et la Cour supérieure a décidé que ce faisant, La Baie a commis une faute menant directement à leur arrestation et aux dommages causés aux défendeurs. La Cour d'appel confirme la décision de première instance de l'en tenir responsable. Dans la décision *Metro Richelieu inc.* c. *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500*[56], le travailleur se plaint de harcèlement psychologique et l'arbitre décide que le recours, par l'employeur, à l'arrestation du plaignant était une mesure excessive et inutile, qui ne servait en rien la paix de l'établissement et les

---

[54] *Cherif* c. *Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCQ 19126.
[55] *Compagnie de la Baie d'Hudson* c. *Charles*, 2013 QCCA 177.
[56] *Metro Richelieu inc.* c. *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500*, 2010 CanLII 12714 (QC SAT).

intérêts de l'employeur et qu'il s'agissait d'une intervention hostile et vexatoire qui a porté atteinte à la dignité et à la liberté du plaignant.

[437] Ayant déjà décidé que l'arrestation est un fait constitutif d'une lésion professionnelle, l'ensemble des dommages découlant de ces faits doit être indemnisé de la manière prévue au régime, et ce, de manière exclusive. En principe, et à défaut d'un motif spécifique menant à la conclusion que le dommage n'a pas été subi du fait de cette lésion et à la préservation d'un canal de réparation parallèle de ce préjudice particulier, l'immunité s'applique à tous les recours visant à étendre cette indemnisation à des postes non couverts par le régime, incluant les dommages découlant d'une atteinte fautive aux droits garantis par les chartes. Un tel motif spécifique n'a pas été défini ou démontré par la partie syndicale. Aucune de ces autorités ne fournit quelque indice permettant de distinguer les préjudices subis du fait de ces fautes ayant mené à une arrestation fautive de ceux généralement soumis au compromis à l'origine du régime de la LATMP, comme l'a décidé la Cour suprême dans *Béliveau-St-Jacques*[57].

[438] D'autre part, présumant aux fins de la discussion qu'il puisse exister une atteinte au droit à la liberté garanti par les chartes par une arrestation produisant des dommages qui ne résulteraient pas aussi de la lésion professionnelle causée par le même événement, il incombera toujours au syndicat d'en faire la preuve.

[439] Autrement dit, le tribunal doit être en mesure de distinguer le préjudice moral qui découle de l'atteinte au droit qu'il faudrait indemniser en marge de la LATMP, des préjudices qui sont du fait de la lésion professionnelle, comme on peut le faire pour l'atteinte à la réputation.

[440] S'il est facile de différencier les dommages liés à l'atteinte à la réputation des autres préjudices moraux que peut subir un individu victime d'un accident du travail, l'exercice est difficilement réalisable lorsque la privation de la liberté causant l'atteinte au droit garanti par la Charte découle d'une arrestation qui est aussi constitutive d'une lésion professionnelle.

[441] La preuve administrée en l'espèce ne permettrait pas de faire cette distinction, même si je retenais l'argument syndical. Le syndicat plaide que tous les dommages subis du fait de l'arrestation découlent de l'atteinte à la Charte, mais l'assertion n'est pas soutenue par la preuve, ni d'ailleurs avancée à la réclamation soumise au grief qui n'associe pas tous les dommages moraux à la violation des chartes. Au surplus, sous ce poste, la réclamation englobe la réputation et l'atteinte aux autres droits garantis à la *Charte québécoise*. Il s'y trouverait donc aussi les atteintes à la dignité invoquées par la partie syndicale comme conséquences de l'arrestation fautive et des circonstances l'entourant, dont l'indemnisation est clairement soumise à l'immunité, comme l'a décidé la Cour suprême dans *Béliveau-St-Jacques*[58]. Bref, la preuve administrée ne permet pas de distinguer la source des préjudices ni leur nature, hormis ceux découlant de l'atteinte à la réputation.

[442] Il en ressort que, fondamentalement, l'exclusion des atteintes à la réputation de la portée de l'immunité prévue à la LATMP repose bien plus sur la nature particulière du

---

[57] *Béliveau-St-Jacques*, *supra*, note 29.
[58] *Béliveau-St-Jacques*, *supra*, note 29.

préjudice en résultant, profondément différent des autres préjudices non pécuniaires pouvant résulter d'une faute, justifiant ainsi la conclusion que son indemnisation ne fait pas partie du compromis à l'origine de la LATMP. À mon avis, ce motif est au cœur de la décision de la Cour d'appel dans *Parent* c. *Rayle*[59] et de la conclusion que son indemnisation ne fait pas partie du compromis social à l'origine du régime. Les préjudices pouvant découler des autres atteintes à la dignité, à l'intégrité physique et à la liberté découlant d'une arrestation (fautive) n'ont pas cette particularité. À tout événement, le syndicat n'en a pas démontré.

[443] Pour ces raisons, je retiens que l'immunité prévue à l'article 438 LATMP s'applique aux réclamations de monsieur Martin pour les dommages causés par son arrestation le 17 avril 2012. Cela dispose de ce volet de son grief.

La réclamation de monsieur Martin pour les préjudices résultant de l'atteinte à sa réputation

[444] Il reste donc la réclamation en dommages pour atteinte à la réputation. Monsieur Martin demande une indemnité de 100 000,00 $ pour compenser cette atteinte ainsi qu'à « ses autres droits garantis par la Charte ». La portion visant la réputation n'a pas été précisée.

[445] Le syndicat et monsieur Martin soutiennent que l'Université est responsable des déclarations diffamatoires du recteur aux médias et du refus ou de l'omission de rectifier les faits rapportés dans les médias, événements distincts de l'arrestation.

[446] Ils reprochent au recteur d'avoir fait un commentaire accréditant la nécessité de l'arrestation de monsieur Martin, et donc, déclarant publiquement sa culpabilité aux accusations portées contre lui. Il avance que venant de son employeur, un tel commentaire ne pouvait que porter atteinte à la réputation du professeur, capitale à sa vie professionnelle.

[447] Selon la partie syndicale, un employeur qui décide de fournir des informations aux médias, dans des circonstances telles que la réputation de l'un de ses employés est en jeu, doit transmettre de l'information qui est à la fois pertinente et exacte. Aussi, l'employeur qui constate que des allégations fausses ou trompeuses sont véhiculées par les médias en lien avec une décision qu'il a prise, doit prendre les mesures correctives raisonnables.

[448] Les deux parties ont référé le tribunal à l'arrêt phare rendu par la Cour suprême dans *Prud'homme c Prud'homme*[60], définissant ainsi le cadre juridique applicable à une telle réclamation :

> [32] Le droit civil québécois ne prévoit pas de recours particulier pour l'atteinte à la réputation. Le fondement du recours en diffamation au Québec se trouve à l'art. 1457 *C.c.Q.* qui fixe les règles générales applicables en matière de responsabilité civile. Ainsi, dans un recours en diffamation, le demandeur doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité, comme dans le cas de toute autre action en responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle. (Voir N. Vallières, *La presse et la diffamation* (1985), p. 43; *Houde*

[59] *Parent* c. *Rayle*, *supra*, note 35.
[60] *Prud'homme c Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663.

c. Benoit,[1943] B.R. 713, p. 720; *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, 1994 CanLII 5883 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.), p. 1818.)

[33] Pour démontrer le premier élément de la responsabilité civile, soit l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires. Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables » (*Radio Sept-Îles*, précité, p. 1818).

[34 La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective (*Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.), p. 143, infirmé, mais non sur ce point, par *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, 2002 CanLII 8266 (QC CA), [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.)). Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent. (…)

[35] Cependant, des propos jugés diffamatoires n'engageront pas nécessairement la responsabilité civile de leur auteur. Il faudra, en outre, que le demandeur démontre que l'auteur des propos a commis une faute. Dans leur traité, *La responsabilité civile* (5e éd. 1998), J.-L. Baudouin et P. Deslauriers précisent, aux p. 301-302, que la faute en matière de diffamation peut résulter de deux types de conduites, l'une malveillante, l'autre simplement négligente :

La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie. Les deux conduites constituent une faute civile, donnent droit à réparation, sans qu'il existe de différence entre elles sur le plan du droit. En d'autres termes, il convient de se référer aux règles ordinaires de la responsabilité civile et d'abandonner résolument l'idée fausse que la diffamation est seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant intention de nuire.

[36] À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à

> l'égard d'un tiers. (Voir J. Pineau et M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* (2e éd. 1980), p. 63-64.)
>
> […]
>
> [83] […] Encore une fois, il importe de souligner que la déclaration de l'intimé doit être considérée dans son contexte et dans son ensemble. L'impression générale qui s'en dégage doit guider l'appréciation de l'existence d'une faute. […]

[449] Dans cet arrêt, la Cour suprême approuve le jugement rendu par le juge Sénécal de la Cour supérieure dans l'affaire *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [61] qui établit ainsi la démarche à suivre pour déterminer si certains propos revêtent un caractère diffamatoire :

> « La forme d'expression du libelle importe peu; c'est le résultat obtenu dans l'esprit du lecteur qui crée le délit ». L'allégation ou l'imputation diffamatoire peut être directe comme elle peut être indirecte « par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie, ou se produire sous une forme conditionnelle, dubitative, hypothétique ». Il arrive souvent que l'allégation ou l'imputation « soit transmise au lecteur par le biais d'une simple insinuation, d'une phrase interrogative, du rappel d'une rumeur, de la mention de renseignements qui ont filtré dans le public, de juxtaposition de faits divers qui ont ensemble une semblance de rapport entre eux .
>
> Les mots doivent d'autre part s'interpréter dans leur contexte. Ainsi, « il n'est pas possible d'isoler un passage dans un texte pour s'en plaindre, si l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait ». À l'inverse, « il importe peu que les éléments qui le composent soient véridiques si l'ensemble d'un texte divulgue un message opposé à la réalité ». On peut de fait déformer la vérité ou la réalité par des demi-vérités, des montages tendancieux, des omissions, etc. « Il faut considérer un article de journal ou une émission de radio comme un tout, les phrases et les mots devant s'interpréter les uns par rapport aux autres. »

[450] Dans *Deschamps* c *Ghorayeb*[62], une autre affaire citée par la partie syndicale, la Cour d'appel s'attarde un peu plus longuement sur la diffamation par les insinuations. Elle écrit :

> [25] Il n'est pas douteux qu'une personne puisse, par des propos ou même par un non-dit lourd de sous-entendus, porter atteinte à la réputation de quelqu'un. On est alors en présence d'insinuations, notion que le dictionnaire définit comme « ce que l'on donne à entendre sans l'exprimer ouvertement» ; une « action ou manière adroite, subtile, de faire entendre une chose qu'on n'affirme pas positivement ». Encore faut-il, cependant, qu'il y ait de la part du locuteur une volonté de communiquer implicitement un message diffamatoire ou, à tout le moins, une insouciance ou incurie quant à l'impact probable sur une personne ordinaire du propos objectivement porteur d'insinuations.
>
> [26] Le plus souvent en jurisprudence, les insinuations diffamatoires s'accompagnent, avec plus ou moins de simultanéité selon le cas, d'allusions ou de propos explicitement

---

[61] *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), p. 211, cité dans *Prud'homme* c. *Prud'homme*, *supra*, note 60, au par 34 de l'arrêt.

[62] *Deschamps* c. *Ghorayeb*, 2006 QCCA 5.

injurieux ou diffamatoires envers la victime. Le contexte, qu'il soit ou non immédiat, permet donc de discerner plus facilement quelle est la teneur véritable du message sous-jacent, de ce que le locuteur a donné à entendre sans l'exprimer ouvertement. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Lorsque l'insinuation survient sans que le locuteur ait dévoilé ailleurs le fond de sa pensée sur ce qui est insinué, il convient d'évaluer en tant que tel, et pour ce qu'il est, le propos litigieux. Dans ces conditions, une insinuation sera diffamatoire si elle est porteuse de connotations suffisamment péjoratives et suffisamment fortes pour qu'une personne ordinaire donne vraisemblablement au propos un sens qui déconsidère la victime.

(…)

[28] Un arrêt de notre Cour, *Devoir inc. (Le)* c. *Centre de psychologie préventive et de développement humain*, fournit un autre exemple d'insinuation diffamatoire, apparemment attribuable en l'occurrence à de l'incurie plutôt que de la malveillance. Dans ce dossier, le Centre demandeur, intimé en appel, reprochait à une journaliste de la presse écrite certaines insinuations dirigées contre son directeur et fondateur, auteur de travaux scientifiques au rayonnement international. La phrase litigieuse publiée dans un quotidien, et que je souligne, était formulée comme ceci : « Monsieur Guitouni est directeur-fondateur du Centre de psychologie préventive et de développement humain.Il fait l'objet de plusieurs plaintes à la Corporation des psychologues du Québec, ainsi qu'à l'organisme Info-Secte. » En confirmant le jugement de la Cour supérieure qui avait conclu à la faute de la partie défenderesse, le juge Letarte écrivait au nom de la Cour :

Je ne crois […] pas que le juge ait commis d'erreur, ni en appréciant les faits, ni en qualifiant l'article de quasi délictuel. En effet, suite à la présentation des témoignages, il a pu se rendre compte qu'aucune plainte n'avait été déposée à la Corporation des psychologues. Le seul événement sur lequel la Corporation a ouvert un dossier était celui d'usurpation de titre, signalement auquel aucune suite n'a été donnée. Il semblerait même que d'autres signalements n'aient pas été retenus […]. Cela signifie que des personnes mécontentes pour différentes raisons ont appelé à la Corporation, mais que cette dernière n'a pu y donner suite, étant incompétente du fait que Guitouni n'est pas psychologue. M. Parenteau, porte-parole de la Corporation, ne peut cependant pas dire sur quoi portaient ces signalements, puisque aucun dossier n'a été ouvert. En écrivant que Guitouni avait fait l'objet de plusieurs plaintes, la journaliste laisse croire au lecteur moyen que ce dernier a été maintes fois sous enquête, ce qui n'est pas le cas. Il se peut que ces signalements n'aient pas été sérieux et que même si Guitouni avait été psychologue, aucune plainte n'eut été déposée. Les appelantes plaident qu'en écrivant que plusieurs plaintes ont été déposées à la Corporation, la journaliste utilisait le sens général du mot plainte, à savoir l'expression du mécontentement d'une personne. Même dans cette hypothèse, je suis d'avis que le lecteur moyen aura nécessairement l'impression que Guitouni est malhonnête ou incompétent, d'autant plus qu'est ajoutée une allégation situant ses manœuvres à la frontière de la légalité. Cette affirmation n'avait aucun rapport avec les soi-disant plaintes mais n'était rattachée qu'à la problématique à laquelle la journaliste n'a pas fait la moindre allusion, qu'il dirige un centre de psychologie sans être psychologue. Cette situation serait différente en Ontario, où contrairement au Québec le terme « psychologie » est une appellation réservée.

> En somme, ici aussi, l'insinuation se présente comme une invitation à tirer de l'énoncé litigieux une inférence précise et diffamatoire : « le lecteur moyen aura nécessairement l'impression que la victime est malhonnête ou incompétent[e] ». Cette nuance est importante quant à l'intensité de l'insinuation, de ce qui est impliqué par le message litigieux.

[451] Ainsi, la diffamation ou l'atteinte à la réputation participe au régime de la responsabilité civile. Pour réussir, le demandeur doit établir la diffamation et puis la faute et son lien de causalité avec les dommages. Il n'est pas suffisant de démontrer l'effet diffamatoire des propos, il faut donc aussi démontrer la faute de celle ou celui qui les a prononcés.

[452] En première étape, les propos controversés doivent être analysés sous l'angle de leur effet sur le citoyen ordinaire. Selon les auteurs Jean-Louis Baudoin et Patrice Deslauriers, dans leur ouvrage *La responsabilité civile*, ce critère est une « représentation en quelque sorte de la société et de sa perception de l'atteinte »[63].

[453] Le tribunal doit ensuite évaluer le comportement du défendeur à la lumière de la norme de la personne raisonnable pour décider s'il a commis une faute et ainsi engagé sa responsabilité civile pour les dommages causés par les propos diffamatoires. Selon les mêmes auteurs précités, le critère de la personne raisonnable « suppose l'examen de la conduite en se plaçant dans la situation d'une personne avisée, diligente, attentive aux droits d'autrui » et le tribunal doit se demander si une personne raisonnable aurait agi de la même façon.[64] Le défendeur aura commis une faute s'il n'a pas respecté les règles de conduite qui s'imposent, selon les circonstances, les usages ou la loi, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

[454] Même sans malveillance ou intention de nuire, le défendeur peut avoir porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence ou son incurie. La bonne foi n'a aucune influence sur la détermination de la responsabilité, car le « problème n'est pas, en effet, de savoir si l'auteur était ou non de bonne foi, mais bien s'il a commis une faute, peu importe que celle-ci soit intentionnelle ou non.» [65]

[455] Je ne suis cependant pas d'accord avec les prétentions syndicales qui semblent attribuer à un employeur des devoirs plus importants ou particuliers en la matière, différents de ceux généralement imposés aux citoyens par la loi. Les dispositions du *Code civil du Québec* relatives au contrat de travail ne font aucune mention d'un devoir de protection de la réputation des salariés et le devoir d'agir de bonne foi se présume et s'impose à tous. La seule autorité soumise par le syndicat à ce sujet est l'arrêt *Tipple c Procureur général du Canada*[66], mais la Cour fédérale d'appel a justement refusé de réviser la sentence arbitrale en soulignant qu'à son avis, l'arbitre n'avait pas conclu que l'employeur de monsieur Tipple avait une obligation indépendante de protéger la réputation de son employé.

---

[63] Jean-Louis Baudoin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile, Volume 1,* 8ième édition, Les Éditions Yvon Blais, 2014, au par. 301.
[64] Jean-Louis Beaudoin et Patrice Deslauriers, *Ibid*, au par. 1-301.
[65] Jean-Louis Beaudoin et Patrice Deslauriers, *supra* note 63, au par. 1-303.
[66] *Tipple* c. *Procureur général du Canada*, 2012 C.A.F. 158, par. 19.

[456] Le refus ou l'omission de rectifier est un facteur pouvant participer à la démonstration de l'aggravation des dommages ou de l'intention de nuire[67]. Cependant, tout dépend des circonstances et de la preuve soumise.

[457] J'applique donc ces principes à l'espèce.

Le message véhiculé par l'UQO est diffamatoire

[458] La preuve démontre que l'arrestation de monsieur Martin a été largement médiatisée. Il est établi que dès sa survenance, les professeurs témoins de l'événement ont fait circuler la nouvelle sur les médias sociaux et qu'elle s'est répandue rapidement dans la communauté universitaire. Malgré les efforts de la police, les images de son départ dans le fourgon policier ont été captées par les médias et la nouvelle a rapidement été rapportée. Comme ses collègues, monsieur Martin a fait la manchette des médias locaux et nationaux le jour même et le lendemain.

[459] L'impression très nette qui se dégage de la une et des déclarations du recteur rapportées dans les trois textes signés par le journaliste Le Droit est que le professeur Martin a été arrêté pour avoir défié l'injonction émise par la Cour supérieure en soutien aux étudiants contestataires et que son arrestation était justifiée, signifiant du coup qu'aux yeux du recteur, le professeur avait commis l'infraction reprochée. Dans le contexte de la couverture du journal le Droit, reprise dans les autres médias, l'action de monsieur Martin est associée à un mouvement de désobéissance à l'injonction émise par la Cour supérieure et celle de la police était nécessaire pour en assurer l'exécution.

[460] Le recteur a reconnu l'impression générale nuisible à monsieur Martin laissée par les propos qu'on lui impute dans les médias, mais il nie avoir fait ces déclarations telles que rapportées, affirmant que propos relatifs à l'intervention de la police portaient généralement sur l'action policière dans la journée et n'ont pas été prononcés en relation directe avec l'arrestation de monsieur Martin.

[461] Avec égards, la preuve ne soutient pas la version de monsieur Vaillancourt sur le contexte de ses déclarations, affaiblissant d'autant ce qu'il avance sur l'inexactitude de la déclaration qui lui est attribuée. Le journaliste a témoigné de l'usage du milieu de faire mention du contexte dans lequel les déclarations rapportées ont été faites et, dans ce cas, de s'assurer de l'exactitude de ce qui est cité lorsqu'il reproduit une déclaration. L'article-clé, repris par la suite et publié sur la plate-forme internet du journal LeDroit, indique clairement que les propos du recteur ont été recueillis dans le cadre d'une entrevue accordée au journaliste. Il est alors bien difficile de préférer la version de monsieur Vaillancourt, considérant qu'il admet ne pas se souvenir de la teneur des entrevues accordées à cette époque.

[462] Quoi qu'il en soit, retenir cette version de la déclaration de monsieur Vaillancourt ne changerait rien au résultat puisque je suis d'opinion que le lecteur moyen tirerait la même conclusion que ce qui est rapporté par le journaliste du journal LeDroit, soit que : 1) le recteur affectionne le professeur Martin; 2) le recteur est désolé que de la police ait dû l'arrêter pour

---

[67] *Beaudoin* et *Deslauriers,* précités, *supra* note 63, par. 1-611; et le fait d'avoir tenté de rectifier rapidement ses propos ou de les avoir explicités peut aussi être considéré comme un facteur mitigateur : par. 1-303.

faire respecter l'injonction; 3) cette intervention était nécessaire, et donc, justifiée aux yeux du recteur.

[463] À l'audience, monsieur Vaillancourt a affirmé que son intention, en commentant l'arrestation de monsieur Martin en conférence de presse, était de lui communiquer, ainsi qu'à la communauté, qu'il trouvait l'événement désolant et qu'il s'agit d'un professeur qu'il affectionne particulièrement. Autrement dit, le recteur voulait dire que l'arrestation de monsieur Martin l'afflige. Il admet aussi avoir dit que l'intervention de la police était nécessaire, mais pas que l'arrestation de monsieur Martin l'avait été.

[464] Si le recteur ne l'a pas dit ainsi, l'ensemble de ses propos l'insinue considérant le contexte où ils ont été exprimés, car il est teinté par ses autres déclarations appuyant sans réserve les actions de la police. De plus, monsieur Vaillancourt n'a jamais nié avoir associé l'arrestation de monsieur Martin avec le respect de l'injonction.

[465] Cette mention de l'arrestation du professeur et des sentiments du recteur après avoir approuvé l'intervention de la police pour faire respecter l'injonction, dans un court espace-temps, sans réserve, ni distanciation sur l'approbation exprimée, mène directement à la conclusion que ce qui afflige le recteur n'est pas l'action de la police à l'égard de monsieur Martin (qu'il ne critique aucunement), plutôt le fait que le professeur ait posé des gestes qui ont mené à une action nécessaire de la police pour faire exécuter l'injonction. En outre, associer le geste de monsieur Martin à l'exécution de l'injonction sous-entend qu'il refusait de fournir sa prestation ou empêchait ses collègues de le faire.

[466] En somme, c'est ce qu'a compris l'auteur de l'article publié dans le journal LeDroit et qui a été repris sur l'internet et dans d'autres médias. Cela traduit l'essence du message communiqué par le recteur en conférence de presse et à l'évidence, en entrevue. Le fait que ces propos émanent du recteur, le plus haut dirigeant de l'institution et un acteur important de la communauté, leur accorde beaucoup de crédibilité et de valeur aux yeux du citoyen ordinaire. De ce qui précède, ce citoyen ordinaire retient que le plus haut dirigeant de l'UQO a publiquement condamné son professeur pour avoir commis une entrave au travail des policiers en défi à l'injonction émise par la Cour.

[467] Or, selon la preuve, cette version ou les insinuations résultant des déclarations du recteur sont fausses. Monsieur Martin ne refusait pas de fournir sa prestation de travail, ni de respecter l'injonction. Il n'y avait même pas de salle de cours au troisième étage du pavillon où il a été arrêté. Les gestes posés n'avaient aucun lien avec le conflit, mais constituaient une réaction spontanée au refus de la police de le laisser accéder à son bureau alors qu'il était pressant qu'il puisse prendre possession d'un ouvrage en vue de sa conférence.

[468] La seule considération de ces circonstances véritables change toute la perspective sur les gestes posés par monsieur Martin et la réaction de la police, loin de l'image présentée de l'activiste irrespectueux des ordres des tribunaux. Mais le recteur ne s'y est pas intéressé avant de se prononcer hâtivement sur son arrestation.

[469] Si l'on peut reprocher à monsieur Martin d'avoir forcé impatiemment son entrée dans le corridor menant à son bureau, il se dégage de l'ensemble de la preuve un sentiment de malentendu sur le sens de la démarche du professeur, purement professionnelle et sans lien

avec le conflit en cours, mais assimilée par la police et les dirigeants de l'UQO à celle du groupe manifestant en soutien aux étudiants. C'est la version « officielle » qui a ensuite été véhiculée dans les médias, alimentée par les déclarations du recteur.

[470] D'autre part, les circonstances de l'arrestation de monsieur Martin sont troublantes. Il est loin d'être démontré, même sur la base de la prépondérance, que l'arrestation était justifiée. La preuve révèle plutôt plusieurs indices de son caractère arbitraire.

[471] Aucun représentant de l'UQO n'a préalablement identifié monsieur Martin comme intrus auprès de la police avant son arrestation, ni lui a donné quelque ordre que ce soit. La passivité de tous les représentants de l'UQO présents ne fait l'objet d'aucune contestation. La preuve sur l'émission d'un ordre émanant de la police indiquant la commission d'une infraction d'entrave s'il n'est pas suivi n'est même pas prépondérante : un pouce pointé vers le bas n'est pas un ordre clair qu'y contrevenir constituera de l'entrave; des parole prononcées dans le brouhaha des cris de manifestants non plus. De l'autre côté de la porte, il n'y avait aucune intervention policière apparente, seulement des personnes qui paraissaient attendre quelque chose. La police a fait usage de force excessive lors de son interception : monsieur Martin n'a offert aucune résistance lors de son passage de la cage d'escalier au corridor. Rien ne justifiait qu'il soit plaqué brutalement au sol et maintenu face contre terre par des paires de genoux sur le dos, d'autant moins qu'il est épileptique.

[472] On comprend pourquoi la Couronne ne pouvait raisonnablement croire qu'elle pourrait faire la preuve hors de tout doute raisonnable d'une infraction criminelle d'entrave au travail des policiers et qu'aucune accusation n'ait été portée contre le professeur Martin.

[473] En somme, l'ensemble des faits ne permettait pas d'affirmer ou d'insinuer que l'arrestation de monsieur Martin était nécessaire pour exécuter l'injonction, comme l'a fait le recteur, ou même justifiée. Ses déclarations emportent le message que le plaignant est un individu irrespectueux des ordres de la police et de son employeur, refusant de fournir sa prestation de travail et prêt à commettre un acte criminel pour entraver les efforts déployés afin d'assurer l'offre normale de cours, en violation d'un ordre de la Cour. Aux yeux du citoyen ordinaire, respectueux des lois et des tribunaux, cela ne peut que miner l'estime portée à monsieur Martin ou susciter des sentiments négatifs comme individu ainsi qu'à titre de professeur d'Université dont on attend un comportement modèle dans la société.

La conduite du recteur et de ses collaborateurs est fautive, engageant la responsabilité de l'UQO

[474] La preuve confirme les effets négatifs suscités par les déclarations du recteur sur l'estime portée à monsieur Martin.

[475] Il n'est pas contesté que la responsabilité de l'UQO est engagée en application de l'article 1463 du *Code civil du Québec* si le comportement de son recteur ou de ses collaborateurs est fautif[68].

---

[68] L'article 1463 *C.c.Q.* prévoit « Art. **1463.** Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux. »

[476] Au moment de tenir la conférence de presse, le recteur ne savait rien de la conduite de monsieur Martin et des circonstances de son arrestation. Au mieux, il a néanmoins décidé de la commenter, tout en approuvant sans réserve l'intervention de la police, avec l'inévitable association entre les deux aux yeux des journalistes et du public et l'attrait médiatique accru qui en découlerait de manière prévisible. En consentant à une entrevue individuelle sur le sujet, le recteur se prêtait au jeu de porter un jugement sur le comportement de la police et celui du professeur, exposant davantage la réputation du professeur, sans détenir la moindre information des circonstances pourtant déterminantes sur l'opinion que le citoyen ordinaire pouvait se faire sur leurs actions respectives. Sans faire d'enquête, sans vérifier quoi que ce soit en dépit qu'il s'agisse d'un événement porteur de stigmate et de réprobation pour un professeur d'université de réputation internationale, le recteur n'a ménagé aucun espace pour l'erreur, le malentendu, l'innocence, pourtant présumée jusqu'à une condamnation après un procès, comme le prévoit la loi. L'effet de l'ensemble est que le recteur prononçait d'avance le caractère justifié de l'arrestation de monsieur Martin et la culpabilité de son employé pour avoir commis l'acte criminel reproché en contrevenant à l'injonction.

[477] Le recteur a ainsi fait preuve de négligence et d'imprudence, d'autant plus qu'il n'est pas sans connaître l'importance de la réputation pour un professeur d'université de renommée internationale dans son champ d'expertise.

[478] On comprend aisément la nature de l'opération de communication entreprise par l'UQO,. Cependant, elle ne pouvait être menée aux dépens de celle des autres, au premier chef de celle des professeurs.

[479] À mon avis, une personne raisonnable placée dans la situation du recteur, un haut dirigeant universitaire, influent dans la communauté, prudent et diligent, soucieux de ne pas causer de préjudice à autrui, se serait abstenu de tout commentaire sur l'arrestation de son professeur et l'aurait dissociée de l'approbation accordée à la police pour l'ensemble de ses actions ce jour-là, jusqu'à l'obtention de tous les renseignements nécessaires pour se former une opinion juste sur ce qui s'est passé et s'assurer qu'il en soit de même pour le public.

[480] Bien qu'il admette avoir pris connaissance du reportage du journal LeDroit dès le lendemain, le 18 avril, le recteur se défend ensuite de son inaction à corriger le tir par les circonstances exigeantes du moment. Il affirme ne pas avoir réalisé l'effet négatif de ses commentaires à l'époque et que cela ne lui a pas été signalé par son personnel.

[481] Cela n'exonère cependant pas le recteur, encore moins l'UQO. Je conviens que les dirigeants de l'UQO étaient exposés à des conditions très difficiles à ce moment et qu'ils étaient constamment sollicités.

[482] Cependant, l'intensité de l'activité médiatique à laquelle ils ont fait face découle directement de leur choix d'être proactifs auprès des médias, de tenir des conférences de presse quotidiennement et d'offrir de nombreuses entrevues pour soigner la réputation de l'institution. Il leur incombait de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les déclarations faites dans ce contexte ne causent pas de préjudice à autrui et au recteur, de donner les directives appropriées à ses collaborateurs pour faire le suivi adéquat de l'activité médiatique ainsi engagée et de ses possibles conséquences négatives sur la réputation des

personnes visées par ses commentaires. Les incuries des collaborateurs n'exonèrent pas l'UQO, car elle est responsable des fautes commises par ses préposés.

[483] Selon la preuve prépondérante, au moment de tenir la conférence de presse suivante le 18 avril 2012 en après-midi, monsieur Vaillancourt avait eu la version de monsieur Maurice. Rien de ce qui lui a été communiqué ne soutient l'insinuation faite la veille que le professeur Martin refusait d'obéir à l'injonction, ni l'affirmation en ce sens reproduite à la une du journal LeDroit et largement répandue dans les médias le lendemain : je répète qu'il n'y a même pas de salle de cours dans cette partie du pavillon.

[484] En outre, dans ce même journal, la version rapportée de la police est fausse, car elle justifiait cette arrestation par le fait que le professeur Martin se serait interposé après avoir eu un premier avertissement de l'UQO, ce que monsieur Maurice n'a pas rapporté recteur non plus. Toujours dans ce même article et ailleurs dans les médias, des professeurs ont indiqué que monsieur Martin aurait été arrêté injustement, alors qu'il se rendait à son bureau pour offrir sa prestation de travail.

[485] Malgré tous ces indices probants de circonstances bien différentes de celles d'un professeur défiant qu'il était nécessaire d'arrêter pour assurer l'exécution de l'injonction, le recteur n'a rien vérifié, rien rectifié, ni même pris quelque distance par rapport à l'action de la police à ce sujet la veille, suivant le conseil mal avisé de laisser le professeur Martin à son sort. Et dix jours plus tard, le recteur se prêtait à une grande entrevue journalistique où il approuvait de nouveau le travail de la police, sans nuance ni réserve.

[486] Si l'UQO et son recteur ont fait preuve de négligence, le tribunal ne peut en revanche tirer la conclusion que l'UQO a refusé de se rétracter. Ni le professeur Martin, ni le syndicat ne l'ont demandé, ni lui ont communiqué le récit de ce dernier sur les circonstances de son arrestation.

[487] En conclusion, je suis d'avis que le recteur et ses collaborateurs, les préposés de l'UQO, n'ont pas respecté les règles de conduite qui s'imposaient de manière à ne pas causer de préjudice à autrui, engageant la responsabilité de l'UQO pour les dommages résultant directement de leurs fautes.

Le préjudice subi par monsieur Martin

[488] Dans *Abou-Khalil* c. *Diop*[69], la juge Corriveau de la Cour supérieure applique les critères suivants pour évaluer la valeur de l'indemnité compensatoire devant être accordée pour compenser les dommages causés par des propos diffamatoires :

1. La gravité intrinsèque de l'acte diffamatoire;

2. sa portée particulière relativement à celui qui en a été la victime;

3. l'importance de la diffusion publique dont le libelle a été l'objet;

4. le genre de personnes qui, présumément, en ont pris connaissance et les conséquences que

[69] *Abou-Khalil* c. *Diop,* (2008) QCCS 1921, par. 22, requête pour permission d'en appeler rejetée.

la diffamation a pu avoir sur leur esprit et sur leur opinion à l'égard de la victime;

5. le degré de la déchéance plus ou moins considérable à laquelle cette diffamation a réduit la victime par comparaison avec son statut antérieur;

6. la durée éventuelle et raisonnablement prévisible du dommage causé et de la déchéance subie;

7. la contribution possible de la victime, par sa propre attitude ou sa conduite particulière, à la survenance du préjudice dont elle se plaint;

8. les circonstances extérieures qui auraient, de toute façon et indépendamment de l'acte fautif du présent défendeur, constitué des causes probables du préjudice allégué, ou au moins, une partie de ce préjudice.

[489] J'applique ces critères et relate la preuve pertinente à cette analyse. Monsieur Martin est un professeur et chercheur de grande renommée dans son champ d'expertise, les études autochtones. Il est récipiendaire de plusieurs prix dont un prix international, jouit d'une excellente crédibilité et est régulièrement invité à prononcer des conférences à l'étranger. Il est l'auteur de plusieurs publications, dont un ouvrage traduit en plusieurs langues. Il a agi pour le compte du ministère des Affaires étrangères, fournit des conseils à des personnalités ou institutions politiques de pays étrangers, à un comité du Parlement canadien, à des administrateurs provinciaux. Il est titulaire d'une chaire de recherche financée par le gouvernement fédéral depuis 2011, dont l'attribution est sujette à une évaluation par un comité de pairs formé d'experts internationaux.

[490] Le succès des activités du professeur est en partie tributaire de la capacité d'attraction du professeur auprès d'étudiants de deuxième et troisième cycle de calibre, où sa notoriété est cruciale.

[491] Le milieu de l'enseignement et de la recherche universitaire est hautement compétitif, où l'image et la réputation des professeurs sont déterminants pour le rayonnement, l'obtention de fonds, l'attraction d'étudiants, etc. Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu la grande importance de la réputation pour un professeur, comme le relève le syndicat dans ses représentations.[70]

[492] La preuve révèle d'importants dommages causés par la médiatisation de son arrestation. Monsieur Martin a témoigné des conséquences négatives auprès de sa famille liées à la publicité de cet événement, montré à la télévision, vu par son épouse, commenté à l'école de sa fille, créant des tensions dans la famille, générant des commentaires déplacés à son endroit, la crainte d'être exposé à des railleries. Ces dommages résultent de la diffusion de son arrestation par la police, indépendamment des insinuations diffamatoires reprochées au recteur. L'UQO n'en est donc pas responsable.

---

[70] *Kanavaros c Artinian*, 2010 QCCS 3398; en appel : *Rosenstein c Kanavaros*, 2012 QCCA 128; *Rosenstein c Kanavaros*, 2012 CanLII 34382 (CSC), (permission rejetée);

[493] Les communications fautives de l'UQO avec les médias ont cependant causé d'autres dommages à monsieur Martin ou accentuant ceux découlant de l'arrestation, en accréditant la thèse d'un acte de défi à l'injonction et de son arrestation justifiée.

[494] La diffamation en cause est de gravité relative. Les propos tenus n'ont pas remis en question la probité du professeur, ne visent pas la commission d'un acte criminel grave et les propos sont dénués d'attaques grossières ou dévalorisantes. Ils ont été formulés de manière courtoise. Le recteur n'a pas exprimé avoir tiré une conclusion négative sur la valeur de l'individu et la mention de l'affection portée à l'égard du professeur, en dépit de son arrestation justifiée, atténue l'effet de l'insinuation ou de la mention diffamatoire. Dans l'ensemble, la réputation du professeur a été entachée, mais pas détruite par les propos ou insinuations diffamatoires.

[495] Monsieur Martin a été blessé par cette condamnation publique de son recteur, sans avoir été entendu. Il témoigne s'être senti abandonné par la direction, certes pour un ensemble d'autres raisons, mais aussi en raison de l'annonce hâtive faite sur le champ par le recteur. Il a craint qu'ainsi condamnée par le recteur, son arrestation ne soit utilisée contre lui dans le cadre de son travail, de perdre son poste à l'Université et sa chaire Il s'est senti inadéquat, a perdu confiance dans ses capacités. Plusieurs collègues de l'UQO l'ont interrogé à ce sujet, des rumeurs ayant couru à l'UQO en ce sens ont été portées à son attention. Ses étudiants ont déserté ses activités sociales. L'année suivante, aucun nouvel étudiant ne s'était présenté, les doctorants et postdoctorants ne voulant pas entreprendre leurs travaux sans savoir ce qu'il adviendra du professeur et de sa chaire.

[496] Il a été perçu que monsieur Martin a agi intentionnellement, pour avoir de la publicité, on doute de ses motivations. Il a été décrit comme agitateur dans les médias sociaux. Des parents d'élèves de l'école fréquentée par sa fille ont exprimé le souhait qu'il perde son travail. Un conflit a éclaté chez lui autour du fait qu'il était un agitateur des étudiants. Il a été décrit comme un activiste, apostrophé comme tel, on a cessé de le saluer. Il a essuyé des commentaires peu flatteurs de collègues professeurs en assemblée générale, dans le corridor on a suggéré qu'il travaille ailleurs si le faire à l'UQO ne lui plaisait pas.

[497] Monsieur Vaillancourt a minimisé les effets de ses déclarations lors de son témoignage en attribuant une vie éphémère à la nouvelle de l'arrestation du professeur Martin, puisque l'attention des médias et du public (comme la sienne) a été détournée dès le lendemain vers d'autres événements. En réalité, c'est le contraire qui se produit. Les articles de journaux et les reportages sont disponibles sur les plateformes web des médias pendant très longtemps, attribuant aux propos diffamatoires ainsi diffusés une empreinte durable dont il est très difficile de se débarrasser.

[498] Ce qu'a vécu monsieur Martin n'est pas différent. Un an après les événements, son profil sur le site web de l'UQO était visité très souvent, mais ses travaux n'étaient pas souvent consultés. Sur l'internet, les références à l'arrestation sont encore omniprésentes et on retrouve rapidement l'article rapportant les déclarations du recteur dans la liste constituée en cherchant son nom et en indiquant qu'il est professeur. Dans des colloques où participent des professeurs et chercheurs internationaux, on l'a aussi interpellé à ce sujet, demandant s'il perdrait son poste, tous étaient au courant.

[499] On en comprend que les déclarations du recteur ont eu écho dans le monde universitaire d'ici et d'ailleurs et présumément, il en est également ainsi dans les institutions politiques ou gouvernementales intéressées par les travaux du professeur, là où l'opinion d'un recteur et la réputation d'un professeur peuvent compter.

[500] Monsieur Martin a toutefois rapporté dans son témoignage que les collègues qui se sont préoccupés de la perte possible de son poste lui ont demandé de penser à leur université s'il devait se replacer, montrant que le jugement hâtif du recteur n'a pas détruit sa valeur d'expert et de chercheur à leurs yeux.

[501] Cependant, le relevé de recherche effectué en avril 2013 montre que la situation a évolué. Dans les mentions les plus récentes, donc les premières à apparaître sur une recherche sur le sujet, on relève plusieurs articles rapportant l'abandon des procédures par la Couronne, qui n'a pas porté d'accusations, suivis de plusieurs références à un groupe Facebook créé en soutien à la défense du professeur Martin, à des déclarations qualifiant son arrestation d'arbitraire et injustifiée par des groupes et associations, à des appels à sa défense et au retrait des procédures. Les liens aux déclarations du recteur sont toujours présents, mais plus loin.

[502] En somme, les déclarations du recteur n'ont pas eu l'effet éphémère de la nouvelle qu'il a décrit dans son témoignage, ni sur le professeur, ni dans son entourage, dans son milieu de vie ou dans le milieu universitaire international. L'effet est significatif, mais il n'a pas entaché définitivement la réputation du professeur, considérant la nouvelle de l'abandon des procédures. Le lecteur moyen qui fera une telle recherche tirera la conclusion que l'arrestation était injustifiée, contrebalançant l'effet des insinuations premières du recteur.

[503] En revanche, le plaignant et le syndicat n'ont jamais demandé de rétractation, monsieur Martin a refusé toutes les demandes de rencontres formulées par la direction et il n'a pas communiqué sa version des événements aux médias.

[504] La détermination du montant de l'indemnité relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Il n'est pas rare qu'une indemnité substantielle soit accordée lorsque la réputation d'une personne disposant d'une notoriété importante est entachée par des propos diffamatoires relatifs à la commission d'actes criminels. C'est d'ailleurs ce que la Cour supérieure a accordé dans *Abou-Khalil* c. *Diop*, précitée[71], en accordant 100 000,00 $ comme le réclame le grief, et la Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler de cette décision[72]. Cependant, les allégations attaquaient sérieusement la probité du demandeur et étaient plus graves.

[505] En l'espèce, il faut prendre en compte que l'UQO n'est responsable que des dommages qui résultent directement des fautes du recteur, pas de l'ensemble des conséquences de la publicité de l'arrestation du professeur, que le tribunal doit se garder de compenser indirectement. Il faut aussi considérer la gravité relative des propos ou insinuations diffamatoires, la durée et l'étendue des effets en découlant directement. Globalement, je suis

---

[71] *Abou-Khalil* c. *Diop, supra,* note 69.
[72] *Ibid*.

d'avis qu'une somme de 25 000,00 $ compense intégralement le préjudice subi par le professeur Martin qui a été causé par la faute des préposés de l'UQO.

La demande d'excuses publiques

[506] Les excuses publiques sont un moyen parmi d'autres pour réparer le tort causé à la réputation par les fautes du défendeur, que la décision rendue par le tribunal et une indemnisation ne pourraient compenser intégralement. Je ne suis pas convaincue du caractère approprié d'un tel redressement dans les circonstances du présent dossier. Les fautes ont une gravité et une portée relatives dans l'ensemble des préjudices causés globalement par l'arrestation injustifiée du professeur Martin. Le retrait des procédures par la Couronne a levé toute ambiguïté sur le caractère injustifié de l'arrestation du professeur.

[507] Tout porte à croire que l'attention médiatique accordée à cette décision n'a pas été équivalente, mais elle a été publicisée et les articles et reportages la rapportant sont aujourd'hui encore plus facilement accessibles que ceux faisant état des propos ou insinuations contraires du recteur au moment des événements. La présente décision clarifie le reste en mettant au jour les circonstances réelles de l'événement survenu le 17 avril 2012.

[508] D'autre part, l'émission d'une telle ordonnance pourrait avoir pour effet d'attirer de nouveau l'attention des médias sur l'arrestation de monsieur Martin et polluer encore davantage les résultats de recherche à son sujet, ce dont il se plaint. Il voudrait les voir centrés de nouveau sur ses travaux et ses succès comme professeur et chercheur. Le redressement pourrait avoir un effet négatif, militant pour une réserve quant à son opportunité.

[509] Dans ces circonstances, accorder la demande aurait essentiellement une finalité punitive, une autre raison pour ne pas y donner suite. Je ne doute pas de la bonne foi du recteur lorsqu'il témoigne de son affection pour le plaignant et de ses intentions en commentant l'arrestation de monsieur Martin. La preuve ne permet pas de conclure qu'il a agi intentionnellement, dans le but de lui nuire ou d'attaquer sa réputation. En conséquence, je conclus qu'il n'est pas approprié d'ordonner la présentation d'excuses publiques.

[510] Pour ces motifs, le tribunal :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT le grief de monsieur Thibault Martin;

ACCUEILLE le moyen soumis par l'UQO fondé sur l'article 438 LATMP et **REJETTE** les réclamations en dommages moraux, matériels et exemplaires du professeur Thibault Martin contre l'Université à l'exception des dommages pour atteinte à la réputation;

DÉCLARE l'Université responsable des préjudices causés à monsieur Thibault Martin pour atteinte à sa réputation;

ORDONNE à l'Université de verser au professeur Thibault Martin une indemnité de 25 000,00$ pour compenser les préjudices non pécuniaires pour atteinte à sa réputation;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT le grief de la professeure Stéphanie Demers;

REJETTE le moyen soumis par l'UQO fondé sur l'article 438 LATMP à l'égard des réclamations de madame Demers contre l'Université;

ORDONNE à l'Université de verser à la professeure Stéphanie Demers une indemnité de 1000,00 $ pour compenser les préjudices non pécuniaires causés par ses manquements à ses devoirs de protéger la santé, la sécurité et la dignité des professeurs et la contravention à la clause 2.08 de la convention collective;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT le grief S-4 a) amendé;

DÉCLARE que l'Université a manqué à ses devoirs de protéger la santé, la sécurité et la dignité des professeurs et à la clause 2.08 de la convention collective de la manière exposée plus haut;

REJETTE la demande d'ordonner à l'Université de verser au syndicat la somme de 109 200,00 $ pour compenser les préjudices subis par les professeurs identifiés au grief S-4 a) amendé;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT le grief S-5;

DÉCLARE que la formulation de la directive du 14 avril 2012 sur la reprise des cours ontrevient à la clause 5.04 de la convention collective de la manière exposée plus haut;

DÉCLARE que l'Université a contrevenu à la convention collective en modifiant unilatéralement le terme du semestre universitaire;

REJETTE la demande d'ordonner à l'Université de présenter des excuses publiques dans tous les griefs;

CONSERVE compétence pour trancher les volets du litige qui demeurent en suspens, soit la réclamation pour dommages causés à la carrière du plaignant et les sommes avancées par l'UQO en début de processus sous réserve de la décision à venir du tribunal, et **AUTORISE** les parties à soumettre des représentations à ce sujet.

CONSERVE compétence pour disposer du quantum et de toute autre difficulté non résolue découlant des griefs susmentionnés.

Me Francine Lamy, arbitre

Pour le syndicat : Me Suzanne Boivin et Me Marianne Routhier-Caron, Melançon, Marceau, Sciortino, Grenier, avocats

Pour l'employeur : Me René Piotte et Me Stéphanie Rainville, Bélanger Sauvé, avocats

Dates d'audience : 22 jours, entre les 19 novembre 2012 et le 17 mars 2015, dernières représentations reçues le 18 septembre 2015.

Annexe A : Autorités de l'employeur

1- Immunité de poursuite civile – 438 LATMP

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, R.L.R.Q., c. A-3.001 (extrait)

Béliveau St-Jacques c. *Fédération des employées et employés*, [1996] 2 R.C.S. 345

Ghanouchi c. *Lapointe*, 2009 QCCA 21

Genest c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2001 CanLII 11888 (QC CA)

La Presse et *Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN)*, D.T.E. 99T-536 (T.A.).

Agropur Coopérative agro-alimentaire et *Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, (CSD)*, D.T.E. 98T-307 (T.A.)

St-Michel et *C.H. Notre-Dame de Montréal*, AZ-49999024027, (CALP, 1995)

Boivin et *Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Usine de Beauharnois)*, C.L.P.E. 2003LP-293

Magnant et *Hydro-Québec*, 2007 QCCLP 1258

Normandin c. *Banque Laurentienne du Canada inc.*, 2010 QCCA 1167

Skelling c. *Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 148

Godbout et *Centre de la petite enfance Alakazoum*, 2014 QCCLP 2207

Bissonnette et *Alimentation Diane Bergeron inc.*, 2014 QCCLP 6321

J-L Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol.1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 (extrait)

Allen et *Laval (Ville de)*, 2014 QCCLP 5937; requête en révision judiciaire, 2014-11-28 (C.S.), 540-17-011109-146

Complaisance et *Commission scolaire Des Samares*, 25 novembre 2003, AZ-50208274 (C.L.P.)

S.P. c. *Compagnie A*, 2012 QCCS 6285

Samson et *Provigo distribution (division Maxi)*, 16 mars 2004, AZ-50226654 (C.L.P.)

Asselin et *Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup*, 2013 QCCLP 2092

N…A… et *Commission scolaire A*, 2012 QCCLP 3121

Louis et *Hôpital Général Juif Mortimer B. Davis*, 2009 QCCLP 4838

Commission scolaire de Montréal et *Landucci*, C.L.P.E. 2002LP-152

Québec (Procureure générale) c. *Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, 2015 QCCA 54

2- Objections à la preuve et responsabilité civile (faute)

Charte québécoise de la personne, R.L.R.Q., c. C-12 (extrait)

J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile*, 4e éd, Éditions Yvon Blais, 2008 (extrait)

Québec (Curateur public) c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand,* [1996] 3 R.C.S. 211 (extrait)

Calego International inc. c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924

C. Brunelle, *La dignité dans la Charte québécoise de la personne : de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale*, *Revue du Barreau du Québec*, numéro thématique hors-série, 2006, p. 143-174 (extrait)

Commission des droits de la personne du Québec c. *Centre d'accueil Villa Plaisance*, J.E. 96-387 (T.D.P.)

Mascouche (Ville de) c. *Houle,* D.T.E. 99T-786 (C.A.)

Code civil du Québec (extrait)

Binet c. *Société des casinos du Québec inc. (Casino du Lac-Leamy)*, 2011 QCCS 4634; appel rejeté : *Binet* c. *La Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006

Bégin. c. *Vermette*, 2012 QCCQ 1499

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [Annexe B de la Loi sur le Canada (1982)), R.-U., ch. 11)] (extrait)

Loi sur la police, R.L.R.Q., c. P-13.1 (extrait)

2642-9696 Québec inc. c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 98-541, par. 54 à 56 et 61; désistement d'appel (C.A., 2001-12-07), 200-09-001847-984

Havre des femmes inc. c. *Dubé*, [1998] R.J.Q. 346 (C.A.)

J-L Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 (extrait)

Conrad Gagné c. *Charles-Édouard Gagné* et *Les Héritiers de feu Charles-Édouard Gagné*, 1994 CanLII 5446 (QC CA)

Adrienne Gaulin c. *Renaud Roy* et *Groupe funéraire Trithan inc.*, 2003 CanLII 20851 (QC CS)

Journal des débats, 31e législature, 4e session, 20 décembre 1979 (extrait)

McCleave c. *City of Moncton*, (1902) 32 R.C.S. 106

R. c. *Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565

Syndicat des technologues Hydro-Québec et *Hydro-Québec (Gestion accident de travail)*, 2014 QCCLP 6698

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 (extrait)

R c. *Lavin*, [1990] 77 C.R. (3d) 251 (C.S.), p. 13; infirmée pour d'autres motifs : *R. c. Lavin*, 1992 CanLII 3337 (QC CA)

R. c*. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206

Simard c. *Pageau*, 2012 QCCQ 5570

Commissaire à la déontologie policière c. *Ouellet*, 2012 CanLII 64437 (QC CDP)

Québec (Ville de) c. *Sasseville*, 2011 CanLII 76583 (QC CM)

Prud'homme c. *Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663 (extrait)

3- Responsabilité civile (lien de causalité et préjudice)

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. *Coll*, 2009 QCCA 708; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2009 CanLII 54509 (CSC)

Société hôtelière Canadien Pacifique c. *Hoeckner*, 1988 CanLII 775 (QC CA)

Aubry c. *Éditions Vice-Versa inc.,* [1998] 1 R.C.S. 591 (extrait)

Larose c. *Agropur, Coopérative agro-alimentaire*, D.T.E. 97T-898 (C.S.)

Langlois c. *Action chômage Kamouraska inc*., D.T.E. 2004T-1004 (C.Q.)

ND c. *Promutuel Prairie-Valmont, société mutuelle d'assurances générales*, D.T.E. 2012T-237 (C.S.)

Forgione c. *Amex Canada inc*, D.T.E. 99T-443 (C.S.)

Gélinas c. *Hebdo-Mag inc*., D.T.E. 99T-317 (C.S.)

Métal 7 inc. c. *Gariépy*, D.T.E. 2002T-485 (C.S.)

Kajoyan c. *Premier Salons International inc.*, D.T.E. 99T-864 (C.S.); appel rejeté sur

requête (C.A.), 1999-12-06), 500-09-008530-990

Pilon c. *Atlas Télécom mobile inc*., [2007] R.J.D.T. 950 (C.S.)

Hanna c. *Résidences du Précieux Sang*, D.T.E. 2000T-903 (C.S.); désistement d'appel (C.A., 2000-09-25), 200-09-003288-005

Decoste c. *Salon Bar Chez Maurice inc.,* EYB 2013-220312 (C.Q.)

Lauzon c. *Gatineau (Ville de)*, B.E. 2004BE-464 (C.Q.)

Blais c. *Gladu,* 2006 QCCQ 5016

Khoury c. *Montréal (Ville de)*, 2004 CanLII 9215 (QC CQ)

Ruckenstein c. *Montréal (Ville de)*, EYB 2009-162285 (C.Q.)

Savage c. *Dahoui*, 2014 QCCQ 11351

Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et *Société des alcools du Québec (Véronique D'Amours)*, D.T.E. 2005T-192 (T.A.)

Marché Molloy – Félix Molloy ltée c. *Sénéchal*, D.T.E. 89T-1039 (T.A.)

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska et *Commission scolaire du Val-des-Cerfs (Michel Garant)*, D.T.E. 2009T-281 (T.A.)

Hanna c. *Résidences du Précieux Sang*, D.T.E. 2000T-903 (C.S) c. *St-Calixte (Corporation municipale de)*, 1992 R.J.Q. 2303 (C.S.)

Fabien c. *Dimanche-Martin Ltée*, [1979] C.S. 928, p. 51 ; appel accueilli aux seuls fins de réduire les dommages : J.E. 83-971 (C.A.)

Rizzuto c. *Rocheleau,* [1996] R.R.A. 448 (C.S.

Vallée c. *Parent,* 2011 QCCS 2015

Code du travail, R.L.R.Q. c. C-27 (extrait)

Code de procédure civile, R.L.R.Q. c. C-25 (extrait)

Miracle Food Mart Canada, [1994] O.L.A.A. No 177, (Ross C. Dumoulin)

Binette c. *Syndicat des chauffeures et chauffeurs de la corporation métropolitaine de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP*, REJB 2004-54734 (C.S).

Viau c. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 (Chauffeurs d'autobus de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal)*, J.E. 91T-1228 (C.S.)

Bou Malhab c. *Diffusion Metromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214 (extrait)

4- Grief contestant les directives du VRER et redressements non pécuniaires

Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges c. *Commission scolaire du Chemin-du-*

Roy, 11 mars 2013, AZ-50962752 (T.A.); requête en révision judiciaire rejetée : 2014 QCCS 3949; requête pour permission d'appeler rejetée : 2015 QCCA 106

J-L Baudouin et P-G Jobin, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013 (extrait)

Montréal (Ville de) c. *Lamarche*, (1973) C.A. 537

Winer & Chazonoff (Ontario) Ltd. c. *Thomas Fuller Construction Co (1958) Ltd*, EYB 1980-138402 (C.S.)

Desrochers c. *Le procureur général du Québec*, R.P. [1977] 304

Deschênes c. *Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec*, (1974) C.S. 244

L.-C. Barreau Inc. c. *Star Truck Taxi Association Ltd*, (1965) C.S. 496

E. Barendt, *Academic Freedom and the Law (A comparative study)*, Oxford, Hart Publishing, 2010 (extrait)

Mckinney c. *Université de Guelph*, [1990] 3 RCS 229 (extrait)

Université du Québec à Montréal et *Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ – CSN),* SA 92-00159 (T.A.)

Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'université Concordia et *Université Concordia*, 2014 CanLII 22795 (QC SAT)

University of Ottawa and *Association of professors of the University of Ottawa*, 27 janvier 2014 (T.A.)

F. Morin et R. Blouin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012 (extrait)

de Montigny c. *Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (CanLII) (extrait)

Royal Oak Mines Inc. c. *Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 1 R.C.S. 369

L. Dubé, *La fonction réparatrice de l'arbitre de grief : compensatoire, dissuasive ou répressive*, dans Développements récents en droit du travail, 134, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Yvon Blais, 2000 (extrait)

Thibeault c. *Ramoul*, 2014 QCCS 5793

Toronto City and *C.U.P.E., Loc. 79 (Wilson) (Re)*, 110 L.A.C. (4th) 129

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Dorchester et *Résidence Mance-Décary*, D.T.E. 98T-106 (T.A.)

Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et *Syndicat canadien de la fonction publique*, D.T.E. 99T-261 (T.A.)

Banque Nationale du Canada c. *Union internationale des employés de commerce et autre*, [1984] 1 R.C.S. 269

Le petit Larousse illustré, 100e éd., Paris, Éditions Larousse, 2005 (extrait)

Canadian Corps of Commissionnaires (Great Lakes Division) and *P.S.A*.C., Loc. 802 (Re), 161 L.A.C. (4th) 80

Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et *Commission scolaire des sommets*, 29 août 2011, AZ-50784517 (T.A.)

5- Complément de plaidoirie

R. c. *Lorquet*, 2013 QCCM 69

R. c. Singh, 2008 QCCS 6770

Loi sur la santé et la sécurité du travail, R.L.R.Q., c. S-2.1 (extrait)

Code civil du Québec, R.L.R.Q., c. S-2.1 (extrait)

Association of Professors of Bishop's University and *Bishop's University*, 2007 CanLII 68089 (T.A.)

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal (CSN) et *Université du Québec à Montréal (UQAM)*, 2014 QCTA 200, par. 228-229 et 231; désistement de la requête en révision judiciaire (C.S., 2014-03-24), 500-17-081558-143

Granby (Ville de) et *Fraternité des policiers-pompiers de Granby*, D.T.E. 2003T-800 (T.A.)

Marie-France Bich, *Contrat de travail et Code civil du Québec - Rétrospectives, perspectives et expectatives*, dans Développements récents en droit du travail, p. 189, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, 1996 (extrait)

Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) et *Hydro-Québec*, D.T.E. 2013T-603 (T.A.)

Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges (CSQ) et *Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, D.T.E. 2008T-52 (T.A.)

Code de procédure civile, R.L.R.Q. c. C-25 (extrait)

Rosenberg c. *Lacerte*, 2013 QCCS 6286

Prud'homme c. *Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663 (extrait)

J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile*, 4e éd, Éditions Yvon Blais, 2008 (extrait)

Laflamme c. *Latreille*, D.T.E. 2004T-580 (C.Q.)

6- Réplique

Ferrara et *Mascouche (Ville de)*, 2008 QCCLP 388

Laouni et *Laboratoire Garmen inc.*, 2014 QCCLP 308

Mercier et *CSSS de la Vieille-Capitale*, 2014 QCCLP 3221

Bou Malhab c. *Diffusion Metromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214 (extrait)

S.P. c. *Compagnie A,* 2014 QCCS 6285

Université du Québec à Montréal c. *Association facultaire des étudiants en arts de l'Université du Québec à Montréal (« AFEA-UQAM »),* C.S. 500-17-087554-153, 1er avril 2015, Juge Robert Mongeon

Annexe B : Autorités syndicales

Arthur c. *Williams*, 2002, CanLII 41237, AZ-50145386 (C.A.)

Aurélien et *STM*, 2010 QCCLP 2874, AZ-50628072

Sanelus et *Montréal (Ville de)(Arrondissement Ville-Marie)*, 2011 QCCLP 2250, AZ-50737363

Deschatelets et *Colitrex inc.*, 2005 CanLII 68056, AZ-50323564 (Q.C. C.L.P.)

Lavoie et *Louisiana-Pacific Canada Ltd. Chambord*, 2007 QCCLP 3031, AZ-50316739

Larouche et *Ville de Beloeil*, 2004 CanLII 67603 (QC CLP), AZ-50287174

N.A. et *Commission scolaire A*, 2012 QCCLP 3121, AZ-50855679

Réjean Parent et al c. *Hélène Rayle*, [2003] R.J.Q 6, AZ-50152818

Gabba c. *Rémillard*, QC CA, le 27 octobre 2004 (séance tenante), AZ-04019206

GD c. *Centre de Santé des Services sociaux A, Centre d'accueil A et al*, 2008 QCCA 663, AZ-50485345

Ghanouchi c. *Lapointe*, 2009 QCCA 21, AZ-50529900

Radermaker c. *Cyr*, 2009 QCCS 1977, AZ-50554094

Hardy c. *Financière Banque Nationale inc.*, 2009 QCCS 5789, AZ-50591461

Boulet c. *Demtec Inc.,* 2007 QCCS 2301, AZ-50433961

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Hull (Grief Marie Fontaine) et Université du Québec à Hull, AZ-50438968 (T.A.)

Université du Québec en Outaouais c. *Bergeron,* 2003 CanLII 29282 (C.S.)

Loi sur les normes du travail, LRQ, c N-1.1, articles 123.15 et 123.16

Syndicat des employé(e)s des aéroports de Montréal (grief Archambault) et *Aéroports de Montréal,* 2010 CanLII 72280 (S.A.T.)

L.L. c. *M.C.,* 2008 QCCQ 12195, AZ-50528902

G.B. c. *Perron,* 2010 QCCQ 11248, AZ-50699989

Syndicat des travailleurs de Câbles d'acier de Pointe-Claire (CSN) et Industries de Câbles d'acier Ltée, 2010 CanLII 25856 (S.A.T.)

Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) c. 631 7553 Canada Inc. (Canmec Industriel), 2009 CanLII 61389 (S.A.T.)

Association des pompiers de Montréal inc., (APM) c. *Montréal (Ville de),* 2011 QCCA 631, AZ-50738260

Alter Ego, Code du travail du Québec, 20 éd., 2011, art. 100.12/193

Baudouin et Deslauriers, La responsabilité civile, 7e édition, Yvon Blais, 2007, pp. 262 et 268

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll, 2009 CarswellQue 3263, 2009 QCCA 708, AZ-50549869

Lebreux c. *Langlois,* 2004 CanLII 25639, AZ-50216942 (C.S.)

Chiasson c. *Fillion,* 2005 CanLII 10511 (C.S.)

Landry c. *Audet,* 2011 QCCA 535 (CanLII)

Audet c *Landry*, 2011 CanLII 63750 (CSC) (La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême a été rejetée);

Kanavaros c *Artinian*, 2010 QCCS 3398;

Rosenstein c *Kanavaros,* 2012 QCCA 128;

Rosenstein c *Kanavaros*, 2012 CanLII 34382 (CSC), (permission rejetée);

Abou-Khalil c *Diop,* 2008 QCCS 1921;

Diop c *Abou-Khalil*, 2010 QCCA 1988 (appel rejeté);

McKinney c *Université de Guelph*, [1990] 3 RCS 229;

Hill c *Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130;

Guy Cournoyer et Gilles Ouimet*, Code criminel annoté* 2013, Éditions Yvon Blais, art 41;

Sophie Bourque, Chapitre I – *Les moyens de défense*, Collection de droit 2014-2015, vol 12, titre II, Édition Yvon Blais, pp 224 à 232;

Gisèle Côté-Harper et al, *Traité de droit pénal canadien*, 4e éd refondue et augmentée, 1998, extraits;

R c Chartrand, décision du 12 juillet 1996, AZ-96031341;

Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appel d'urgence 911) c *Ducharme*, 2012 QCCA 2122;

Baudouin et al., *La responsabilité civile,* vol 1, 8e éd, 2014, para 277 et 278 (La faute et certains droits fondamentaux – Droit à la liberté);

Baudouin et al., *La responsabilité civile,* vol 1, 8e éd, 2014, para 593 à 595 (L'indemnisation à la suite d'une atteinte à certains droits fondamentaux – Droit à la liberté);

Cherif c *Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCQ 19126;

Compagnie de la Baie d'Hudson c *Charles*, 2013 QCCA 177;

Metro Richelieu inc. c *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500*, 2010 CanLII 12714 (QC SAT);

Baudouin et al., *La responsabilité civile*, vol 1, 8e éd, 2014, para 292 à 318 (La faute et certains droits fondamentaux – Droit à la réputation) ;

Baudouin et al., *La responsabilité civile*, vol 1, 8e éd, 2014, para 601 à 616 (L'indemnisation à la suite d'une atteinte à certains droits fondamentaux – Droit à la réputation);

Baudouin et al., *La responsabilité civile*, vol 1, 8e éd, 2014, para 319-239 (Le préjudice – introduction);

Ville de Sherbrooke c *Association des policières et policiers de la région sherbrookoise*, sentence arbitrale rendue le 6 décembre 2007, AZ-50465568

Prud'homme c *Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663;

Deschamps c *Ghorayeb,* 2006 QCCA 5;

Beaudoin c *La Presse*, 1998 RJQ 204 (CS);

Tipple c *Procureur général du Canada*, 2012 CAF 158

Keays c *Honda Canada Inc*., 2008 CSC 39;

Wallace c *United Grain Growers Ltd.,* [1997] 3 RCS 701;

Université du Québec à Montréal et Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ – CSN), sentence rendue le 8 septembre 1998 par l'arbitre Guy E. Dulude, AZ-98142108;

Néron c *Chambre des notaires du Québec*, [2004] 3 RCS 95;

Société Radio-Canada et al c *Néron*, 2002 CanLII 41249 (QC CA), extraits des motifs de la juge Mailhot;

Cinar Corporation c *Robinson*, [2013] 3 RCS 1168;

Curateur c *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC);

Gauthier c *Beaumont*, 1998 CanLII 788 (CSC);

Procureur général du Canada c *Robitaille*, 2011 CF 1218 (CanLII);

Procureur général du Canada c *Robitaille*, 2012 CAF 270 (CanLII);

Syndicat des employés de l'Université de Montréal c *Université de Montréal*, Cour d'appel, 8 décembre 1980, AZ-81011011;

Groupe TVA inc. c *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 687*, 2005 QCCA 643;

Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec c *Société des alcools du Québec*, 2006 CanLII 5622 (QC SAT);

Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec c *Société des alcools du Québec*, sentence arbitrale rendue le 6 juillet 2006, AZ-50381485;

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec c *Ministère de la Sécurité Publique,* sentence arbitrale rendue le 10 mai 2012, AZ-50857681;

Syndicat des employés de la FIQ c *Fédération interprofessionnelle de la Santé du Québec (FIQ)*, sentence arbitrale rendue le 30 septembre 2010, AZ-50680468;

Québec (Ville de) c *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA)*, 2014 QCCA 2326;

Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) c *Fontaine*, 2006 QCCA 1642);

Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c *Alvetta-Comeau et al.,* 1989 CanLII 1247 (QC CA);

Marcel Garnier et Jacques Delamare, *Dictionnaire des termes de médecine*, 22e éd, 1989, Éditions Maloine, pp 244-245.

Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective, SQ, 1966-1967, c. 63;

Loi assurant le droit à l'éducation des élèves de la Commission scolaire régionale de Chambly, LQ, 1969, c 68;

Loi concernant le maintien des services dans le domaine de l'éducation et abrogeant une disposition législative, LQ, 1976, c 38;

Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique, LQ, 1979, c 50;

Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires, LQ, 1980, c 22;

Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires, LQ, 1980, c 22;

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Hull et *Université du Québec à Hull*, sentence arbitrale du 12 mai 2003 rendue par Denis Nadeau.

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) c *Université du Québec en Outaouais*, 2011 QCCRT 376 (CanLII);

Les eaux Danone d'Amérique du Nord c *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501,* AZ-50255615 (TA), 2002;

Miron inc c *Union des opérateurs de machinerie lourde, section locale 791*, AZ-85141171 (TA), 1985;

Association des policiers de Ville de Saint-Luc inc. c *Ville de Saint-Luc*, 2001 CanLII 20046 (QC SAT);

Union des employés et employées de service, section locale 800 c *Charl-Pol Saguenay inc,* 2011 CanLII 32168 (QC SAT);

Bell c *Régime de retraite pour les employées et employés de Sobeys inc.,* 2008 QCCA 377;

Fédération des employées et employés de services publics inc. c Béliveau, 1991 CanLII 3767 (QC CA);

Bourdon c Durocher, REJB 2001-25310 (QC CQ), 2001;

Baudouin et al., *La responsabilité civile,* vol 1, 8e éd, 2014, para 1088 à 1126 (Les rapports avec les recours de droit commun) ;

Robinson c *Films Cinar inc*., 2009 QCCS 3793 (CanLII);

Université du Québec à Montréal c *Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN),* [1998] RJDT 1802 (TA);

Regina v *Tricker*, 1995 CanLII 1268 (ON CA);

R c *David*, [1998] JQ 3517 (QC CM);

Schreiber c *Canada (Procureur général)*, [2002] 3 RCS 269;

R c *Aucoin*, [2012] 3 RCS 408;

Hudson v *Brantford Police Services Board*, 2001 CanLII 8594 (ON CA);

R c *Keefer*, 2003 CanLII 15684 (QC CS);

R v *Whatcott,* 2014 SKPC 215 (CanLII);

Pridgen v *University of Calgary*, 2012 ABCA 139 (CanLII);

Robert P. Gagnon et Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., *Le droit du travail du Québec*, 7e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, extraits;

Michel Coutu et al., *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, vol 1, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, extraits ;

Morin et al., *Droit de l'emploi au Québec*, 4e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, extraits;

Procureure générale du Québec c *Solski*, 2001 CanLII 5956 (QC CA);

Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public, LQ, 1983, c 1;

Loi sur la reprise de certains services de l'Université du Québec à Montréal, LQ, 1987, c 22;

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, LQ, 2005, c 43;

André Lajoie et Michelle Gamache, *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal, Les éditions Thémis, 1990, extraits;

Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Loi sur l'Université du Québec, RLRQ c U-1, extraits.

Castilloux c *Lerhé,* 2013 QCCS 2001;

Isabel Sioui, Chapitre I – *La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, Collection de droit 2014-2015, vol 8, titre III, Édition Yvon Blais, pp 257 à 259;

2.5 Existence d’une blessure ou d’une maladie, Mémento, Commission des lésions professionnelles dans « *La notion de lésion professionnelle* »;

André G. Lavoie, *Concept de lésion professionnelle*, fascicule 8, JurisClasseur Québec, Santé et Sécurité du travail, vol 1, Lexis Nexis, pp 8/19 à 8/28.